



GUIDE PRATIQUE

*Monitoring des lieux
où des enfants sont
privés de liberté*

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) - Belgique

CHILDREN'S RIGHTS BEHIND BARS:

DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ; L'AMÉLIORATION DES MÉCANISMES DE SURVEILLANCE.

(JUST/2013/JPEN/AG/4581)

Mars 2014 – Février 2016

COORDINATEUR: Défense des Enfants International (DEI) - **Belgique**

PARTENAIRES:

Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'Homme (**Autriche**), Proyecto Solidario (**Espagne**), Institut des Études sociales de l'Université de Tartu (**Estonie**), Défense des Enfants International (**France**), Irish Penal Reform Trust (**Irlande**), Défense des Enfants International (**Italie**), Bureau de l'Ombudsman de la République (**Lettonie**), Association nationale des communautés éducatives et sociales (**Luxembourg**), Défense des Enfants International (**Pays-Bas**), Fondation Helsinki pour les Droits de l'Homme (**Pologne**), Centre de recherche CICOP. West Université Timisoara (**Roumanie**).

PARTENAIRES ASSOCIÉS:

Centre des Droits de l'Enfant (**République de Serbie**), The Howard League for Penal Reform (**Royaume-Uni**), Organisation Mondiale contre la Torture (**OMCT**), Conseil de l'Europe (**CoE**).

EXPERTS:

Ileana Bello (Suisse), Anne-Sophie Bonnet (France), Bernard de Vos (Belgique), Malcolm Evans (Royaume-Uni), Paula Jack (Irlande), Philip D. Jaffé (Suisse), Ursula Kilkelly (Irlande), Ton Liefaard (Pays-Bas), Sonja Snacken (Belgique), Nikhil Roy (Royaume-Uni), Nevena Vuckovic (République de Serbie).

MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI)-BELGIQUE:

Benoît Van Keirsbilck (Superviseur), Sarah Grandfils (Coordinatrice-Chercheuse), Andrea Salcedo Caja (Gestionnaire de projet), Pierre-Yves Rosset (Chercheur), Marine Braun (Chercheuse) ainsi que Ioanna Gimnopolou, Natascha Delahaut, Alejandra Uribe Restrepo, Justine Minot et Ysaline Degeldre (Stagiaires).



www.childrensrightsbehindbars.eu





GUIDE PRATIQUE

*Monitoring des lieux
où des enfants sont
privés de liberté*

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) - Belgique

AUTEURS ET PROJET

Ce Guide pratique a été rédigé par **Sarah Grandfils**, sous la supervision de **Benoît Van Keirsbilck**, directeur de la section belge de Défense des Enfants International (DEI) et président du mouvement international. La rédaction a en outre été enrichie par l'expertise des **14 partenaires et partenaires associés** issus de nombreux pays européens ainsi que par l'équipe pluridisciplinaire des 11 experts internationaux de haut niveau du projet « *Children's Rights Behind Bars* » financé par l'Union européenne. Les membres de l'équipe de DEI-Belgique ont aussi apporté leur contribution substantielle à la réflexion et à l'élaboration de ce Guide et en particulier **Andrea Salcedo Caja** et **Pierre-Yves Rosset**.

Défense des Enfants International (DEI) - Belgique assure la coordination de ce projet. Le travail mené par DEI-Belgique a pour objectif de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant en Belgique ainsi que dans d'autres pays au sein desquels DEI a une section nationale. Le mouvement international forme un réseau composé de 47 partenaires à travers le monde ainsi que d'autres membres associés. Les principales actions de DEI comprennent : la formation, l'éducation et la sensibilisation, les prises de position, les actions (en justice) à l'encontre de violations des droits de l'enfant ainsi que prendre part au contrôle par la société civile du respect par la Belgique de ses obligations internationales en matière de droits fondamentaux des enfants. Les principaux champs d'intervention de DEI sont : la justice pour mineurs et l'accès des enfants à la justice ; la privation de liberté des enfants ; les droits des enfants migrants ; le droit de participation des enfants et leur droit à la liberté d'expression.

Ce Guide est le principal résultat du projet « *Children's Rights Behind Bars* », lequel trouve son origine dans le constat suivant : les mécanismes de contrôle en charge du monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté (en Europe) ne disposent pas de lignes directrices spécifiques aux enfants, susceptibles d'être utilisées comme une référence dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi de leurs visites de contrôle. Le projet vise donc à fournir aux professionnels du monitoring un outil pratique et méthodologique qui soit spécifique aux enfants et aux différents endroits où ils sont privés de liberté. Afin de concevoir ce Guide de la manière la plus pratique possible, le projet a débuté par des recherches de terrain menées en parallèle dans 14 pays européens, afin d'obtenir une analyse des pratiques et du fonctionnement des mécanismes de contrôle et de plainte existants. Cette étude a ensuite débouché sur la rédaction de 14 rapports nationaux ainsi que d'un rapport offrant une vue d'ensemble de ces mécanismes en Europe.

Ce Guide repose donc sur ces recherches et sur l'expertise, l'expérience, les compétences pluridisciplinaires, les réflexions et le travail effectué conjointement par l'ensemble de l'équipe du projet lors de trois séminaires internationaux, de même que sur les nombreux échanges entre les partenaires et les contributions des experts tout au long du projet.

Tout le matériel produit dans le cadre de ce projet est disponible sur le site :

www.childrensrightsbehindbars.eu

REMERCIEMENTS

Les auteurs souhaitent remercier tous les partenaires, partenaires associés et experts du projet « *Children's Rights Behind Bars* » pour leurs contributions extrêmement précieuses dans la réflexion, la préparation, la rédaction et la révision de ce Guide pratique. Les recherches menées dans 14 pays, les rapports nationaux ainsi que la participation de l'ensemble de l'équipe aux 3 séminaires qui se sont tenus à Bruxelles en 2014 et 2015 ont été extrêmement utiles et constructifs en vue de la conception de ce Guide. Nous avons particulièrement apprécié l'engagement et les efforts, ainsi que la flexibilité et la disponibilité de toutes les personnes impliquées.

Nous remercions également le principal bailleur de fonds de ce projet – l'Union européenne – ainsi que les autres bailleurs ayant cofinancé le projet – le Conseil de l'Europe, le Fonds Houtman, la Loterie nationale et Wallonie-Bruxelles International – sans lesquels ce projet n'aurait pas été possible.

En outre, nous tenons à remercier des partenaires tels que le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) pour sa participation volontaire au projet ainsi que toutes les associations de la société civile, les

membres des mécanismes de contrôle et de plainte, les avocats, représentants officiels, directeurs et employés des lieux où des enfants sont privés de liberté, les experts, chercheurs et autres acteurs clés qui ont apporté leur soutien à nos recherches et au travail mené dans le cadre de ce projet. Nous adressons également nos plus chaleureux remerciements à Aishling Heffernan, Paula Jack et Claire Brisset pour leurs précieuses relectures de ce Guide.

Nous tenons vraiment à souligner le rôle joué par tous les enfants et jeunes privés de liberté qui ont accepté de parler dans le cadre de ce projet et ont ainsi partagé leur expérience de la privation de liberté et du respect de leurs droits dans ces circonstances. Nous les en remercions vivement.

Enfin, nous remercions sincèrement et particulièrement tous les membres de l'équipe de DEI-Belgique et les différents stagiaires pour leur travail et leur dévouement, ainsi que leur investissement inépuisable dans la concrétisation de ce projet au cours des deux dernières années. Chacun à son niveau a apporté sa contribution à ce projet.

AVANT-PROPOS

L'expérience du CPT dans les visites de lieux de détention depuis plus de 25 ans démontre que les enfants privés de liberté sont souvent confrontés à des risques plus élevés que les adultes d'être victimes de mauvais traitements.

Le CPT regrette d'avoir trop souvent rencontré des situations où des mineurs ont été maltraités; d'une gifle prétendument donnée à titre éducatif, à des coups de poings, de pied ou de matraque donnés par des policiers ou des surveillants. Nous avons également été confrontés à des jeunes ayant subi des actes de violence de la part d'autres détenus, en particulier dans les dortoirs ou les cellules de prison où ils sont détenus avec des adultes sans égard à leurs besoins spécifiques. Dans la plupart des cas, les jeunes sont traités comme des adultes par la police et les dispositifs légaux visant à garantir leur protection ne sont pas appliqués en pratique par les forces de l'ordre. Dans les centres de détention pour migrants, les enfants peuvent se retrouver dans des conditions difficiles sans accès à l'éducation ou à des activités sportives, et sans tuteur pour garantir le respect de leurs droits. Au sein des institutions psychiatriques et des foyers sociaux, il nous est arrivé de trouver des enfants entravés dans leur lit ou placés à l'isolement pour de longues périodes. De telles pratiques sont absolument inacceptables.

Le CPT a, au travers de l'expérience acquise lors de ses visites, tenté de compléter les normes existantes dans les instruments internationaux, notamment la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant de 1989 et les Règles européennes pour les enfants délinquants de 2008. En 1998, nous avons défini un certain nombre de garanties qui doivent être prévues pour tous les enfants privés de liberté en vertu de la législation pénale. Ces normes ont été mises à jour et développées à l'occasion du rapport général du CPT de 2014, en mettant l'accent sur les normes qui devraient être appliquées, sur le type d'établissement dans lesquels les enfants devraient être détenus et l'attention particulière dont ils devraient bénéficier de la part d'un personnel dûment formé et spécialisé.

Protéger les enfants privés de liberté de la torture, des traitements inhumains ou dégradants constitue un effort collectif. Cela implique l'engagement non seulement des mécanismes de prévention nationaux et internationaux mais aussi des institutions telles que les médiateurs pour enfants, des parlementaires, des membres du pouvoir judiciaire, des acteurs de la société civile et des chercheurs.

Compte tenu de l'importance de leur rôle en matière de prévention des mauvais traitements, les organes chargés du monitoring doivent accomplir leur mission de manière professionnelle. Cela requiert une méthodologie de visite appropriée, la connaissance des normes, la compréhension des problèmes auxquels ces enfants sont confrontés ainsi que les compétences requises, la sensibilité et le savoir-faire pour s'entretenir avec les enfants à propos de leur vécu.

D'où l'importance de ce Guide qui a été conçu en prenant en compte la pratique d'un grand nombre d'organes au niveau national et international et en puisant dans l'expérience d'experts de terrain. Le Guide vise à aider et renforcer la capacité des organes de contrôle à mener efficacement une visite dans un établissement où des enfants sont privés de liberté, en décrivant l'approche à adopter, étape par étape, en mettant des outils pratiques à disposition, en proposant des directives sur la manière dont une visite devrait être organisée et sur les aspects particuliers qui devraient être examinés.

Selon moi, ce Guide devrait faire partie des outils indispensables utilisés par chaque organisation qui a l'intention d'effectuer une visite efficace dans tout lieu où des enfants sont privés de liberté.

Mykola GNATOVSKYY

*Président du Comité européen
pour la prévention de la torture (CPT)*

SOMMAIRE

AUTEURS ET PROJET	4
REMERCIEMENTS	5
AVANT-PROPOS	6
ACRONYMES & ABRÉVIATIONS	12

1. INTRODUCTION	13
1.1. Définitions de mots clés	15
1.2. Enfants privés de liberté et cadre juridique international et européen	18
1.3. À qui ce Guide s'adresse-t-il?	20
1.4. Raisons d'être de ce Guide pratique	21
1.5. Objectifs de ce Guide pratique	22
1.6. Comment utiliser ce Guide?	23

2. PRIVATION DE LIBERTÉ DES ENFANTS – CONTEXTE	25
2.1. Contexte et formes de privation de liberté des enfants	25
2.2. Vulnérabilité des enfants privés de liberté	28

3. MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES LIEUX OU DES ENFANTS SONT PRIVÉS DE LIBERTÉ	31
3.1. Approche du monitoring basée sur les droits	31
3.2. Objet du contrôle de la privation de liberté d'enfants	32
3.3. Exigences requises pour un monitoring efficace	34
3.4. Principes de base du monitoring	39
3.5. Aperçu des différents mécanismes de contrôle	41
A. Mécanismes internationaux	42
B. Mécanismes européens	43
C. Mécanismes nationaux	44

4. MÉTHODOLOGIE DE MONITORING	49
4.1. Élaborer une stratégie de monitoring	50
A. Comprendre le contexte général de la privation de liberté d'enfants.....	50
B. Définir les objectifs du monitoring	51
C. Définir un calendrier global pour le programme de monitoring	52
D. Sélectionner les lieux où des enfants sont privés de liberté à visiter	52
E. Définir la nature, la durée et la fréquence des visites de monitoring	53
F. Description de l'équipe de monitoring.....	57
G. Adopter des lignes directrices éthiques et une charte de protection de l'enfance	59
H. Information, communication et coopération avec d'autres organes de contrôle	61
4.2. Préparation de la visite	63
A. Définition des objectifs spécifiques de la visite	63
B. Constitution et préparation de l'équipe de monitoring	63
C. Examen documentaire et collecte d'informations	64
D. Contacts initiaux à établir avant la visite	65
E. Programme de la visite	67
F. Préparation des documents utiles	67
G. Dispositions matérielles et logistiques	68
4.3. Réalisation de la visite	70
A. Première réunion avec le chef de l'établissement	70
B. Inspection des locaux et observation des conditions privatives de liberté	71
C. Examen des registres et autres documents	73
D. Entretiens avec des enfants	75
E. Entretiens avec le personnel	83
F. Entretiens avec des personnes externes étroitement liées aux enfants privés de liberté	84
G. Réunion finale avec la direction de l'établissement - Débriefing de la visite	84
4.4. Suivi des visites de monitoring / Mesures d'exécution	86
A. Rapports internes	87
B. Analyse interne et rapport.....	87
C. Rapports externes	87
D. Rédaction de recommandations	90
E. Diffusion des rapports	91
F. Suivi des rapports et des recommandations	92
G. Évaluation de l'impact des rapports et des recommandations	93
H. Stratégies supplémentaires de suivi	94

5. INDICATEURS DE VISITE SPÉCIFIQUES AUX ENFANTS	95
5.1. Procédures de privation de liberté	96
A. Procédure de privation de liberté et alternative à la détention	96
B. Accès un avocat / personne de confiance	97
C. Privation de liberté en garde à vue (policière), à titre préventif, à titre provisoire, etc.	98
D. Transfert, arrivée et accueil	100
E. Registres / Archives	101
F. Libération et réinsertion	102
5.2. Personnel	103
A. Recrutement, formation et gestion du personnel	103
5.3. Sécurité et garanties	108
A. Torture et autres mauvais traitements	108
B. Isolement	109
C. Recours à la force et méthodes de contrainte	110
D. Fouilles	112
E. Questions relatives aux mesures de protection	113
F. Violence entre enfants	114
5.4. Ordre et discipline	115
A. Procédures disciplinaires et registres correspondants	115
B. Mécanismes de plainte	118
5.5. Conditions matérielles	120
A. Séparation	120
B. Logement et surpopulation	121
C. Alimentation et eau potable	122
D. Installations sanitaires et hygiène	123
E. Éclairage et ventilation	124
F. Vêtements et linge de lit	124
G. Droit à la vie privée (journal intime, effets personnels, etc.)	125
5.6. Cadre sociopédagogique, régime socio-éducatif et développement personnel	126
A. Régime et programme	126
B. Participation	128
C. Contacts avec le monde extérieur	129
D. Éducation et formation professionnelle	131
E. Travail et activités rémunérées	132

F. Exercice physique à l'extérieur, loisirs et activités culturelles	133
G. Croyances et pratiques religieuses	134
H. Bien-être et aide psychologique	135
I. Activités de réintégration / préparation à la sortie	136
5.7. Soins de santé	137
A. Accès aux soins médicaux (évaluation, documentation, information)	137
B. Personnel médical (externe et interne)	140
C. Documentation et signalement de preuves médicales de mauvais traitements	141
D. Besoins spécifiques des jeunes filles	142
E. Enfants souffrant de troubles de santé mentale	144
F. Enfants souffrant de problèmes d'addiction (drogue, alcool, etc.)	145
G. Enfants suicidaires ou risquant de s'automutiler	146
H. Questions liées à la sexualité (droit à la sexualité, santé sexuelle, maladies sexuellement transmissibles, etc.)	147
<hr/>	
6. MÉCANISMES DE PLAINTÉ À LA DISPOSITION DES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ	149
6.1. Objectif des mécanismes de plainte	150
6.2. Principes de base des mécanismes de plainte	151
A. Accessibilité	151
B. Sensibilité de l'enfant	152
C. Sécurité	153
D. Efficacité	153
6.3. Auprès de qui les enfants peuvent-ils porter plainte?	155
<hr/>	
7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES, LECTURES UTILES ET ANNEXES	157
ANNEXE 1: La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) version simplifiée	158
ANNEXE 2: Lignes directrices éthiques à adopter dans le cadre d'entretiens avec des enfants privés de liberté durant une visite de monitoring	162
ANNEXE 3: Charte de protection de l'enfance	164
ANNEXE 4: CourEDH – Jurisprudence pertinente	166
<hr/>	

ACRONYMES & ABRÉVIATIONS

CAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Comité contre la Torture des Nations Unies
CCTV	Vidéosurveillance (de l'anglais Closed-circuit télévision)
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CDE	Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies
CIDE	Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CoE	Conseil de l'Europe
CourEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
INDH	Institution Nationale des Droits de l'Homme
LDJAE	Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
MNP	Mécanismes nationaux de prévention
OG 10	Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant : Les Droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs
ONG	Organisation non gouvernementale
(O)NU	(Organisations des) Nations Unies
OPCAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
PDPDL	Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)
PPPDE	Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
RAJM	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)
REDM	Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures
RMNPL	Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)
RPE	Règles pénitentiaires européennes
RPMPPL	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)
RTD	Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela)
RTFD	Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)
SPT	Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
UE	Union européenne

1. INTRODUCTION



« Les enfants privés de liberté sont soumis à un risque plus élevé de violence, d'abus et d'actes de torture ou de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Même de très brèves périodes de détention peuvent porter atteinte au bien-être psychologique et physique d'un enfant et compromettre son développement cognitif. Les enfants privés de liberté sont plus exposés au risque de souffrir de dépression et d'anxiété, et présentent souvent des symptômes correspondant à des troubles post-traumatiques. Des rapports sur les effets de la privation de liberté d'enfants montrent des taux plus élevés de suicide et d'automutilation, de troubles mentaux et de problèmes de développement.

La grande vulnérabilité des enfants privés de liberté nécessite des normes plus strictes et des dispositifs de protection plus larges pour prévenir la torture et les traitements dégradants. Des pratiques et des questions spécifiques, comme la ségrégation, l'organisation et l'administration des lieux d'enfermement, les sanctions disciplinaires, les opportunités de réhabilitation, la formation de personnel spécialement qualifié, le support familial et les visites, la disponibilité de mesures alternatives, et une surveillance et un monitoring adéquats, nécessitent une attention spécifique et des normes adaptées. »

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez A/HRC/28/68 / 5 mars 2015

Les enfants ont des besoins et des droits spécifiques, différents de ceux des adultes. En raison des effets néfastes connus et avérés de la privation de liberté sur les enfants, il convient de ne recourir à cette mesure qu'en dernier ressort, l'utilisation de mesures alternatives à l'enfermement devant toujours être privilégiée. Cependant, lorsque la privation de liberté est imposée comme mesure de dernier ressort, elle ne doit l'être que dans des cas exceptionnels, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et pour une durée aussi brève que possible. Elle doit en outre viser à éduquer, réhabiliter et préparer les enfants à réintégrer la société. Ces principes clés, inscrits dans la législation internationale, sont les conditions préalables indispensables à toute mesure de privation de liberté d'enfants.

Privés de leur liberté, les enfants conservent tous les autres droits qui leur sont reconnus notamment en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE).

Toutefois, les conditions de vie et le traitement que les enfants reçoivent dans les lieux où ils sont privés de liberté ne répondent pas toujours à leurs besoins spécifiques, ni à leurs droits particuliers; notamment leur droit à une éducation adéquate, à des contacts avec leur famille et le monde extérieur, au respect de leur besoin d'intimité, à la pratique d'exercices physiques, aux loisirs et à la détente, à la santé et à l'accès à la justice.

Au contraire, en raison de leur âge, de leur niveau de maturité et de leur fragilité psychologique, ainsi qu'en raison des effets dommageables à long terme de l'enfermement sur leur bien-être et leur développement, les enfants sont l'un des groupes les plus vulnérables parmi les personnes privées de liberté. La privation de liberté intensifie souvent l'exposition des enfants à la discrimination, aux abus et à la violence, compte tenu des conditions de vie encore trop fréquemment inadéquates dans lesquelles ils évoluent où le logement, l'hygiène, les soins de santé et l'alimentation ne sont pas toujours respectueux de la dignité humaine.

Dans ce contexte, **un monitoring régulier et indépendant des lieux où les enfants sont privés de liberté est essentiel**. Ce contrôle vise à la fois à garantir – de manière pro-active – le respect des droits fondamentaux des enfants en réduisant le risque de torture, de violence, d'abus et de toute violation de leurs droits (**rôle de prévention**) et à garantir que tous les dispositifs de protection requis – en ce compris leur droit de plainte – soient effectivement mis en œuvre (**rôle de protection**).

1.1. Définitions de mots clés

Enfant

« Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »

(Article 1^{er} de la CIDE).

Aux fins du présent Guide, nous utiliserons principalement le terme « **enfant** » plutôt que « mineur » ou « jeune », même si une jeune personne de 17 ans ne se reconnaîtra pas nécessairement dans le terme « enfant ».

Privation de liberté

L'article 11 des Règles de La Havane (RPJDL), l'article 4, alinéa 2 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et la Règle 21.5 des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (REDM) définissent la privation de liberté comme **« toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre »**.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) a traduit cette définition, pour la rendre opérationnelle, dans une observation précisant qu'« une interprétation aussi large que possible doit être faite afin de maximiser l'impact préventif du travail des MPN » (mécanismes de préventions nationaux).

Et de poursuivre qu'en conséquence, *« tout lieu dans lequel une personne est privée de liberté (au sens de ne pas être libre de partir) ou au sein duquel (...) une personne pourrait être privée de sa liberté relève du champ d'application de l'OPCAT s'il s'agit d'une situation dans laquelle l'État exerce, ou pourrait exercer, une fonction réglementaire »*.¹

¹ SPT, Observation sur la portée de l'article 4 du PFCCT.

Lieux où des enfants peuvent être privés de liberté

Tout type d'établissement – pénal, correctionnel, éducatif, de protection, social, thérapeutique, médical, administratif – public ou privé – duquel un enfant n'est pas autorisé à partir à sa guise.

Aux fins du présent Guide, nous utiliserons la formule « **privation de liberté** » plutôt que celle de « détention » afin d'élargir la portée de ce Guide à tous les contextes privatifs de liberté et d'y inclure tous les établissements fermés qui ne sont pas nécessairement assimilés à des prisons ou qui n'impliquent pas l'incarcération.

Les termes suivants seront utilisés de manière interchangeable dans ce Guide pour désigner les lieux où les enfants peuvent être privés de liberté: « *lieu, établissement, institution et centre* ». ☐ Voir – Section 2.1. – p.25

Exclusions:

Le présent Guide ne couvre pas les lieux que les enfants ont le droit de quitter sans restriction.

Mécanismes de contrôle indépendants

Les organes qui se chargent du monitoring des lieux où des personnes sont privées de liberté par le biais de visites sur place (annoncées ou pas).

Le monitoring consiste à **visiter** un établissement et à faire **rapport** (oral et écrit) de cette visite, à formuler des **recommandations** à l'attention des autorités concernées et d'autres acteurs impliqués dans la protection des enfants privés de liberté au niveau national et international et à **assurer le suivi** de la mise en œuvre de ces recommandations.

Le présent Guide fera référence au terme de « **visiteurs** » pour qualifier les personnes en charge de mener les visites de contrôle des lieux de privation de liberté.

Exclusions:

Les visites ou inspections suivantes ne sont pas considérées comme des mécanismes de contrôle externes et indépendants aux fins du présent Guide :

➔ **Le contrôle informel par la société civile**

Quand le rôle de la société civile est limité à un contact entre la communauté et le lieu de privation de liberté, par exemple quand des groupes culturels, religieux ou éducatifs, ou des individus travaillent à l'intérieur des établissements.

➔ **L'inspection administrative interne menée par des institutions gouvernementales**

Quand le rôle des organismes administratifs est limité au contrôle de la conformité des procédures et du personnel avec les normes nationales et les directives et règlements administratifs. Bien que leur rôle soit très important, en particulier en termes de responsabilités, ce type d'inspection implique rarement une approche plus large concernant des questions telles que la dignité et les droits fondamentaux des enfants privés de liberté. Les inspections internes et le contrôle externe doivent cependant coexister et créer des canaux de communication permettant une mise en réseau solide et complémentaire des informations récoltées afin de contrôler efficacement les lieux de privation de liberté.

☐ Voir – Section 3.5. – p.41

Mécanismes de plainte

Les mécanismes de plainte comprennent les procédures/processus permettant aux enfants privés de liberté de formuler des demandes et/ou des plaintes à propos des conditions, du traitement et des soins fournis dans ce contexte.

Ces plaintes peuvent être adressées à des **organes internes** responsables de l'institution privative de liberté, ainsi qu'à des **organes externes indépendants** (tels que des ombudsmans ou médiateurs pour enfants, des institutions nationales des droits de l'Homme, des organismes de surveillance indépendants, des organes judiciaires, des associations de la société civile, etc.).

Ces mécanismes de plainte peuvent être **individuels ou collectifs, informels** (par exemple: une demande orale ou une procédure de médiation) ou **formels** (par le biais d'une plainte écrite et d'une procédure); **oraux** (par exemple: une demande adressée au personnel) ou **écrits** (par exemple: une lettre adressée au médiateur pour enfants). ☐ Voir – Section 6. – p.149

1.2. Enfants privés de liberté et cadre juridique international et européen

Les normes internationales et régionales qui s'appliquent aux enfants privés de liberté comprennent, notamment :

A. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Légalement contraignants

- La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), 1984
- La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant (CIDE), 1989
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), 2002

Normatifs

- L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing ou RAJM), 1985
- L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (PPPDE), 1988
- Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad ou PDPDL), 1990
- Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane ou RPMPL), 1990
- Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo ou RMNPL), 1990
- L'Observation générale N° 10 du Comité des droits de l'enfant: Les Droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CIDE - OG 10), 2007

- Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok ou RTFD), 2010
- Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), directives sur les mécanismes de prévention nationaux de prévention, 2010
- L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela ou RTD), 2015

B. INSTRUMENTS RÉGIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Légalement contraignants

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), 1950
- La Convention européenne de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1987
- La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH)

Normatifs

- Les Règles pénitentiaires européennes (RPE), adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2006
- Les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (REDM), adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2008
- Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (LDJAE), 2010
- Les Normes du Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT/Inf.) version révisée, 2015

1.3. À qui ce Guide s'adresse-t-il?

Ce Guide pratique est conçu pour être utilisé par une **large gamme de professionnels** qui en vertu d'un **mandat**, de la loi ou d'un accord spécifique sont autorisés **à surveiller, contrôler ou visiter les lieux où des enfants sont privés de leur liberté**. Cela inclut notamment :

- ➔ **Des experts et membres d'organes de contrôle internationaux et régionaux** comme le SPT, le CPT et le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ainsi que des agences des Nations Unies telles qu'UNICEF, l'UNHCR ou le CICR (pour les cas spécifiques des zones de conflit) ;
- ➔ **Les membres des mécanismes nationaux de prévention** (MNP) créés ou désignés comme tels conformément à l'OPCAT ;
- ➔ **D'autres organes de contrôle statutaires** comme les institutions nationales des droits de l'Homme, les commissaires – ombudsmans – médiateurs pour enfants, etc. ;
- ➔ **Des organes de contrôles spéciaux** comme le comité de surveillance des prisons, la commission d'inspection de la police², l'inspection des institutions de santé mentale, etc. ;
- ➔ **Des juges pour enfants** ;
- ➔ **Des contrôleurs issus de la société civile et des organisations non gouvernementales** (ONG) ;
- ➔ **Des parlementaires nationaux et européens** ;
- ➔ **Des organismes de surveillance multi-agences** ;
- ➔ **Des avocats**.

 Voir – Section 3. 4. – p.39

Les informations rassemblées dans ce Guide seront également utiles pour les **autorités, les administrations et les membres du personnel** de lieux privés de libertés pour enfants dans le cadre de l'exécution de leurs tâches quotidiennes, pour s'autoévaluer, lors d'inspections internes et lors de la visite d'un organe de monitoring.

Résultat d'un projet européen, ce Guide a vocation à être utilisé dans le **contexte européen**. Toutefois, moyennant certaines adaptations afin de correspondre aux législations et spécificités nationales ou régionales, la méthodologie et le contenu peuvent être adaptés et appliqués lors de la visite de lieux où des enfants sont privés de liberté dans de nombreux pays du monde.

² Dans le cadre du présent Guide, les termes « police » ou « policiers » auront également vocation à couvrir la « gendarmerie » et les « gendarmes ».

1.4. Raisons d'être de ce Guide pratique

Il est communément admis que des visites de contrôle externes, indépendantes et régulières des lieux de privation de liberté constituent un instrument clé pour prévenir la torture et autres violations des droits fondamentaux ainsi que pour protéger les droits des personnes privées de liberté.

Toutefois, même si un certain nombre de mécanismes nationaux et/ou internationaux réalisent des visites de monitoring dans de tels lieux, l'étude menée dans le cadre du projet « *Children's Rights Behind Bars* » a mis en évidence la rareté des mécanismes qui sont spécialisés dans la visite des lieux où des enfants sont privés de liberté et/ou des mécanismes qui se sont dotés d'une approche orientée droits de l'enfant intégrée dans leur politique et leur méthodologie de contrôle. En outre, les organes de contrôle qui réalisent des visites dans des lieux de détention pour adultes sont fréquemment les mêmes que ceux qui se chargent des visites des institutions fermées pour enfants. Ils manquent souvent de connaissances spécifiques, de compétences et de formations sur les questions liées à l'enfance, sur les règles, normes et indicateurs spécifiques qui s'appliquent à la privation de liberté des enfants, et sur les principes spécifiques et les méthodes (de communication) à utiliser lors d'entretiens avec des enfants. Des outils de monitoring pratiques et spécifiques aux enfants privés de liberté ne sont en outre pas souvent disponibles.

Ce Guide a donc été conçu pour répondre à toutes ces préoccupations en fournissant **un outil pratique** offrant une **perspective préventive et spécialement orientée vers les enfants**, en prenant en compte tous les besoins et les aspects particuliers qui rendent les enfants encore plus vulnérables à toute violation de leurs droits quand ils sont privés de leur liberté.

1.5. Objectifs de ce Guide pratique

A. L'OBJECTIF GÉNÉRAL de ce Guide est d'améliorer les conditions de la privation de liberté des enfants en fournissant aux organes de contrôle un outil pratique qui contribuera à améliorer leur capacité à prévenir efficacement et adéquatement tout risque et forme d'abus ou de violation des droits des enfants privés de liberté, et à renforcer la dignité des enfants et le respect de leurs droits fondamentaux.

LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES SONT :

- **Mettre en exergue les normes internationales et régionales pertinentes** relatives aux droits des enfants privés de liberté et au contrôle indépendant des lieux où ils sont privés de liberté;
- **Sensibiliser** les différents mécanismes concernant l'importance du rôle – de prévention et de protection – qu'ils ont à jouer lors du monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté;
- **Identifier les principes de base du monitoring et les aspects pratiques** de la privation de liberté d'enfants sur lesquels il convient de se concentrer lors des visites;
- **Fournir des conseils pratiques et méthodologiques** afin de préparer, mettre en œuvre et assurer un suivi efficace des visites de contrôle des lieux où des enfants sont privés de liberté;
- **Souligner l'importance des rapports de visite et des recommandations** qui y sont formulées en vue de prévenir toute forme d'abus des droits de l'enfant et en vue d'initier des changements au sein des institutions grâce à un processus de dialogue constructif;
- **Promouvoir une communication et une coopération efficaces** entre les organes de contrôle nationaux, régionaux et internationaux dans le cadre du monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté.

1.6. Comment utiliser ce Guide ?

Ce Guide a été conçu de manière à fournir **différents niveaux de lecture** en fonction du degré d'expérience et du niveau de connaissance de ses utilisateurs dans la défense et la protection des droits de l'enfant, la privation de liberté d'enfants, le processus et la méthodologie liée au monitoring lui-même.

À cette fin, les **SECTIONS 2 et 3** du présent Guide, portant sur **le contexte de la privation de liberté d'enfants et les mécanismes de contrôle**, sont davantage descriptifs et donc conçus pour les utilisateurs qui sont peu familiarisés avec le concept de monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté.

La **SECTION 4**, consacrée à **la méthodologie de monitoring**, est davantage orientée vers la pratique et vise à accompagner les utilisateurs avant, pendant et après le processus de monitoring afin d'améliorer leurs méthodes de travail en lien avec les enfants et les exigences spécifiques qui en découlent. Des pictogrammes aideront les utilisateurs à identifier les aspects spécifiques aux enfants dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des visites de contrôle.

La **SECTION 5** quant à elle, est la plus pratique. Elle comprend **les principales normes de référence en matière de respect des droits des enfants privés de liberté, les indicateurs spécifiques aux enfants** permettant aux organes de contrôle d'identifier les personnes avec lesquelles il leur est suggéré de s'entretenir, de repérer les lieux à examiner en particulier, les documents et les registres à consulter, le type de questions à poser et les aspects spécifiques auxquels il convient de faire particulièrement attention en fonction du type d'établissement concerné et des différents groupes d'enfants privés de liberté au sein de ces lieux.

La **SECTION 6** est consacrée aux **mécanismes de plainte** considérés comme un des aspects importants auquel les organes de contrôle doivent accorder une attention particulière afin de garantir l'efficacité et l'accessibilité du droit des enfants à être entendus, à participer et à porter plainte sans être mis en danger.

En fin de Guide, les utilisateurs trouveront **une version simplifiée de la CIDE (ANNEXE 1)**, des outils leur permettant notamment d'établir leurs propres **lignes directrices éthiques** à respecter dans le cadre d'entretiens avec des enfants (**ANNEXE 2**) et leur propre **charte de protection de l'enfant (ANNEXE 3)** ainsi qu'une **liste (alphabétique) des décisions pertinentes de la CourEDH (ANNEXE 4)**.

La **SECTION 7** référencera enfin le lien vers le site internet du projet sur lequel des **informations, lectures complémentaires et documents utiles** sont recensés et accessibles.



Aspect spécifique
à l'enfant



Citation



Question



Information
importante

2. PRIVATION DE LIBERTÉ DES ENFANTS – CONTEXTE

- POUR QUELLE RAISON LES ENFANTS SONT-ILS PRIVÉS DE LIBERTÉ ?
- OÙ LES ENFANTS PEUVENT-ILS ÊTRE PRIVÉS DE LIBERTÉ ?
- QUI PEUT PRIVER LES ENFANTS DE LIBERTÉ ?

2.1. Contexte et formes de privation de liberté des enfants

Tous les enfants sans distinction peuvent être privés de liberté pour différentes raisons. Leur privation de liberté peut ainsi prendre différentes formes et se dérouler dans différents contextes.

Dans le contexte de la justice pénale, les enfants peuvent être privés de liberté car ils sont suspectés, accusés ou reconnus coupables d'avoir commis un délit. Ces enfants peuvent être arrêtés et placés en détention préventive ; ils peuvent également être condamnés à une peine privative de liberté. De ce fait, ces enfants peuvent se retrouver enfermés dans les lieux suivants :

- Des lieux de détention dépendant de la police, en ce compris des cellules de commissariats ou des véhicules de police ;
- Des cellules dans des tribunaux ou bâtiments de justice ;
- Chez eux en cas d'assignation à résidence ;
- Des centres de détention préventive ou des maisons d'arrêt pour mineurs ;
- Des établissements, y compris des prisons, qui détiennent des enfants condamnés pour un délit.

Dans ce même contexte, des enfants sont aussi privés de liberté parce qu'ils ont (prétendument) commis des infractions liées à un comportement socialement inadapté (status offences en anglais) qui ne seraient pas considérées comme des délits au sens pénal si elles avaient été commises par des adultes. Il s'agit par exemple d'enfants vivant dans la rue, de mendicité, d'absentéisme scolaire ou encore d'enfants qui connaissent des problèmes de dépendance à une substance. Ces enfants peuvent se retrouver privés de liberté dans l'un des établissements susmentionnés ou dans un centre de désintoxication.

Les enfants sont parfois privés de liberté dans des **systèmes de protection de l'enfance ou d'aide à la jeunesse** en invoquant leur protection, leur éducation, parce qu'ils se trouvent en situation de handicap ou souffrent de problèmes physiques ou mentaux. Ces enfants peuvent être enfermés dans les lieux suivants :

- ➔ Centres éducatifs et institutions de réinsertion;
- ➔ Établissement d'éducation surveillée;
- ➔ Institutions / hôpitaux psychiatriques;
- ➔ Établissements pour enfants en situation de handicap;
- ➔ Établissements où des enfants sont placés ou hospitalisés (volontairement ou pas) pour leur propre protection;
- ➔ Institutions d'aide à la jeunesse;
- ➔ Centres de désintoxication;
- ➔ Cellules ou chambres d'isolement (même dans des institutions ouvertes) où des enfants peuvent être enfermés pour leur propre protection ou à des fins disciplinaires ou de sécurité.

Les enfants peuvent encore être privés de liberté dans le contexte de la **migration**. Les enfants non accompagnés ou séparés, les enfants demandeurs d'asile et les enfants migrants peuvent être privés de liberté, seuls ou avec d'autres membres de leur famille parce qu'ils pénètrent dans un autre pays ou doivent quitter un pays spécifique. Ces enfants peuvent être enfermés dans les lieux suivants :

- ➔ Des centres d'accueil ou d'expulsion;
- ➔ Des centres de rétention;
- ➔ Des vols retour;
- ➔ Des lieux de détention administrative.

La **détention administrative** est également utilisée comme terme général pour couvrir les formes de privation de liberté ordonnées par une autorité administrative pour une série de raisons, dont la sécurité publique. D'autres formes comprennent la détention militaire ou la détention pour avoir commis des infractions administratives.

Cette liste non exhaustive couvre une vaste gamme d'endroits dans lesquels des enfants se retrouvent privés de leur droit fondamental à la liberté. Toutefois, les différents établissements et contextes doivent être distingués les uns des autres, tout en pouvant être fortement interconnectés. Par exemple, les enfants relevant du contexte de la justice pénale peuvent se retrouver enfermés dans des établissements de protection de l'enfance et inversement. La détention administrative peut également être utilisée pour des enfants en conflit avec la loi.

Des enfants peuvent aussi être transférés d'un contexte à l'autre. Cela peut arriver pour des enfants migrants qui se retrouvent dans le système de justice pénale, ou des enfants qui passent du système de justice pénale vers le système de protection de l'enfance. En outre, certains lieux ont été spécifiquement conçus pour des enfants alors que d'autres pas, tandis que certains sont gérés par le secteur public et d'autres par le privé.

Les Règles de La Havane (RPMPL) stipulent que la privation de liberté peut être décidée « *sur ordre de toute autorité judiciaire, administrative ou publique* ». En pratique, la décision de priver un enfant de sa liberté peut être ordonnée par :

- Des tribunaux ou des juges (pour enfants) ou d'autres autorités judiciaires;
- La police ou les forces de l'ordre;
- Le parquet ou le ministère public;
- Des autorités administratives comme les services d'immigration, la police des frontières, les forces armées ou de sécurité, ou encore des entreprises privées désignées pour accomplir des tâches et des missions publiques;
- Des médecins, des psychologues, des assistants sociaux, des conseillers en protection de l'enfance, des organisations de protection de la jeunesse, des commissions spéciales constituées pour décider du placement en centre éducatif ou de réinsertion.

2.2. Vulnérabilité des enfants privés de liberté

Le point commun de toutes les formes d'enfermement susmentionnées est qu'elles privent les enfants de leur liberté et que les enfants qui y sont placés ne sont pas autorisés à en sortir à leur guise. La privation de liberté génère ainsi une situation de dépendance particulière liée à un **déséquilibre de pouvoir**; les enfants séjournant généralement dans des institutions qui peuvent manquer de transparence et qui les rendent par conséquent intégralement dépendants du régime et de l'administration en place. Ce déséquilibre en lui-même place les enfants en situation de vulnérabilité.

L'âge, le niveau de maturité, le stade de développement, le sexe, l'origine ethnique, la fragilité psychologique, les éventuels traumatismes, le handicap physique ou mental, l'addiction à différentes substances, le niveau d'éducation, le statut administratif et la situation familiale des enfants privés de liberté ajoutés à leur position de faiblesse les placent dans une situation qui les rend encore plus susceptibles de courir un risque d'abus et de discrimination que des adultes ou leurs semblables dans la communauté.

Ces risques peuvent émaner **des membres du personnel ou d'autres enfants, ou encore du régime de l'institution elle-même**. Le moment de l'arrestation par la police est particulièrement à risque: il arrive que leur arrestation soit arbitraire, que la force soit utilisée de manière excessive, que des insultes ou des menaces soient proférées, que les enfants manquent d'informations sur leurs droits, qu'aucun accès aux parents, à des tuteurs ou à une assistance juridique ne leur soit accordé.

En violation des normes internationales qui stipulent que les enfants devraient être séparés des adultes « *à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* » (article 37(C) de la CIDE), l'absence de **séparation entre les enfants et les adultes et entre les enfants** eux-mêmes peut également être dommageable. Ils peuvent ainsi être davantage exposés aux abus, ce qui compromet leur capacité de réinsertion et de réintégration dans la société.

Par exemple: un enfant détenu préventivement aux côtés d'enfants condamnés, la privation de liberté dans le contexte de la migration au sein de centres où enfants et adultes sont mélangés, l'enfermement de femmes et de jeunes filles ensemble ou de jeunes hommes et de jeunes filles sans séparation, ou encore d'enfants plus jeunes avec des plus âgés, etc.

L'usage excessif de la **discipline et de mesures de sécurité** ainsi que d'une approche punitive peut également être à l'origine de violence et de colère, d'une aggravation des troubles psychologiques, de traumatisme ou de dépression pouvant conduire à un comportement violent, à de l'automutilation ou au suicide.

Au mépris des normes internationales qui prévoient que les enfants ne doivent pas être mis à l'isolement et que les mesures disciplinaires et de contraintes doivent uniquement être utilisées de manière proportionnelle et pour des raisons de sécurité, l'isolement et le régime cellulaire sont encore fréquemment utilisés comme mesures de protection pour les autres et/ou pour eux-mêmes, mais aussi à des fins disciplinaires.

D'autres effets néfastes de la privation de liberté sur les enfants sont l'absence ou l'inadéquation des **soins, traitements et/ou des programmes éducatifs individualisés**, ainsi que le refus d'accès ou l'accès limité à **des activités physiques et récréatives, des loisirs et des contacts avec la famille et le monde extérieur**, ce qui, d'une part, contrevient à l'objectif de réinsertion et de réintégration dans la société et, d'autre part, cause la démotivation, l'oisiveté et contribue à augmenter le risque de violence et de mauvais traitements.

L'**adéquation des locaux eux-mêmes** aux besoins et aux droits particuliers des enfants ainsi que la **localisation des lieux par rapport au foyer et à la famille** de l'enfant sont aussi des sources potentielles de violations de leurs droits susceptibles de générer des difficultés dans leur réintégration.

Un manque de formation adéquate initiale ou permanente du personnel et un environnement de travail difficile peuvent également conduire à des traitements et à des soins inadéquats ou à la violation des droits des enfants.

Certains enfants, en raison de leur **situation de vulnérabilité particulière**, sont en outre soumis à un risque plus élevé de discrimination et/ou d'abus et nécessiteront encore plus d'attention s'agissant de protection et de prévention. C'est notamment le cas des jeunes filles, des enfants étrangers, des enfants issus de la migration, des enfants souffrants de problèmes de santé mentale ou en situation de handicap, des enfants issus de minorités ethniques ou religieuses et des enfants lesbiens, gays, bisexuels, transgenres ou inter-sexes.

A large, vertically oriented rounded rectangle with a thin, dotted border. The interior of the rectangle is blank, providing space for writing. The border is composed of small, evenly spaced dots.

3. MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES LIEUX OÙ DES ENFANTS SONT PRIVÉS DE LIBERTÉ



« Des inspecteurs indépendants et qualifiés devraient être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées; ils devraient s'attacher tout particulièrement à parler, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissements. »

Observation générale N° 10 du Comité des droits de l'enfant (CDE)

3

3.1. Approche du monitoring basée sur les droits

La CIDE fixe le cadre général des droits octroyés aux enfants et les règles, normes et principes susmentionnés définissent leurs droits spécifiques quand ils sont privés de liberté sachant que, en dehors du droit à la liberté, ils conservent les mêmes droits que les enfants vivant à l'extérieur. Cela comprend entre autres le droit à la survie et au développement, le droit à la non-discrimination, le droit de participation et le droit de voir leur intérêt supérieur pris en considération de manière primordiale dans toutes les décisions qui les concernent. Les droits de l'enfant sont interdépendants et doivent en conséquence être envisagés dans une perspective holistique.

La CIDE souligne avant tout que la privation de liberté des enfants ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible; l'objectif premier de la privation de liberté d'enfants doit être de contribuer à leur éducation, leur réinsertion et de préparer leur retour dans la société.

Une approche du monitoring basée sur les droits, fondée sur **la prise en considération des droits et des besoins des enfants comme point de départ**, est la référence à partir de laquelle les visiteurs doivent accomplir leur mission de monitoring afin de contrôler le respect effectif de ces droits, de les garantir et les mettre en œuvre d'une part (rôle de protection/investigation), et d'assurer qu'ils ne sont pas violés ou enfreints d'autre part (rôle de prévention).

Une approche basée sur les droits vise - **à long terme** - **à renforcer la capacité des détenteurs de ces droits** (les enfants) à en exiger le respect et à légalement et légitimement pouvoir en revendiquer la restauration et une réparation si la violation de ces droits leur a causé un dommage.

Par opposition, une approche basée uniquement sur les besoins visera à répondre - à court terme - aux besoins non satisfaits et à fournir une satisfaction immédiate sans nécessairement renforcer la situation future de ces personnes.

Ce type d'approche cherche également à **développer la capacité des autorités** à respecter, protéger et garantir les droits de l'enfant, plutôt qu'à « uniquement » répondre à leurs besoins. Elle vise à apporter une réponse aux complexités de la privation de liberté en adoptant une approche holistique ainsi qu'en prenant en compte les relations entre les individus et les systèmes de privation de liberté en général.

Enfin, une approche basée sur les droits permet de générer **une dynamique de reddition de compte et de responsabilisation des autorités**.

3.2. Objet du contrôle de la privation de liberté d'enfants

Le contrôle de la privation de liberté d'enfants implique l'examen, par le biais de visites sur place, **des différents droits interdépendants des enfants** devant leur être garantis et devant être respectés par les autorités pendant toute la durée de leur privation de liberté. Cela concerne :

De manière générale :

- ➔ **Toutes les dispositions légales et administratives** qui s'appliquent au lieu privatif de liberté en vue de protéger les enfants, de garantir que leur intérêt supérieur soit pris en considération de manière primordiale dans toutes les décisions qui les concernent, de garantir leur droit à la vie, à l'intégrité physique et psychologique, à la non-discrimination et à la participation;

Et plus spécifiquement, notamment :

- ➔ **Les conditions de vie et matérielles** de leur privation de liberté;
- ➔ **La protection contre la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants** ainsi que contre la violence en général;
- ➔ **Le régime** appliqué dans le lieu privatif de liberté et le degré de réalisation des objectifs poursuivis par la privation de liberté (éducation, réinsertion, réintégration dans la société) ainsi que la continuité de l'assistance après la libération;
- ➔ **L'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, au travail, aux activités physiques, aux loisirs et aux activités récréatives**;
- ➔ **L'accès aux soins de santé et médicaux** et à un soutien social, psychologique et/ou psychiatrique approprié;
- ➔ **La séparation** d'avec les adultes et entre les enfants eux-mêmes;
- ➔ Le recrutement, la sélection, la composition, la qualification, la conduite, la formation initiale et continue des **membres du personnel et de la direction** de l'établissement dans des matières relatives aux enfants et à leurs droits;
- ➔ **Les contacts** avec la famille, le monde extérieur et l'accès à une assistance juridique et à un avocat;
- ➔ **Les mesures de protection**, y compris le droit et l'accès à la défense et l'assistance, ainsi que le droit de plainte et l'importance de la tenue des dossiers et archives;
- ➔ **La sécurité des enfants**, y compris l'interaction entre le personnel et les enfants, et entre les enfants eux-mêmes;
- ➔ **L'égalité de traitement et les mesures spécifiques** en faveur des jeunes filles et autres groupes d'enfants particulièrement à risque.

Une liste complète et détaillée de tous les indicateurs spécifiques que les visiteurs doivent prendre en compte lorsqu'ils réalisent leurs visites se trouve à la Section 5, qui aborde tout l'éventail des normes internationales et régionales. La pertinence du contexte local doit également être prise en compte lors de la fixation des critères appropriés au contexte concerné, mais les critères locaux ne doivent en tout état de cause jamais être inférieurs à ceux définis par les normes internationales.

3.3. Exigences requises pour un monitoring efficace

- ⊙ INDÉPENDANCE
- ⊙ EXTERNALITÉ
- ⊙ RÉGULARITÉ DES VISITES
- ⊙ POUVOIR D'INVESTIGATION / CAPACITÉ
- ⊙ ENTRETIENS AVEC LES ENFANTS
- ⊙ RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS
- ⊙ SUIVI
- ⊙ COMMUNICATION ET COOPÉRATION

Les normes internationales susmentionnées renvoient à une série de critères auxquels les mécanismes de contrôle doivent répondre pour assurer leur mission efficacement, à savoir pour garantir le respect des droits des enfants privés de liberté.

INDÉPENDANCE

La première et sans doute la plus importante caractéristique est l'indépendance/ l'autonomie vis-à-vis des autorités dont ils dépendent (concernant les ressources humaines, matérielles et financières, leur procédure d'élection, leur composition, leurs rapports et recommandations), des institutions visitées et de l'administration dont ces établissements dépendent.

EXTERNALITÉ

L'organe de contrôle ne peut pas être une entité interne. Il doit être distinct de l'objet de son contrôle afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou risque de partialité.

RÉGULARITÉ DES VISITES

Les visites de monitoring devraient idéalement avoir lieu aussi régulièrement que possible. Pas nécessairement fréquemment mais au moins périodiquement. La régularité des visites permet aux équipes visiteuses de mieux connaître les lieux, ainsi que le personnel et les enfants. Cela leur permet de construire une relation de confiance avec le personnel et les enfants, ce qui est fondamental pour établir un dialogue constructif avec eux, tout en respectant leur indépendance et leur impartialité. En effet, les enfants peuvent trouver qu'il est particulièrement difficile de faire confiance à un adulte qu'ils ne connaissent pas et cela prendra généralement du temps et demandera de la flexibilité, de la sensibilité et de la patience avant qu'un enfant sente qu'il peut communiquer librement.

Les visites seront beaucoup plus efficaces pour promouvoir l'amélioration continue des conditions de privation de liberté et de traitement des enfants si elles ont lieu sur une base régulière et systématique. En outre, des visites régulières permettent une évaluation de l'évolution des pratiques (changements et améliorations) et de suivre le degré de mise en œuvre des recommandations formulées précédemment.

Toutefois, des visites occasionnelles comme celles réalisées par les parlementaires (nationaux ou européens) ou d'autres organes menant des visites de monitoring informelles restent efficaces, même si leur but est alors davantage d'observer et de rédiger des rapports plutôt que la prévention.

 Voir – Section 4.1. / E. – p.53

POUVOIRS D'INVESTIGATION / CAPACITÉ

Afin de pouvoir remplir complètement et correctement sa mission, l'équipe de monitoring doit avoir la capacité de :

- Réaliser des visites inopinées ;
- Avoir accès à tous les lieux où des enfants sont privés de liberté sur le territoire d'un État ainsi qu'à toutes les parties de l'établissement lui-même ;
- Avoir accès à toutes les informations et tous les dossiers concernant le traitement et les conditions de privation de liberté, y compris à propos de toutes les mesures de sécurité et mesures disciplinaires infligées aux enfants ;
- Choisir librement quels lieux de privation de liberté visiter et quels enfants avec lesquels s'entretenir ;

- Avoir la possibilité de s'entretenir avec tous les membres du personnel;
- Recevoir de la correspondance confidentielle d'enfants privés de liberté et en assurer le suivi;
- Assurer le suivi (eux-mêmes ou en les renvoyant vers les autorités compétentes) des allégations de violation des droits des enfants;
- Produire un rapport de visite, le diffuser et prendre toutes les mesures de suivi nécessaires surtout en ce qui concerne les recommandations d'amélioration.

ENTRETIENS AVEC LES ENFANTS

Toute visite de monitoring devrait comprendre des entretiens avec les enfants privés de liberté en vertu de leur droit à la participation. Ces entretiens peuvent apporter des informations précieuses sur un régime fermé et fournir aux visiteurs des données qualitatives sur lesquelles se baser pour rédiger leurs rapports. Toutefois, avoir un entretien avec des enfants est très délicat. C'est un processus qui nécessite une formation ou une expérience spécifique dans la communication avec les enfants, une bonne préparation et une réalisation adéquate. Ces entretiens doivent être menés avec flexibilité et sensibilité. Les visiteurs peuvent être confrontés à des questions éthiques complexes lorsqu'ils interrogent des enfants. Ils doivent toujours se référer à des lignes directrices éthiques ☐ Voir – Section 4.1. / G. – p.59 & Annexe 2. – p.162 pour des détails sur tous les principes à respecter lors d'entretiens avec des enfants privés de liberté ☐ Voir – Section 3.3. – p.34, une méthodologie spécifique sur la manière de mener un entretien et de traiter des problèmes courants. ☐ Voir – Section 4.3. / D. – p.75

Quoi qu'il en soit, les entretiens avec des entrants doivent toujours être menés sur une base volontaire et confidentielle et en adoptant une approche spécifique aux enfants, en présence ou pas d'un tiers choisi par l'enfant. ☐ Voir – Section 3.3. – p.34 Les enfants doivent avoir le droit d'être informés du résultat du processus de monitoring.

RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS

Les rapports comportant les conclusions des visites doivent être rédigés correctement³, dans les temps et transmis aux bonnes personnes.

Ces rapports doivent aborder tous les aspects et questions qui ont été couverts et identifiés lors des visites. Les améliorations qui ont pu être observées depuis la précédente visite doivent par ailleurs être soulignées et chaque bonne pratique qui peut servir d'exemple doit être relevée. Les problèmes et questions doivent être discutés avec la direction des établissements avant que le rapport ne soit transmis aux autorités en charge du lieu de privation de liberté. Le rapport doit toujours être rédigé dès que possible après la réalisation de la visite.

Les recommandations d'amélioration incluses dans les rapports doivent être rédigées de manière constructive et réalisable, et dans un style adapté au public cible. Elles doivent être discutées avec la direction des établissements et transmises aux autorités en charge du lieu de privation de liberté visité et en particulier au niveau hiérarchique qui a le pouvoir de faire changer les choses. Les autorités en charge de la gestion des établissements visités doivent réagir aux recommandations après réception du rapport.

Les organes de contrôle doivent avoir le pouvoir de rendre les rapports et les recommandations publiques. Ils doivent respecter le principe de confidentialité des entretiens (en général et en particulier avec des enfants) afin d'éviter tout risque de représailles à leur rencontre.

SUIVI

Sans suivi systématique, le rapport et les recommandations qu'il comprend n'auraient pas de sens. Il est donc très important d'assurer le suivi des recommandations et de veiller à ce qu'elles soient effectivement mises en œuvre. Les rapports suivants doivent indiquer dans quelle mesure il y a eu des améliorations ou des changements à la suite des recommandations formulées. Un suivi des réunions avec la direction et/ou les autorités peut également être organisé ainsi que d'autres stratégies ayant pour objectif de veiller à l'application effective des recommandations.

³ Parfois, dans l'intérêt de l'enfant, il n'est pas souhaitable de rédiger des rapports détaillés, par exemple lorsque des allégations font encore l'objet d'une enquête au niveau interne, quand elles ne sont pas suffisamment substantielles ou impliquent un risque de représailles.

COMMUNICATION ET COOPÉRATION

Les différents organes de contrôle qui visitent des lieux où des enfants sont privés de liberté doivent au minimum communiquer et, au mieux, coopérer les uns avec les autres ainsi qu'avec les intervenants-clés du secteur.

Ils doivent partager informations et conclusions en publiant leurs rapports et en les rendant disponibles pour les autres organes de contrôle nationaux, régionaux et internationaux, pour les autorités (administration, ministres, parlementaires, etc.), les organisations de la société civile et, parfois, le cas échéant et en accordant une attention particulière au contenu, les médias.

Les organes de contrôle qui prévoient de visiter les mêmes lieux doivent s'informer de leurs plannings respectifs de visite et doivent mener celles-ci de manière complémentaire (en évitant un maximum de faire double emploi), en complétant les conclusions déjà rassemblées avec leur propre angle d'approche et avec les informations qu'ils auront récoltées, afin d'assurer un suivi des questions et préoccupations spécifiques. En outre, ils peuvent envisager, dans certains cas, de mener des visites conjointes.

En ce qui concerne les organes de contrôle qui opèrent sur la base de la confidentialité, lorsque le partage des conclusions et des résultats est impossible, les autres organes de contrôle doivent à tout le moins essayer d'éviter les chevauchements ou les doubles emplois.

3.4. Principes de base du monitoring

- ⊙ NE PAS NUIRE
- ⊙ CONNAÎTRE LES NORMES
- ⊙ RESPECTER LES AUTORITÉS
- ⊙ CRÉDIBILITÉ
- ⊙ CONFIDENTIALITÉ
- ⊙ SÉCURITÉ
- ⊙ SENSIBILITÉ
- ⊙ OBJECTIVITÉ
- ⊙ VISIBILITÉ

Le contrôle des lieux où des enfants sont privés de liberté doit être mené conformément à un certain nombre de principes de base. Dans ce contexte, il est fondamental que ceux qui mènent ces visites comprennent, gardent à l'esprit et respectent l'ensemble de ces principes éthiques, énumérés ci-dessous ⁴.

A. NE PAS NUIRE



Souvent, lors du contrôle d'un lieu privatif de liberté pour enfants, un conflit d'intérêts peut surgir entre le besoin d'obtenir des informations et la sécurité des enfants privés de liberté. Pensons par exemple au risque de représailles pour ceux qui sont interrogés ou au risque de préjudices psychologiques, émotionnels ou encore de traumatisme causé par un entretien inadéquat.

Lors des visites de contrôle, la sécurité des enfants au sein de l'établissement est capitale et doit rester en tout temps la priorité. Aucune action menée par l'organe de contrôle ne doit compromettre la sécurité des enfants.

B. CONNAÎTRE LES NORMES

Les visiteurs doivent avoir une bonne connaissance des normes internationales, régionales et nationales, à la fois les normes en vertu desquelles leur mandat de monitoring est défini, de même que celles qui fixent les conditions et traitements adéquats devant être appliqués au sein des établissements visités.

⁴ Ces principes s'inspirent principalement des 18 principes de base du monitoring détaillés au Chapitre V du HCDH (2001), "Training Manual on Human Rights Monitoring", Professional Training Series No. 7, UN (uniquement disponible en anglais) ; Voir ces principes de manière plus détaillée dans APT, "Visiter un lieu de détention – Guide pratique", (2005), pages 29 à 34.

C. RESPECTER LES AUTORITÉS


Un organe de contrôle doit vérifier le respect par les autorités des droits des enfants privés de liberté. Pour y parvenir au mieux, il convient d'établir une relation basée sur un minimum de respect mutuel. Les visiteurs doivent ainsi respecter le fonctionnement des autorités et identifier les niveaux hiérarchiques et leurs responsabilités afin que les problèmes puissent être communiqués au niveau de pouvoir approprié.

Cette relation de respect mutuel ne signifie pas pour autant que les autorités aient de l'influence sur l'équipe de monitoring et, quoi qu'il en soit, cela ne doit nullement affecter son objectivité et son impartialité.

D. CRÉDIBILITÉ

La crédibilité est cruciale pour la réussite du monitoring. Ainsi les visiteurs ne doivent jamais faire de promesses qu'ils ne pourront pas tenir. Lors d'entretiens avec des enfants, il est particulièrement important de s'assurer qu'ils connaissent les limites de ce qu'un visiteur peut faire et qu'ils sachent que toute information qu'ils révéleraient est anonyme et confidentielle.

E. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations reçues par un organe de contrôle doivent être traitées de manière confidentielle afin de prémunir la personne interrogée de toute conséquence potentiellement dommageable à son encontre ainsi que pour préserver la crédibilité du visiteur. Des mesures spéciales doivent donc être prises pour garantir l'anonymat des informations enregistrées, comme l'identité des personnes interrogées, par exemple en utilisant des noms de code, etc. 

F. SÉCURITÉ

Les visiteurs doivent être attentifs à leur propre sécurité, à celle de ceux avec lesquels ils entrent en contact et à la sécurité de l'institution dans son ensemble.

G. SENSIBILITÉ

Lors d'un entretien avec des enfants privés de liberté, il est impératif que les visiteurs soient sensibles à l'effet traumatisant que le rappel de certains événements peut avoir sur les enfants et sur leurs traumatismes potentiels, leurs troubles psychologiques et/ou leur fragilité. Ils doivent être sensibilisés et formés aux méthodes de communication adaptées aux enfants.

H. OBJECTIVITÉ

Les visiteurs doivent travailler de manière à répertorier des faits concrets et à fournir un rapport de visite aussi objectif et exempt d'émotions ou d'idées préconçues que possible.

I. TRANSPARENCE

Les visiteurs doivent s'assurer que les autorités connaissent leur méthodologie de travail et l'étendue de leur mandat pour contrôler les établissements visités. Le travail des visiteurs doit être publié par le biais de rapports écrits et utiliser les médias avec précaution pour informer le public de leur travail et générer un débat, des politiques et des prises de position.

3

3.5. Aperçu des différents mécanismes de contrôle

Une variété d'organisations ou d'organes peut être impliquée dans le monitoring d'établissements où des enfants sont privés de liberté. Chaque mécanisme peut par ailleurs adopter **différentes perspectives, visions et modes de fonctionnement**. Ils peuvent **se compléter l'un l'autre**, à condition qu'ils communiquent et coopèrent efficacement.

Dans la pratique, les mécanismes de contrôle peuvent être multiples mais peu ou aucun ne se consacrent exclusivement au monitoring de lieux où des enfants sont privés de liberté ou ne se réfèrent à une approche fondée sur les droits de l'enfant ou encore ne disposent d'un département ou un agent particulier spécifiquement assigné à ces visites.

Pourtant, le statut spécial des enfants privés de liberté nécessite un organe de contrôle distinct et spécifique ou que des dispositifs spécialisés soient prévus au sein d'un organe existant afin de répondre aux besoins spécifiques, à la vulnérabilité particulière et à la gravité potentielle des violations des droits que les enfants peuvent subir dans ces circonstances.

A. MÉCANISMES INTERNATIONAUX

Des organes internationaux ont été créés en vue de visiter tous les lieux de privation de liberté – y compris ceux où des enfants sont enfermés – et de produire des rapports comprenant leurs conclusions à l'attention des gouvernements.

Les Nations Unies : le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT)

Le SPT, constitué en vertu de l'OPCAT, peut mener des visites régulières dans tous les lieux de privation de liberté, sans autorisation préalable de l'État concerné et sans annoncer son programme de visites.

Faisant suite à ces visites, le SPT produit un rapport confidentiel comprenant des recommandations à l'attention de l'État concerné et, le cas échéant, du mécanisme national de prévention (MNP).

Le rapport confidentiel peut-être publié à l'initiative de l'État. Les recommandations ne sont pas contraignantes mais les États doivent les examiner et initier un dialogue concernant leur application. Si l'État refuse de coopérer, le Comité contre la torture (CAT) peut adopter une déclaration publique ou publier le rapport, sur suggestion du SPT.

Depuis l'entrée en vigueur de l'OPCAT en 2006, les États qui ont ratifié ce protocole sont également tenus d'établir leurs propres mécanismes nationaux de prévention (MNP) pour effectuer le monitoring des lieux de privation de liberté avec un mandat proactif de prévention. ☐ Voir – Section 3.5. / C. – p.44

Le SPT est également mandaté pour conseiller les États concernant l'établissement de leur(s) MNP et pour leur fournir de l'aide et leur dispenser des formations en vue de remplir leurs obligations conformément à l'OPCAT.

Conventions de Genève : Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Les Conventions de Genève mandatent le CICR pour rendre visite à la fois aux prisonniers de guerre et aux civils enfermés lors de conflits, y compris aux enfants. Le CICR rend également visite aux personnes privées de liberté dans d'autres situations de violence.

Conformément à ces Conventions, le CICR a toute liberté dans le choix des lieux qu'il souhaite visiter et doit pouvoir interroger les détenus sans témoin. La durée et la fréquence de ces visites ne peuvent pas être restreintes. Toutefois, les visites peuvent être refusées pour des raisons de nécessité militaire impérieuse, mais uniquement au titre de mesure exceptionnelle et temporaire. Le but de ces visites est de garantir le traitement humain des détenus, d'éviter les abus et d'améliorer les conditions de leur privation de liberté.

B. MÉCANISMES EUROPÉENS

Il existe également des organes régionaux établis par le Conseil de l'Europe, mandatés pour visiter les lieux de privation de liberté et pour informer les gouvernements de leurs conclusions.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le CPT est le premier organe de contrôle international créé spécialement pour réaliser des visites préventives. En vertu de la ratification de la Convention concernée par les États, le CPT a un droit d'accès illimité à tout moment à tous les lieux de quelque type que ce soit où des adultes et des enfants sont privés de liberté, au sein des États membres du Conseil de l'Europe.

Le Comité peut interroger toute personne privée de liberté ou toute personne susceptible de lui fournir des informations. Le CPT peut mener des visites périodiques et ad hoc (à savoir « lorsque les circonstances l'exigent »).

Après chaque visite, un rapport est envoyé à l'État concerné. Il contient les conclusions et les recommandations du CPT, auxquelles l'État doit réagir en détail. Les visites sont basées sur les normes du CPT qui comprennent une section spécifique relative aux enfants privés de liberté ⁵. Le rapport tout comme la réaction de l'État restent confidentiels jusqu'à ce que l'État décide d'en autoriser la publication.

5 9^e Rapport général du CPT, 1998 ; 24^e Rapport général du CPT, 2015.

Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Dans le cadre de son mandat, le Commissaire réalise des visites dans tous les États membres pour contrôler et évaluer la situation relative aux droits de l'Homme. Au cours de ces visites, il rencontre les plus hauts représentants du gouvernement, du parlement, de la justice, de la société civile et des structures nationales de défense des droits de l'Homme. Il s'entretient également avec des citoyens concernant des questions y relatives et visite des lieux pertinents en matière de droits de l'Homme, y compris des prisons, des hôpitaux psychiatriques, des centres pour demandeurs d'asile, des écoles, etc.

À la suite de ses visites, un rapport ou une lettre peut être adressé aux autorités du pays concerné, contenant une évaluation de la situation des droits de l'Homme et des recommandations sur la manière de résoudre les problèmes constatés de manière légale et en pratique.

Le Commissaire réalise également un travail thématique sur des sujets portant sur la protection des droits de l'Homme en Europe.

Il fournit des conseils et des informations sur la prévention des violations des droits de l'Homme et publie des avis, des rapports et des documents thématiques. Il a notamment publié un exposé sur les droits de l'enfant (2010) et deux documents thématiques sur les enfants et la justice des mineurs (2009) et sur les enfants et les châtimements corporels (2008) ⁶.

C. MÉCANISMES NATIONAUX

Outre les organes de contrôle internationaux et régionaux, il existe des organes de contrôle nationaux. L'étude nationale réalisée dans le cadre du projet « **Children's Rights Behind Bars** » a permis d'identifier, de façon non exhaustive, les différents types d'organes de contrôle nationaux suivants :

Organes de contrôle statutaires

Il s'agit des organes de contrôle dont les responsabilités et fonctions sont fixées par la loi. Afin de garantir leur indépendance, ils doivent être créés par et relever du Parlement auquel ils rapportent publiquement.

6 Commissaire aux Droits de l'Homme du CoE, activités thématiques sur les droits de l'enfant (CommDH/Position Paper(2010)1), Strasbourg, 3 mai 2010; Les enfants et la justice des mineurs: Pistes d'améliorations (2009); Les enfants et les châtimements corporels: « Le droit à l'intégrité physique, aussi un droit de l'enfant » (2008).

Leur droit d'accès illimité à tous les types de lieux où des enfants sont privés de liberté et leur capacité à produire des rapports à l'attention des autorités qui devront assurer le suivi de leurs recommandations doivent être prévus par la loi.

MNP créés en vertu de l'OPCAT

Les MNP (mécanismes nationaux de prévention) sont des organes externes indépendants (existants ou à créer) autorisés à mener des visites inopinées dans tous les lieux où des personnes, y compris des enfants, sont privés de liberté, à rédiger des rapports et des recommandations et à assurer le suivi de leur application.

Les États sont libres de choisir le type d'organes qui convient le mieux en vertu de leur contexte institutionnel particulier (par exemple, une institution nationale de défense des droits de l'Homme, un médiateur, une commission parlementaire, une ONG, etc.). Ils peuvent également définir si le MNP doit être unique ou constituer un système de plusieurs organes ou commissions basé sur une répartition régionale ou thématique des tâches, par exemple.

Le SPT a adopté (en 2010) un ensemble de lignes directrices sur les mécanismes nationaux de prévention afin de « clarifier les attentes du SPT concernant la création et le fonctionnement des MNP », ainsi qu'un outil analytique d'autoévaluation pour les MNP.

Commissaires aux droits de l'enfant – Ombudsmans/Médiateurs pour enfants – Institutions nationales de défense des droits de l'Homme (INDH)

Ces organes possèdent un mandat très large pour promouvoir, protéger et évaluer le respect des droits de l'enfant, y compris le droit statutaire de contrôler les lieux où des enfants sont privés de liberté, pour recevoir les demandes et/ou plaintes émanant d'enfants privés de liberté et pour mener des enquêtes à ce propos.

La nature et la fréquence de leurs visites peuvent toutefois varier. En outre, le monitoring des établissements pour enfants n'est souvent qu'une des nombreuses tâches qui leur incombent.

Par conséquent, le temps nécessaire, les moyens humains, matériels et financiers adéquats ainsi que la régularité requise pour effectuer les visites ne sont pas toujours consacrés à la mission de monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté. Les visites dans de tels endroits sont aussi souvent entreprises pour enquêter sur des allégations spécifiques et examiner une plainte individuelle plutôt que pour contrôler et évaluer les conditions de la privation de liberté de manière générale et préventive.

En fonction de la situation, les commissaires, ombudsmans/médiateurs ou INDH peuvent présenter les qualités suivantes :

- ➔ Indépendant et externe
- ➔ Mandat étendu
- ➔ Attention spécifique pour les enfants
- ➔ Accessibilité
- ➔ Capacité à réaliser des visites inopinées et larges pouvoirs d'investigation
- ➔ Rapports publics au Parlement (annuels et/ou thématiques)
- ➔ Recommandations contraignantes
- ➔ Coopération avec d'autres acteurs clés

Organes de contrôle spéciaux

Dans certains pays, des organes de contrôle spéciaux ont été constitués par un ministère spécifique (par exemple un comité de surveillance des prisons, une commission d'inspection de la police) ou par le Parlement, et ont été assignés à certains types d'établissements privés de liberté (par exemple, les institutions de santé mentale, les centres pour l'immigration).

Ces comités et/ou commissions sont créés légalement en tant que mécanismes externes de contrôle. Leurs membres sont toutefois généralement désignés par le ministre compétent. Ces organes peuvent en outre être composés de fonctionnaires, de civils indépendants, de représentants d'ONG ou encore d'experts (juges, avocats, professionnel de la santé, assistants sociaux, etc.).

Leur mission globale est le contrôle indépendant des lieux (par exemple, prisons ou cellules de police) et du traitement des détenus (y compris les enfants). En outre, ils ont souvent pour mandat de conseiller le ministre responsable sur les améliorations nécessaires à apporter à la législation ou aux règles et à la réglementation en vigueur.

Monitoring par la société civile

Dans certains pays, les organisations de la société civile peuvent obtenir l'accréditation requise pour visiter régulièrement les lieux privatifs de liberté.

Le monitoring par la société civile se caractérise généralement par un degré élevé d'indépendance des membres de l'équipe de monitoring ainsi que de ceux-ci vis-à-vis des autorités. Toutefois, la base légale de ce type de contrôle peut souvent être faible et dépendre des pouvoirs discrétionnaires d'un ou de plusieurs ministres ou ministères. Dans ce cas, le monitoring de la société civile dépendra uniquement de la volonté politique des autorités. Par conséquent, dans certaines circonstances, des ONG peuvent être privées de tous les pouvoirs d'investigation requis pour procéder au monitoring et elles peuvent se sentir privées de la liberté de rédiger des rapports de visite comportant le degré essentiel d'indépendance requis.

Des ressources financières limitées peuvent également constituer une difficulté susceptible de compromettre l'efficacité de leur tâche en les empêchant de couvrir correctement les frais de déplacement ou de payer des indemnités aux visiteurs par exemple. Toutefois, cet obstacle pourrait être surmonté par la constitution de plateformes de collaboration entre organes issus de la société civile afin de développer des synergies et de répartir les tâches de monitoring (et les ressources requises) entre eux.

Monitoring judiciaire

Les juges ont souvent un rôle formel de supervision des établissements par le biais de visites et de contrôles des conditions de traitement des personnes dont ils ont ordonné le placement dans les lieux privatifs de liberté, en supervisant l'application des mesures et en enregistrant les plaintes des enfants. Ce type de monitoring fonctionne mieux lorsque les juges sont capables de consacrer suffisamment de temps et de ressources à cette partie de leur travail. Dans certains pays, un juge spécifique est chargé de la supervision des lieux où des enfants peuvent être privés de liberté. Sa connaissance des lieux privatifs de liberté acquise au fur et à mesure de l'examen de cas individuels peut l'amener à accorder plus d'attention aux conditions générales et au régime de privation de liberté, et à signaler ses observations aux autorités. Quant aux enfants, ils connaissent généralement leur juge et des études montrent qu'ils le perçoivent comme ayant du pouvoir.

Inspections parlementaires

Dans la plupart des pays, les parlementaires (européens ou nationaux) ont le droit de visiter n'importe quel lieu où des personnes, y compris des enfants, sont privées de liberté, dans le cadre de leur rôle de surveillance de l'exécutif. Les rapports résumant leurs observations, conclusions et recommandations sont généralement présentés en séance publique. Dans le cadre de leur fonction législative, ils peuvent également faire usage des conclusions de leur visite dans le processus législatif.

Avocats

À titre subsidiaire par rapport à leurs fonctions principales, les avocats peuvent jouer un rôle informel de monitoring en faisant valoir leur droit de rendre visite à leur client, leur droit d'être contacté à tout moment, gratuitement et sans limite par leur client, leur droit d'être informé de toutes les mesures de contrainte prises à l'encontre de leur client (par exemple, de leur isolement en cellule) et de l'assister dans ces circonstances.

Le monitoring informel des avocats fonctionne évidemment mieux quand l'attention, le temps et les ressources nécessaires y sont consacrés. Il devient extrêmement efficace quand les avocats communiquent les faits non couverts par le secret professionnel aux autorités ou services appropriés ayant le pouvoir d'intervenir et d'assurer le suivi des allégations formulées.

Une bonne pratique consiste pour les organes de contrôle effectuant des visites régulières (comme les MNP ou les commissaires - médiateurs pour enfants) à se faire connaître auprès des avocats des enfants afin de créer un canal efficace de communication et d'échange d'informations.

Monitoring mutli-agences

Nombre de pays n'ont pas qu'un seul organe de contrôle mais toute une série d'organisations ou d'agences qui jouent ce rôle. Elles travaillent de concert pour fournir une vue d'ensemble complète des lieux où des enfants sont privés de liberté. Ce sont surtout les petits pays (comme le Luxembourg) qui ont tendance à développer ce modèle de monitoring. Dans le cas d'un monitoring multi-agences, la coopération entre ces organes n'est pas seulement un atout mais elle est fondamentale pour garantir l'efficacité de leur mission.

4. MÉTHODOLOGIE DE MONITORING

Chaque organe de contrôle doit établir une méthodologie claire de travail afin de réaliser un monitoring efficacement et conforme aux normes de défense des droits de l'enfant applicables.

Le monitoring implique trois étapes, toutes indispensables:



- ⦿ **La préparation de la visite (avant)** – ☐ Voir – Section 4.2. – p.63
- ⦿ **La réalisation de la visite (pendant)** – ☐ Voir – Section 4.3. – p.70
- ⦿ **Le suivi de la visite (après)** – ☐ Voir – Section 4.4. – p.86

Enfin, la méthodologie de monitoring doit reposer sur les éléments suivants:

- ➔ La portée du mandat de l'organe de contrôle;
- ➔ Les objectifs à atteindre;
- ➔ L'étendue de ses pouvoirs;
- ➔ Les ressources matérielles, financières et humaines disponibles et requises;
- ➔ Les exigences requises pour un monitoring efficace; ☐ Voir – Section 3.3. – p.34
- ➔ Les principes de base à respecter lors de la réalisation du monitoring;
☐ Voir – Section 3.4. – p.39
- ➔ Toutes les normes concernées et les indicateurs spécifiques aux enfants.
☐ Voir – Section 5. – p.95

4.1. Élaborer une stratégie de monitoring

- ⊙ COMPRENDRE LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ D'ENFANTS
- ⊙ DÉFINIR DES OBJECTIFS CLAIRS DE MONITORING
- ⊙ DÉFINIR UN CALENDRIER GLOBAL POUR LE PROGRAMME DE MONITORING
- ⊙ SÉLECTIONNER LES LIEUX OÙ DES ENFANTS SONT PRIVÉS DE LIBERTÉ À VISITER
- ⊙ DÉFINIR LA NATURE, LA DURÉE ET LA FRÉQUENCE DES VISITES DE MONITORING
- ⊙ DÉCRIRE L'ÉQUIPE DE MONITORING
- ⊙ ADOPTER DES LIGNES DIRECTRICES ÉTHIQUES ET UNE CHARTE DE PROTECTION DE L'ENFANCE
- ⊙ OBTENIR DES INFORMATIONS SUR, COMMUNIQUER ET COOPÉRER AVEC D'AUTRES ORGANES DE CONTRÔLE

Chaque organe de contrôle doit établir une stratégie de monitoring. Dès le début, la stratégie de monitoring doit placer l'enfant, ses droits, besoins et spécificités au centre de ses objectifs.

A. COMPRENDRE LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ D'ENFANTS

Pour comprendre le contexte général dans lequel la privation de liberté d'enfants s'inscrit, les visiteurs doivent **mener des recherches** pour rassembler toutes les informations disponibles concernant **le contexte légal, social et politique de la privation de liberté d'enfants** dans l'État concerné et **les statistiques les plus récentes disponibles** sur le sujet.

Les éléments importants à prendre considération sont :

- ⊙ Le **cadre (légal) international** composé des instruments internationaux ratifiés par l'État concerné en termes de privation de liberté d'enfants [☐ Voir – Section 1.2. – p.18](#); les recommandations formulées par les organes des Traités des NU dans leurs rapports; les conclusions ou commentaires généraux concernant la privation de liberté d'enfants, les normes et rapports du CPT, et la jurisprudence de la CourEDH; [☐ Voir – Section 4.1. / H – p.61 et Annexe 4. – p.166](#)
- ⊙ Le **cadre légal national** de la privation de liberté d'enfants (qui peut être privé de liberté, à quel âge, pour quelle raison, par qui, dans quel type d'établissement, pour quelle durée...?) [☐ Voir – Section 2.1. – p.25](#);
- ⊙ Les **orientations politiques** concernant la privation de liberté d'enfants dans le pays et les **évolutions politiques récentes** dans ce domaine;

- Il convient d'examiner **les conflits possibles entre les réglementations**, directives et politiques locales ou nationales et les normes internationales.
- Les **différents lieux où les enfants peuvent être privés de liberté**, les règles et réglementations qui régissent ces lieux, les autorités qui en sont responsables, leurs capacités d'occupation, leur régime, le statut et les différents groupes d'enfants privés de liberté enfermés en ces lieux, etc.;
- Les **différents organes de contrôle** opérant dans ces différents lieux où des enfants sont privés de liberté, leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs, leur composition, la date de leur dernière visite, le contenu de leurs derniers rapports et de leurs recommandations
 Voir – Section 3.5. – p.41;
- **Les informations sur les pratiques en matière d'enfermement et sur des incidents spécifiques** (recherche, médias).

B. DÉFINIR LES OBJECTIFS DU MONITORING

Sur base de leur mandat et de la raison d'être de leur fonction, les organes de contrôle doivent définir **des objectifs clairs** pour leurs visites.

En général, en vertu des principes de base (article 37 de la CIDE) selon lesquels la privation de liberté d'enfants ne doit être qu'**une mesure de dernier ressort** qui ne peut avoir lieu que **dans des cas exceptionnels**, conformément à l'**intérêt supérieur de l'enfant** et **pour une durée aussi brève que possible**, les objectifs du monitoring des lieux privés de liberté peuvent être les suivants :

- **Veiller à ce que la privation de liberté d'enfants soit mise en œuvre dans des conditions respectueuses de la dignité humaine, respectant l'intégrité physique et mentale des enfants et conformément à tous les droits consacrés aux enfants** par les normes internationales, régionales et nationales en la matière;
- **Veiller à ce que les objectifs de la privation de liberté d'enfants, à savoir l'éducation la réinsertion et la réintégration dans la société, soient poursuivis efficacement** et à ce que des ressources financières et humaines adéquates soient consacrées à cette fin ainsi qu'à une prise en charge et une assistance continue après la libération;
- **Veiller à ce que, en cas de violation de leurs droits, les enfants privés de liberté puissent avoir accès à une assistance juridique et à des mécanismes de plainte efficaces;**
- **Garantir et renforcer le respect du droit de l'enfant à la participation** : le droit d'exprimer ses opinions à propos de toutes les questions qui le concernent, et le droit à ce que ces opinions soient entendues et prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité.

Lors de la définition de ces objectifs, chaque organe de contrôle doit être **réaliste** quant à ce qu'il est possible d'atteindre et ne pas fixer la barre trop haut.

C. DÉFINIR UN CALENDRIER GLOBAL POUR LE PROGRAMME DE MONITORING

Le calendrier du programme de monitoring doit être basé sur les éléments suivants :

- La **durée du mandat** de l'organe de contrôle;
- Le temps requis pour l'accomplissement d'**un cycle complet de monitoring** (préparation – réalisation – suivi de la visite);
- Si possible, la **régularité** des visites Voir – Section 3.3. – p.34;
- La capacité à mener **des visites inopinées et/ou ad hoc**.

D. SÉLECTIONNER LES LIEUX OÙ DES ENFANTS SONT PRIVÉS DE LIBERTÉ À VISITER

Avant de sélectionner les lieux à visiter en priorité, chaque organe de contrôle doit établir **une cartographie complète et actualisée des lieux où des enfants sont privés de liberté se situant dans son périmètre d'intervention et rassembler toutes les informations utiles relatives à ces lieux**. Voir – Section 2. – p.25 & Section 4.1. / A. – p.50

L'ordre dans lequel les lieux seront visités dépendra alors des objectifs spécifiques fixés par l'organe de contrôle.

Les **critères** (non exhaustifs) suivants – seuls ou conjointement – peuvent permettre à l'organe de contrôle de sélectionner les différents lieux à visiter :

Le risque (potentiel ou réel) auquel les enfants sont exposés :

- La garde à vue policière (au moment de l'arrestation, pendant le transport ou l'interrogatoire);
- Les centres de détention préventive ou les maisons d'arrêt;
- Les lieux où les enfants sont enfermés avec des adultes (centres de détention préventive ou maisons d'arrêt, garde à vue policière, centres fermés pour étrangers, prisons, etc.);
- Les cellules d'isolement et autres pièces similaires dans lesquelles les enfants sont complètement isolés (cellules de relance, d'écartement, unités de séparation, etc.);
- Les lieux qui ne sont pas traditionnellement liés à l'enfermement (hôpitaux, centres pour étrangers, centres de désintoxication, etc.).

Les informations disponibles :

- Le nombre de plaintes enregistrées par les mécanismes de plainte externes (de grandes quantités ou l'absence totale de plaintes);
- Les articles de presse ou les études traitant des conditions de vie, du traitement, d'allégations ou de cas d'abus, etc.;
- Les informations reçues d'autres sources, comme d'autres organes internationaux de contrôle.

Échantillon :

- Les lieux considérés comme étant les plus représentatifs des différents types de lieux où des enfants sont privés de liberté dans le pays; Voir – Section 2.1. – p. 25
- D'autres lieux, par exemple ceux qui ne sont pas fréquemment visités, moins accessibles ou qui ne sont pas traditionnellement liés à l'enfermement (hôpitaux, centres pour étrangers, centres de désintoxication, etc.);
- Une sélection croisée de différents types de lieux privés de liberté et/ou de différents groupes d'enfants (plus jeunes et plus âgés, garçons et filles, détenus provisoirement et condamnés, souffrant de problèmes de santé mentale ou en situation de handicap, etc.).

E. DÉFINIR LA NATURE, LA DURÉE ET LA FRÉQUENCE DES VISITES DE MONITORING

Visiter les lieux où des enfants sont privés de liberté est **la principale source d'informations** et **l'outil de monitoring le plus efficace**.

Différents types de visites peuvent être organisés et seront réalisés différemment en termes de durée et de fréquence, en fonction de leur nature et de leur objet.

En fonction de la nature

Deux distinctions importantes peuvent être faites entre les visites préventives et les visites d'investigation, ainsi qu'au sein des visites préventives elles-mêmes, entre les visites approfondies et les visites « éclairs ».

Les visites préventives peuvent avoir lieu à tout moment, généralement sur une base régulière. Elles sont proactives et n'interviennent pas en réaction à des cas individuels. Leur objectif est de prévenir toute violation des droits de l'enfant, d'analyser (dans une perspective holistique) le lieu privatif de liberté comme un système, ainsi que d'évaluer tous les aspects liés à la privation de liberté susceptibles de conduire à une violation des droits de l'enfant, à d'autres infractions ou au non-respect de la dignité humaine dans ce contexte. Par exemple, les pratiques des membres du personnel, les règles ou réglementations applicables au lieu concerné ou les valeurs et attitudes observées dans le lieu.

En adoptant une approche positive et un dialogue constructif, la visite préventive générera une culture du changement dans les lieux privatifs de liberté visités. En ce sens, les dynamiques témoignant de pratiques positives doivent également être relevées et mise en évidence.

Par ailleurs, les visites préventives peuvent prendre plusieurs formes :

- **Les visites approfondies** dureront plus longtemps (d'un à plusieurs jours) et impliqueront une équipe de monitoring pluridisciplinaire plus étoffée qui examinera tout ou une grande partie des aspects du fonctionnement du lieu privatif de liberté. Le principal objectif de ce type de visite est de documenter la situation en détail, d'analyser les facteurs de risque et d'identifier à la fois les problèmes et les bonnes pratiques. Ces visites sont menées régulièrement par des organes de contrôle comme les MNP.
- **Les visites « éclairs »** sont beaucoup plus courtes (de quelques heures à une demi-journée) et impliquent un seul visiteur ou une équipe réduite. Le principal objectif est d'obtenir une vision globale du lieu privatif de liberté. Cette visite vise également à provoquer un effet dissuasif et à contribuer à la transparence des lieux privatifs de liberté et à la responsabilisation de leur management. Des parlementaires européens ou nationaux, par exemple, sont beaucoup plus enclins à mener de telles visites.
- **Les visites d'investigation (protection)** ont lieu en réaction à un événement spécifique ou à une plainte déposée par des enfants privés de liberté. Ces visites sont plus occasionnelles. Leur but premier est davantage individuel et réactif. L'objectif est d'examiner les allégations, d'identifier les faits et d'investiguer les aspects problématiques liés à la privation de liberté qui étaient à l'origine de l'événement ou de la violation des droits visée, afin de restaurer l'enfant dans ses droits et éventuellement de réparer le préjudice causé.

En plus de leur rôle de prévention, de protection ou d'investigation, les visites peuvent également avoir les **fonctions** suivantes :

- **Rassembler des informations** sur les conditions et le traitement des enfants dans les lieux où ils sont privés de liberté afin de définir une base de comparaison pour évaluer les améliorations futures ;
- **Rassembler des statistiques** sur le nombre, les caractéristiques des enfants privés de liberté et les violations spécifiques des droits de l'enfant (par exemple si les enfants sont enfermés dans des prisons pour adultes, si les enfants en détention préventive sont soumis à des retards excessifs dans le traitement de leur dossier, etc.) ;

- **Fournir une base à un dialogue direct et constructif** avec les autorités en charge de la réinsertion des enfants privés de liberté;
- **Rassembler des informations sur l'expérience des enfants quant à la privation de liberté et sur la perception que ceux-ci ont de leurs droits.** Par exemple, on peut leur demander comment ils ont été traités pendant la garde à vue, pendant leur interrogatoire ou pendant les audiences au tribunal, pendant qu'ils étaient confinés en cellule, etc.;
- **Veiller à ce que les enfants soient conscients de l'existence de leur droit à porter plainte** et s'assurer qu'ils perçoivent ce droit comme étant utile et ayant un sens pour eux.

Modalités

Les visites inopinées permettent aux visiteurs de bénéficier de l'effet de surprise et d'avoir une perception plus réaliste des conditions de vie et de traitement des enfants dans le lieu privatif de liberté visité. L'imprévisibilité a l'avantage de garantir aux visiteurs qu'au moment de la visite aucune mesure spéciale n'a été prise pour embellir la situation et/ou masquer des problèmes potentiels, et que les membres du personnel ou les enfants n'ont pas été préparés à être interrogés.

Les visites annoncées sont organisées de telle sorte que les responsables des lieux privatifs de liberté visités sont informés qu'une visite de monitoring va avoir lieu, ainsi que de ses objectifs. Le but de la visite peut être d'assurer le suivi de recommandations formulées précédemment ou d'examiner une question spécifique.

Durée

La durée des visites dépend de **la nature et de l'objet/de la fonction** de la visite ainsi que des ressources (humaines et financières) de l'organe de contrôle. Toutefois, la visite doit être d'**une durée adéquate** pour que l'équipe de monitoring ait le temps d'examiner les lieux, d'observer les conditions de vie et de traitement des enfants privés de liberté, ainsi que de s'entretenir avec la direction, les membres du personnel et les enfants qui auront exprimé leur volonté de participer.

Plusieurs facteurs peuvent servir à estimer la durée de la visite :

- La taille et le type du lieu visité;
- Le nombre et les différents groupes d'enfants privés de liberté (plus jeunes et plus âgés, garçons et filles, détenus provisoirement et condamnés, souffrant de problèmes de santé mentale ou en situation de handicap, etc.);
- La localisation de l'établissement;
- La quantité d'informations déjà rassemblées à propos du lieu à visiter;

- Le fait que le lieu ait déjà été visité par le même organe de contrôle, par un autre, ou pas encore;
- Les conseils donnés par d'autres organes de contrôle à propos du temps nécessaire à consacrer à la visite de cet endroit;
- Le régime de sécurité appliqué (plus la sécurité est élevée, plus cela peut prendre longtemps de se déplacer au sein de l'établissement);
- La langue parlée par les enfants privés de liberté et l'éventuelle nécessité de recourir à un ou plusieurs interprètes.

Fréquence des visites

Plus les visites ont lieu **régulièrement**, plus elles sont efficaces en termes de prévention de la torture ou des mauvais traitements ainsi que de promotion de la culture du changement.




Toutefois, l'organe de contrôle doit également se rappeler que, d'une part, trop de visites au même endroit peuvent être perçues comme une intrusion constante par les enfants et que, d'autre part, des visites trop fréquentes peuvent perturber ou compromettre le travail du personnel en faveur des enfants privés de liberté (scolarisation, activités, etc.).

Il est donc important de trouver un équilibre entre le besoin d'un monitoring efficace et les contraintes inhérentes à un groupe d'enfants privés de liberté, en tenant compte également de la gestion et du programme d'activités de l'établissement. Des situations imprévues peuvent également se présenter si bien que l'équipe de monitoring doit se préparer à faire preuve de **flexibilité** quand elle fixe la durée et la fréquence de ses visites.

En outre, des visites plus occasionnelles (comme celles réalisées par les parlementaires nationaux ou européens) ayant une autre fonction que la prévention peuvent également avoir un impact important en termes de contrôle. [☐ Voir – Section 3.3. – p.34](#)

F. DESCRIPTION DE L'ÉQUIPE DE MONITORING

Composition / compétences

-  L'équipe de monitoring devrait idéalement se composer de visiteurs qualifiés possédant une grande sensibilité, de l'expérience et ayant suivi des formations spécifiques en lien avec la privation de liberté des enfants.

L'équipe doit idéalement être **pluridisciplinaire** et composée conformément au type d'établissement à visiter et aux groupes d'enfants privés de liberté représentés au sein du lieu concerné.



Il est toujours utile qu'au moins un visiteur possède une expérience dans le domaine juridique au sein de l'équipe. La présence d'un professionnel de la santé peut également s'avérer utile dans les cas de torture ou de mauvais traitements et/ou pour accéder aux dossiers médicaux et/ou faciliter les contacts avec le personnel médical eu égard au secret médical. En outre, les domaines d'expertise suivants peuvent être particulièrement utiles pour compléter l'équipe : **les droits de l'enfant, la justice des mineurs, le travail social, l'éducation/la pédagogie, la criminologie, la psychologie de l'enfant et/ou la (pédo)psychiatrie, etc.** Nonobstant l'expertise et les compétences spécifiques dont l'équipe devrait idéalement être dotée, un visiteur devra également toujours **faire preuve de bon sens** lors de la réalisation de visites de monitoring.

La composition de l'équipe doit par ailleurs respecter l'**égalité des sexes** et devrait, autant que possible, intégrer des personnes issues du même **contexte ethnique, linguistique et régional** que les groupes d'enfants enfermés dans l'établissement visité. **L'inclusion d'une personne ayant été privée de liberté quand il était enfant peut également apporter de la valeur ajoutée à l'équipe grâce à l'expérience qu'elle peut partager.**

Formation

La **formation initiale** de visiteurs doit idéalement couvrir les éléments suivants :


- 
 - ➔ Le cadre légal (national, régional et international) de la privation de liberté d'enfants;
 - ➔ Les principes de base du monitoring  Voir – Section 3.4. – p.39;
- 
 - ➔ Les besoins, questions et problèmes clés ainsi que leurs causes potentielles en lien avec la privation de liberté d'enfants et la politique de protection de l'enfance;
 - ➔ Les connexions entre l'exclusion sociale et la privation de liberté;
- 
 - ➔ Les principes éthiques, les compétences de communication avec les enfants et les techniques pour mener un entretien avec des enfants dans un contexte de privation de liberté;

- La méthodologie pour mener efficacement une visite de monitoring et s'entretenir avec les membres du personnel et la direction des lieux où des enfants sont privés de liberté;
- Les méthodes pour formuler et communiquer des rapports et des recommandations.



La formation permanente est fondamentale. Elle permet de garantir la connaissance des dernières évolutions en la matière et la maîtrise des savoirs et compétences nécessaires pour traiter les questions spécifiques liées à la privation de liberté d'enfants. Elle permet en outre de partager des expériences avec d'autres personnes menant le même type de monitoring.

Interprétation

Si des services d'interprétation s'avèrent nécessaires, les interprètes doivent **être dûment informés de leur rôle**, de tous les détails relatifs à la visite ainsi que **correctement préparés et formés** aux questions liées à l'enfance (protection, confidentialité, communication, etc.). 

Pour plus d'informations sur les interprètes, [voir – Section 4.2./G. – p.68 & Section 4.3./D. – p.75](#)

Taille

La taille de l'équipe de monitoring doit être **adaptée au lieu à visiter** et dépend de la nature de la visite, de son objet, du nombre et des différents groupes d'enfants privés de liberté présents, de la taille de l'établissement, etc.

L'équipe peut être composée de deux (2) à six (6) visiteurs, éventuellement accompagnés d'interprètes.

Le cas des parlementaires



Les parlementaires réalisent généralement le monitoring seuls, ou en très petits groupes. Les compétences, expériences et/ou la formation requise mentionnées ci-dessus pour les autres organes de contrôle ne s'appliquent pas nécessairement aux parlementaires qui ne possèdent pas toujours de connaissances spécifiques à propos des droits de l'enfant (avant tout dans le domaine de la privation de liberté). Il est évidemment recommandé qu'ils soient familiarisés avec le contexte et possèdent des connaissances adéquates avant la visite en fonction du type, des objectifs et des fonctions du contrôle envisagé.

G. ADOPTER DES LIGNES DIRECTRICES ÉTHIQUES ET UNE CHARTE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Lignes directrices éthiques à adopter lors d'entretiens avec des enfants privés de liberté

Mener un entretien avec des enfants privés de liberté est un élément central et déterminant pour qu'une visite de monitoring soit efficace. Cela nécessite non seulement une formation et une expérience spécifiquement avec des enfants ainsi que des qualités humaines particulières (grande sensibilité, patience, empathie, flexibilité), mais cela requiert également de pouvoir se référer à des lignes directrices éthiques à appliquer et à respecter.

Les lignes directrices peuvent par exemple porter sur les éléments suivants :

- **Les principes de base** pour mener à bien un entretien avec des enfants privés de liberté ;  Voir – Section 3.4. – p.39
- **Les critères d'inclusion et d'exclusion** pour la participation des enfants à un entretien ou à un groupe de discussion ;  Voir – Section 4.3. / D. – p.75
- **Les éléments déterminants pour préparer-réaliser-conclure** un entretien avec des enfants (contacts préliminaires, introduction à l'entretien, consentement éclairé, présence d'un tiers, comportement des visiteurs, attitudes et perceptions, etc.) ;
- **Les questions et les problèmes courants** devant être pris en compte avant-pendant-après un entretien avec des enfants.

Les lignes directrices peuvent aborder toutes ces préoccupations afin que les **entretiens avec des enfants** soient **menés de la manière la plus sécurisante et la plus respectueuse possible**, en accordant toute la considération nécessaire aux enfants.

Charte de protection de l'enfance


En plus de ces lignes directrices, l'équipe de monitoring doit élaborer une charte de protection de l'enfance afin de pouvoir **réagir immédiatement en cas de violation des droits de l'enfant ou de risque de représailles** lors des visites de monitoring, ainsi qu'en vue de contribuer à créer un environnement sécurisant pour les enfants privés de liberté.

La charte de protection de l'enfance peut **définir toutes les circonstances** auxquelles les visiteurs peuvent être confrontés et traiter toutes les situations au moyen d'une réponse claire et d'une réaction prédéfinies et convenues d'avance.

Par exemple, si un enfant se plaint ou dénonce un abus, le dossier peut être référé à des services de protection de l'enfance compétents ou, en cas d'urgence, à la police ou au procureur. Cela peut aussi nécessiter l'intervention immédiate d'un professionnel de la santé.

Précisons également qu'en cas de risque de représailles à l'encontre d'un enfant qui a signalé un abus ou une violation de ses droits, on peut demander à ce que des dispositions spéciales soient prises (par exemple) afin de le transférer dans un autre établissement ou de demander une surveillance spéciale destinée à le protéger de tous mauvais traitements de la part de ses pairs ou de certains membres du personnel. Une visite de suivi peut être organisée dans un délai prédéfini dans la charte. Le transfert ou la suspension du membre du personnel suspecté de l'abus peut également être envisagé comme mesure de protection afin de ne pas perturber l'enfant par rapport à sa scolarité ou d'autres services dont il bénéficie.

La charte de protection de l'enfance permet également de **définir les critères adéquats pour le recrutement et la supervision des visiteurs** ayant des contacts avec des enfants privés de liberté, d'établir quelle est la formation adéquate pour les visiteurs sur la manière de travailler et de mener des entretiens avec des enfants de tranches d'âges différentes, de même que la formation sur la conservation des données à caractère personnel des enfants, y compris les dossiers d'allégations d'abus.

Toute personne amenée à réaliser une visite de monitoring dans un établissement où des enfants sont privés de liberté doit être tenue de signer une charte de protection de l'enfance.  Voir – Annexe 3. – p.164


H. INFORMATION, COMMUNICATION ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE CONTRÔLE

Quand plusieurs organes de contrôle travaillent dans le même lieu privatif de liberté ou ont le même mandat en lien avec la protection et la promotion des droits de l'enfant, il est primordial qu'ils établissent des modes de communication et de coopération. 

Les degrés de collaboration peuvent varier d'un **simple échange d'informations** sur leurs programmes de monitoring, méthodes ou conclusions, à des **visites complémentaires, la coopération sur des questions spécifiques**, voire un **partenariat**. Plus la collaboration est étroite, plus le monitoring sera efficace.

Toutefois, le degré de coopération ne dépend pas seulement de la volonté des organes de contrôle, elle est également fonction des ressources humaines et financières disponibles, et parfois aussi des contraintes institutionnelles ou des caractéristiques du mandat de chaque organe.

Au niveau international, la coopération entre le SPT et les organes de contrôles régionaux existants (principalement le CPT) est prévue par l'OPCAT (article 31) qui les encourage à « *se consulter et coopérer afin d'éviter les doubles emplois* ». Quand les rapports sont gardés confidentiels, les organes de contrôle doivent au moins se concerter et, quand les rapports sont rendus publics, la consultation et la coopération avec le SPT peuvent alors se réaliser plus facilement. Le CPT encourage également les synergies et les échanges de connaissances et de bonnes pratiques avec les MNP afin de « *se soutenir et s'inspirer l'un l'autre* ». En pratique, ils collaborent activement aux différents stades du processus de monitoring (avant, pendant et après) du CPT⁷.

Au niveau national, les organes de contrôle nationaux doivent être informés des visites et des rapports des organes internationaux ou régionaux des droits de l'Homme, et prendre en considération leurs conclusions et recommandations pertinentes  **Voir** – page suivante, la liste détaillée des organes. En outre, ils peuvent envoyer des informations et/ou leurs rapports aux organes internationaux ou régionaux en charge de droits de l'Homme.

⁷ Pour davantage d'informations sur les « Relations entre le CPT et les MNP », voir le 22^e Rapport général du CPT (2011 – 2012), pages 13 à 19.

Il peut également s'avérer utile de rester informé du travail des représentations locales des organisations internationales (Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe); du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de plusieurs organisations de la société civile axées spécifiquement sur la privation de liberté, les droits de l'enfant et/ou la justice des mineurs, telles que l'APT (Association de Prévention de la Torture), DEI (Défense des Enfants International), la FIDH (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme), l'OIJJ (Observatoire International de Justice Juvénile), l'OIP (Observatoire International des Prisons), l'OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture), PRI (Penal Reform International), Save the Children, TDH (Terre des Hommes), The Howard League for Penal Reform, etc.

Système des droits de l'Homme des Nations Unies :

ORGANES DES TRAITÉS DE L'ONU PERTINENTS

- ➔ Comité des droits de l'enfant
- ➔ Conseil des droits de l'Homme
- ➔ Examen périodique universel
- ➔ Comité contre la torture
- ➔ Sous-comité pour la prévention de la torture

PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME PERTINENTES

- ➔ Rapporteur spécial sur la torture
- ➔ Groupe de travail sur la détention arbitraire
- ➔ Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur la violence faite aux enfants

AGENCES SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES PERTINENTES

- ➔ Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- ➔ UNICEF

Système des droits de l'Homme en Europe

- ➔ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants
- ➔ Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe
- ➔ Comité européen des droits sociaux
- ➔ Cour européenne des droits de l'Homme
- ➔ Parlementaires européens
- ➔ Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe

4.2. Préparation de la visite

- ⊙ DÉFINITION DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE LA VISITE
- ⊙ CONSTITUTION ET PRÉPARATION DE L'ÉQUIPE DE MONITORING
- ⊙ EXAMEN DOCUMENTAIRE ET COLLECTE D'INFORMATIONS
- ⊙ CONTACTS INITIAUX À ÉTABLIR AVANT LA VISITE
- ⊙ PROGRAMME DE LA VISITE
- ⊙ PRÉPARATION DES DOCUMENTS UTILES
- ⊙ DISPOSITIONS MATÉRIELLES ET LOGISTIQUES

Après avoir défini la stratégie de monitoring, les visiteurs doivent commencer à préparer la visite. La durée de cette phase de préparation ne doit pas être sous-estimée. En effet, une visite bien préparée a nettement plus de chances d'être menée dans des conditions optimales et de produire les résultats attendus.



A. DÉFINITION DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE LA VISITE

La définition des objectifs spécifiques d'une visite consiste à déterminer si la visite sera :

- **une visite approfondie ou complète** dans le but d'évaluer les conditions générales de la privation de liberté au regard de l'ensemble des droits reconnus aux enfants ;
- **une visite de suivi** visant à évaluer le degré de mise en œuvre des recommandations adressées dans le cadre de la/des visite(s) précédente(s) ; à veiller à ce que la plainte d'un enfant concernant la violation de l'un de ses droits a effectivement été traitée ; à veiller à ce que l'enfant qui a introduit une plainte ou qui a été interviewé lors de la visite précédente ne fasse l'objet d'aucune (menace de) représailles ;
- **une visite ad hoc ou ciblée** dont l'objectif est d'examiner un aspect particulier des conditions privatives de liberté, du traitement ou du régime du lieu visité, ou encore de réagir à des incidents, des événements ou des plaintes spécifiques.

B. CONSTITUTION ET PRÉPARATION DE L'ÉQUIPE DE MONITORING

Organisation du travail de l'équipe

Un chef d'équipe doit être désigné afin de diriger les travaux et de coordonner la préparation, la réalisation et le suivi de la visite.

Une répartition claire des tâches doit être opérée au sein de l'équipe en tenant compte des différentes compétences, connaissances et expériences spécifiques disponibles.

Préparation de la visite

Chaque visiteur doit :

- ➔ Maîtriser la **stratégie de monitoring**, les **objectifs**, les **tâches à accomplir** avant, pendant et après la visite, ainsi que le **calendrier de la visite** de monitoring;
- ➔ Posséder ou acquérir une **connaissance approfondie des normes juridiques** (nationales, régionales et internationales) **concernées**, des **éléments** requis **du contexte** et des **préoccupations spécifiques** relatives au lieu privatif de liberté à visiter;
- ➔ Être familiarisé ou formé aux **méthodes de monitoring** et aux **principes** à respecter lors de la réalisation de la visite de monitoring;
- ➔ **Se répartir les tâches** en matière de collecte, révision, lecture et échange d'informations, contact et documentation et ce bien à l'avance, en tenant compte du contexte et des compétences spécifiques de chaque membre de l'équipe;
- ➔ **Se préparer à être flexible** et à **affronter des situations difficiles**, et en particulier être conscient de l'état psychologique potentiellement très fragile dans lequel certains des enfants privés de liberté peuvent se trouver;
- ➔ **Savoir comment réagir** (et à quel moment) face à des **(allégations d') abus sur des enfants**; Voir – Section 4.1. / G. – p.59 & Annexe 3. – p.164
- ➔ Acquérir les **connaissances spécifiques concernant le type de lieu sur le point d'être visité ainsi que concernant la population infantile spécifique présente** au sein du lieu concerné.

C. EXAMEN DOCUMENTAIRE ET COLLECTE D'INFORMATIONS

Un examen documentaire consistant à faire des **recherches**, **prendre des contacts** et **procéder à des lectures** doit être réalisé afin de rassembler un maximum d'informations sur le lieu à visiter, ceci que la visite soit annoncée ou inopinée. Les informations à collecter doivent par ailleurs comporter un mélange de **données quantitatives et qualitatives**.

Voici une liste (non exhaustive) de **sources potentielles d'information** :

- ➔ L'organe de contrôle lui-même et les conclusions tirées de ses visites précédentes;
- ➔ Les rapports d'autres organes de contrôle (régionaux, nationaux ou internationaux);
- ➔ Les rapports des ONG ou d'autres organisations de la société civile,
- ➔ Des études scientifiques;
- ➔ Des articles de presse;
- ➔ **Des témoignages d'enfants qui ont été privés de liberté précédemment**;
- ➔ Des rapports officiels d'autorités concernées;



- Des statistiques et des données chiffrées;
- Des plaintes déposées par des enfants privés de liberté;
- Des échanges avec les services publics qui travaillent en collaboration avec l'établissement (services sociaux, médicaux et éducatifs) et les différentes personnes qui effectuent des visites dans les lieux où des enfants sont privés de liberté (conseillers spirituels ou religieux, assistants sociaux, avocats ou conseils juridiques, famille ou personnes proches).

Les informations sur l'établissement visité doivent comprendre, si possible :



- Le nombre d'enfants privés de liberté dans l'établissement concerné et sa capacité officielle (pour vérifier s'il y a surpopulation par exemple);
- L'âge, le genre et la nationalité des enfants;
- Les motifs pour lesquels ils ont été privés de liberté;
- Le statut de leur privation de liberté, à savoir s'ils sont en détention provisoire, condamnés, enfermés pour des raisons d'immigration, pour leur propre sécurité, leur protection ou en vue de leur prodiguer des soins ou encore en raison d'un problème de santé mentale ou d'un handicap, etc.;
- La durée de leur privation de liberté dans l'établissement;
- Les autorités responsables et la composition de la direction et des membres du personnel de l'établissement;
- La localisation de l'établissement et sa distance par rapport à la ville la plus proche;
- Le régime et le programme pédagogique et/ou thérapeutique appliqués dans l'établissement;
- Toute allégation ou plainte reçue ou tout problème connu à propos de l'établissement ou à propos des enfants qui y sont privés de liberté.




D. CONTACTS INITIAUX À ÉTABLIR AVANT LA VISITE

Contacts avec les responsables du lieu privatif de liberté


EN CAS DE VISITE INOPINÉE, aucun contact préalable avec l'établissement ne doit être pris.

EN CAS DE VISITE ANNONCÉE, l'organe de contrôle doit d'abord se mettre en contact avec le **chef d'établissement** par téléphone (informel) ou par le biais d'une lettre officielle (formel).

Le but de ces contacts initiaux peut être de :

- ➔ **Expliquer le but de la visite** ;
- ➔ **Communiquer les éléments de base de la visite** (dates et nombre de jours de visite, composition de l'équipe, programme prévu, etc.) ;
- ➔ **Répondre à des demandes spécifiques concernant la visite** (autorisation d'accéder à l'établissement, autorisation d'apporter tout matériel potentiellement interdit à l'intérieur comme un ordinateur portable, une caméra ou un enregistreur) ;
- ➔ **Demander à la direction de communiquer aux enfants des informations** sur la visite de monitoring qui sera menée au sein de l'établissement concerné ; 
 - ☐ Voir – Section 4.2. / D. – p.65 & F. – p.67
- ➔ **Demander à la direction de fournir un plan des locaux à l'équipe de monitoring.**

Contacts avec d'autres personnes clés

Si un comité regroupant des représentants des enfants privés de liberté existe dans l'établissement à visiter, il doit être contacté et consulté à propos des éléments à examiner dans le cadre du monitoring. 

Les autorités responsables de l'établissement à visiter doivent être contactées au moins pour être informées de la visite annoncée ou, le cas échéant, pour obtenir leur autorisation de mener cette visite.

Il peut également être utile d'informer **les autres autorités politiques, judiciaires ou administratives** qui entretiennent un lien fonctionnel avec le lieu privatif de liberté qui sera visité par un organe de contrôle.

D'autres organes de contrôle ou de visite seront également informés de la visite dans le cadre du processus de coopération et de communication qu'il convient de développer et qui ont été convenus entre eux. **Certains organes externes dans ce contexte** (comme des organisations bénévoles ou des résidents vivants à proximité de l'établissement) peuvent également être contactés afin d'identifier des éléments potentiellement intéressants à examiner pendant la visite.

E. PROGRAMME DE LA VISITE

L'équipe de monitoring doit définir un programme **détaillé et réaliste** de la visite. Comme déjà indiqué, une durée adéquate est requise pour laisser à l'équipe **assez de temps pour construire une relation de confiance avec les personnes à entendre en entretien (enfants, direction, membres du personnel), réaliser ces entretiens sans devoir se dépêcher, en particulier avec les enfants**, et pour examiner l'établissement dans sa globalité et étudier tous les documents et registres nécessaires.

Le programme doit inclure les heures d'arrivée et de départ, le temps nécessaire pour se rendre et revenir du lieu visité, ainsi que le temps suffisant pour se restaurer et faire une pause. En outre, le programme doit prévoir du temps pour absorber les situations inattendues susceptibles de retarder d'autres tâches mais qui peuvent être très importantes à observer afin de rédiger un rapport circonstancié.

La **flexibilité** est donc de mise.



Il vaut toujours mieux prévoir davantage de temps à consacrer à des objectifs ciblés qu'un temps restreint pour atteindre des objectifs trop ambitieux qui risquent de ne pas aboutir dans le délai fixé.

4

F. PRÉPARATION DES DOCUMENTS UTILES

Les documents utiles peuvent comprendre :

- Un **document informatif** rédigé dans un langage adéquat, expliquant le mandat, le rôle de l'organe de contrôle, le but de sa visite, son programme, la composition de l'équipe de monitoring, les mesures de suivi et d'exécution, etc.;
- **Des questionnaires** à utiliser lors des entretiens avec les personnes (y compris les enfants);
- Une **check-list comprenant des indicateurs spécifiques aux enfants** qui vont être observés lors de la visite, afin de garantir la collecte standardisée d'informations par l'équipe.

Il est très important de rédiger ces documents dans un **langage adéquat, adapté à la ou aux personnes auxquelles ils s'adressent, en particulier aux enfants, en tenant compte de leur âge et de leur niveau de développement**. Le document informatif, par exemple, ne doit pas être rédigé de la même manière s'il s'adresse à un enfant (plus jeune ou plus âgé), à un enfant en situation de handicap ou à un membre du personnel adulte du lieu privatif de liberté. Il est fondamental de garder cela à l'esprit lors de la rédaction des documents utiles. L'aspect multilingue doit également être pris en compte pour garantir que les documents sont traduits dans (toutes) les langues parlées et comprises par les personnes interrogées.

G. DISPOSITIONS MATÉRIELLES ET LOGISTIQUES

Documentation et équipements


Les visiteurs doivent veiller à emporter les **documents adéquats** avec eux, comme :

- ➔ Leurs documents d'identification personnelle;
- ➔ Des copies des autorisations de visite (délivrées par l'organe officiel compétent);
- ➔ Les documents d'identification permettant de mener la visite (mandat, articles de loi octroyant le droit de visite, etc.);
- ➔ Toute correspondance pertinente;
- ➔ Les coordonnées (e-mails et numéro de téléphone) de personnes de contact (notamment les autorités responsables) susceptibles d'intervenir immédiatement en cas d'urgence ou de problème pouvant survenir au moment d'accéder au lieu privatif de liberté.

Une équipe de monitoring peut avoir besoin des **équipements** suivants :

- ➔ Un ordinateur portable;
- ➔ Un enregistreur;
- ➔ Une caméra;
- ➔ Des mètres-rubans ou des appareils de mesure électroniques;
- ➔ Des thermomètres ou des jauges d'humidité;
- ➔ Des gants en plastique et des désinfectants;
- ➔ Des lampes de poche;
- ➔ Des équipements permettant aux membres de l'équipe de communiquer entre eux (talkies walkies).




Une autorisation spéciale peut-être requise pour pouvoir pénétrer dans le lieu privatif de liberté avec de tels équipements qui sont généralement interdits à l'intérieur. Si vous prévoyez d'utiliser des caméras, il vaut mieux établir des protocoles adéquats concernant l'utilisation des images, par exemple dans la charte de protection de l'enfance.  Voir – Section 4.1. / G. – p.59

Perception et code vestimentaire

Lorsqu'on pénètre dans un lieu privatif de liberté, en particulier si des enfants y sont enfermés, des **précautions particulières en termes d'apparence** doivent être prises. 


En effet, la cohérence entre l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité de l'organe de contrôle ne doit pas seulement exister en tant que telle, elle doit aussi transparaître dans le comportement des visiteurs (et des interprètes) et être perçue comme telle par les enfants lors des visites.

-  Par conséquent, **les visiteurs (et les interprètes)** doivent accorder une attention particulière à la manière dont ils s'habillent quand ils effectuent une visite. Le **code vestimentaire** doit être **sérieux et professionnel** sans provoquer la confusion par rapport à la manière dont les membres du personnel et la direction de l'établissement sont vêtus. Afin d'être clairement reconnaissables, les visiteurs peuvent porter un badge ou un signe distinctif comme une veste ou un T-shirt d'une couleur spécifique ou en affichant le logo ou le nom de l'organe de contrôle. En outre, le code vestimentaire doit tenir compte du contexte culturel et, dans tous les cas, être correct et respectueux.

Logistique

Le **temps et la flexibilité** nécessaires à consacrer aux préparatifs logistiques ne doivent pas être sous-estimés mais ne doivent pas non plus permettre aux responsables de l'établissement de (se) « préparer » à la visite.

Il convient de prendre en compte les aspects suivants avant la visite :

- **Annoncer la visite** (appels téléphoniques, lettres, autorisations, documents informatiques, programmes), le cas échéant;
- Fixer **la date, le jour et l'heure** de la visite;
- Veiller à ce que le **lieu à visiter soit accessible aux dates prévues**;
- Veiller à ce que la **période choisie** permette le contrôle de tous les aspects à évaluer (par exemple, réaliser une visite pendant les vacances ne permettra pas de contrôler la manière dont le droit à l'éducation est appliqué);
- Veiller à ce que le **contexte de sécurité** permette la visite aux dates prévues;
- Obtenir **les autorisations requises** pour pénétrer avec les équipements nécessaires;
- Fournir et tester **les équipements utiles**;
- Préparer tous les **documents utiles**, en prévoyant assez de copies et en apportant tout le matériel nécessaire (papier, stylos, badges, etc.);
- Organiser le **transport et l'hébergement** de l'équipe;
-  ➤ **Si nécessaire, faire appel à des interprètes, leur fournir toute la documentation et toutes les informations nécessaires bien à l'avance, les informer et les préparer concernant leur rôle et, le cas échéant, les former aux entretiens avec des enfants.**

4.3. Réalisation de la visite

- ⊙ **ENTRETIEN INITIAL AVEC LE CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT / LA DIRECTION**
- ⊙ **INSPECTION DES LOCAUX ET OBSERVATION DES CONDITIONS DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ**
- ⊙ **EXAMEN DES REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS**
- ⊙ **ENTRETIENS AVEC LES ENFANTS**
- ⊙ **ENTRETIENS AVEC LE PERSONNEL**
- ⊙ **DÉBRIEFING DE LA VISITE PAR L'ÉQUIPE DE MONITORING**
- ⊙ **RÉUNION FINALE AVEC LE CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT / LA DIRECTION**

Quel que soit le type de visite de monitoring organisée, le but de la visite proprement dite est de rassembler des informations sur les conditions de la privation de liberté et le traitement des enfants enfermés. Sur le terrain, ces informations peuvent être obtenues par différents moyens et auprès de différentes sources :

- **Les observations et les perceptions des visiteurs** (ce qu'ils voient, entendent et ressentent) ;
- **Le point de vue des enfants** privés de liberté ;
- **Le point de vue de la direction, des membres du personnel et de toutes les personnes** (internes et externes) en lien avec les enfants privés de liberté dans l'établissement visité ;
- **Le contenu de plusieurs sources d'informations officielles et écrites** : rapports, registres, règlements internes et documents distribués aux enfants.

Les informations collectées ne doivent bien sûr pas être analysées séparément mais être recoupées afin que l'évaluation des conditions de la privation de liberté et du traitement des enfants soit la plus complète et la plus proche possible de la réalité. Une visite implique généralement les étapes suivantes, qui peuvent être interchangeables en fonction des circonstances et des aspects auxquels il convient de consacrer plus ou moins de temps en fonction du type et de l'objectif de la visite.

A. PREMIÈRE RÉUNION AVEC LE CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT

La première personne à rencontrer lors de l'arrivée dans le lieu privatif de liberté est généralement le **chef de l'établissement** ou, si ce n'est pas possible, une personne responsable au sein de l'équipe de direction.

Cette première réunion fera suite au premier contact que le chef de l'équipe de monitoring aura eu précédemment à la visite par téléphone, et/ou par le biais d'une lettre officielle si la visite était annoncée.

L'attitude du visiteur qui mène la discussion et la manière dont la discussion elle-même se déroule sont cruciales pour établir une bonne base de **dialogue constructif** entre la personne directement en charge du lieu privatif de liberté et l'équipe de monitoring.



Le contenu de la discussion variera selon qu'il s'agisse d'une première visite ou d'une visite de suivi, mais il peut inclure les sujets (non exhaustifs) suivants :

- **Présentation de l'organe de contrôle** (rôle, mandat, composition de l'équipe, méthodes de monitoring) s'il s'agit de la première visite;
- **Explication de la visite** (objectifs, programme, entretiens avec des enfants et des membres du personnel, visite des locaux, examen de documents et registres, explication sur la manière dont les informations collectées durant la visite seront utilisées) et son suivi (rapport, visite suivante, contacts avec les autorités, etc.);
- **Entretiens avec les enfants** (expliquer le besoin, détailler les méthodes et les principes, donner une copie des lignes directrices éthiques et de la charte de protection de l'enfance si elles n'ont pas encore été communiquées, solliciter sa coopération pour organiser les entretiens en précisant que cela doit se faire sur une base strictement volontaire);
- **Entretiens avec les membres du personnel** ;
- **Informations à propos de l'établissement visité**, y compris les questions, préoccupations ou problèmes concernant un enfant en particulier, un groupe spécifique d'enfants, un incident violent ou toute allégation d'abus;
- **Le point de vue de la direction à propos de l'établissement** proprement dit, du personnel, du régime, des conditions privatives de liberté, du traitement des enfants, du projet pédagogique ou de l'approche éducative, des problèmes potentiels rencontrés par la direction de l'établissement; ses propres propositions d'amélioration;
- **La réunion finale** planifiée à la fin de la visite Voir – Section 4.3. / G. – p.84;
- **Toutes les clarifications et informations requises** en réponse aux questions, préoccupations, suggestions, recommandations ou besoins exprimés.



B. INSPECTION DES LOCAUX ET OBSERVATION DES CONDITIONS PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Si c'est la première fois que l'organe de contrôle visite l'établissement, il peut être utile de consacrer suffisamment de temps à l'inspection des locaux afin d'avoir une bonne vue d'ensemble des conditions de la privation de liberté dans chaque endroit et chaque pièce de l'établissement. Pour ce faire, l'équipe peut se répartir les tâches entre visiteurs.

Si ce n'est pas la première visite, un tour général rapide de l'établissement peut suffire, en accordant éventuellement une attention particulière à plusieurs endroits précédemment identifiés comme à risque (chambre d'isolement, cellules ou dortoirs, etc.).

La direction ou un membre du personnel peut accompagner une délégation de l'équipe de monitoring pour visiter les lieux. Dans ce cas, les visiteurs doivent veiller à aller partout, y compris dans les zones que le membre du personnel accompagnant ne leur montre pas, ou si des entretiens avec les enfants et/ou la consultation des documents et registres ont eu lieu précédemment, dans les endroits sur lesquels leur attention a été attirée.

- ➔ L'inspection des locaux doit viser les lieux suivants, sans s'y limiter :
- ➔ Les lieux où les enfants sont enfermés / conduits à leur arrivée;
- ➔ Les chambres à coucher, cellules, dortoirs;
- ➔ Les chambres d'isolement et/ou de séparation;
- ➔ Les locaux consacrés aux mesures / sanctions disciplinaires;
- ➔ Les locaux consacrés aux traitements médicaux;
- ➔ **Les locaux consacrés à l'éducation;**
- ➔ Les locaux consacrés aux services sociaux;
- ➔ Les locaux consacrés aux activités sportives (à l'intérieur et à l'extérieur comme les cours et salles de sport);
- ➔ Les installations sanitaires;
- ➔ Les locaux consacrés aux visiteurs, la cabine téléphonique, la boîte aux lettres;
- ➔ Les locaux réservés aux offices religieux;
- ➔ La boîte aux lettres destinées aux plaintes ou aux demandes des enfants;
- ➔ Le local de sécurité ou le centre de contrôle des installations de vidéosurveillance;
- ➔ etc.



Lorsqu'ils circulent au sein de ces différentes zones, les visiteurs doivent être **particulièrement attentifs** à tous les aspects qui peuvent être importants concernant le respect des droits de l'enfant, y compris :

- ➔ **La configuration générale des lieux (de nature carcérale ou à visée de protection);**
- ➔ Les conditions de vie générales;
- ➔ **Les dispositifs de sécurité (clôture, barreaux, murs d'enceinte, portes verrouillées, caméras de surveillance, personnel muni d'armes, etc.);**
- ➔ **Les zones réservées aux enfants (chambres à coucher, cellules, dortoirs, cours, salles de classe, salles communes, réfectoires, salles de bains, etc.) et les lieux de service (cuisine, blanchisserie, locaux religieux, salles de visite, cabine téléphonique, boîte aux lettres, etc.);**
- ➔ L'ambiance générale dans l'établissement;
- ➔ Les lieux réservés au personnel et à la direction, comme les bureaux, les espaces sanitaires, de stockage, la cave, le grenier, etc.;



- Le comportement de membres personnels, d'une part, et des enfants, d'autre part;
- Les documents laissés à la disposition des enfants (consultables de manière permanente) dans les lieux qui leur sont réservés (règles et règlements, procédures de plainte, enveloppes et timbres, liste des contacts, etc.).

Pendant la visite, les visiteurs doivent **poser des questions au personnel** concernant la configuration des lieux et leurs modes de fonctionnement (par exemple : dans quelles circonstances la pièce consacrée aux mesures / sanctions disciplinaires est-elle utilisée? Combien de temps les enfants peuvent-ils rester sous la douche? Pourquoi n'y a-t-il pas de rideaux dans les douches?).

 Voir – Section 5. – p.95


C. EXAMEN DES REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

En fonction des pouvoirs d'investigation et de la capacité dont dispose l'organe de contrôle, il est crucial d'**examiner les dossiers, registres, rapports et autres documents** au début de la visite de monitoring. Ces documents peuvent permettre de recouper les informations observées durant l'inspection des locaux et lors des entretiens, ou de sélectionner des zones qu'il serait particulièrement intéressant d'aller voir ou des personnes avec qui il conviendrait de s'entretenir.

Le premier document utile à consulter est le **règlement d'ordre intérieur de l'établissement** qui détaille toutes les règles internes qui régissent la vie quotidienne au sein du lieu privatif de liberté. Par rapport aux indicateurs spécifiques aux enfants, ces règles donnent déjà aux visiteurs une vue globale de la manière dont les droits et les normes en vigueur en faveur des enfants privés de liberté sont appliqués au sein de l'établissement.

Dans ce contexte, il convient de faire particulièrement attention aux sanctions disciplinaires et à la procédure, aux règles de sécurité, aux méthodes de contraintes et à l'utilisation de la force autorisée ainsi qu'aux règles applicables en ce qui concerne les contacts avec le monde extérieur (téléphone, visites, etc.).

Cette analyse fera apparaître des aspects spécifiques importants qu'il sera utile de recouper avec les pratiques ayant cours au quotidien, du point de vue des enfants, d'une part, et de celui du personnel, d'autre part.

 Il importe également d'être attentif **au langage** utilisé dans ces documents et à **la manière dont ils ont été expliqués** aux enfants (et par qui) lors de leur arrivée dans l'établissement.



Le dossier individuel de l'enfant, comprenant son programme personnel au niveau éducatif, de sa formation professionnelle, du suivi social, du soutien psychologique et – éventuellement – du traitement médical proposés, doit absolument être consulté.

Les registres qui peuvent être examinés – s'ils existent – sont les suivants :

- **Le registre des admissions, des entrées et des sorties ;**
(afin de savoir depuis combien de temps les enfants sont retenus dans l'établissement, combien d'enfants sont privés de liberté, cf. surpopulation, selon quelle fréquence ils peuvent sortir avec une permission ou pour rentrer chez eux, etc.)
- **Le registre des effets personnels saisis à l'admission ;**
(afin de voir si l'inventaire des effets saisis est conforme à ce qui est conservé dans l'attente de la libération)
- **Le registre des mesures disciplinaires ou des sanctions ;**
(afin d'identifier les enfants qui ont été sanctionnés, combien de fois, pour quelle raison et par le biais de quel type de mesure)
- **Le registre des isolements ;**
(afin d'identifier les enfants qui ont fait l'objet de mesures d'isolement précédemment, pendant combien de temps, combien de fois, où, par qui et selon quelle fréquence ont-ils été examinés lors de leur période de séparation / d'isolement)
- **Le registre des incidents ;**
(afin d'identifier les enfants susceptibles d'avoir été victimes ou ayant participé à tout incident précédent, ou de savoir quand l'usage de la force a été jugé nécessaire)
- **Le registre des plaintes ;**
(afin d'identifier les enfants qui ont déposé des plaintes, la manière dont la plainte a été traitée, dans quels délais, etc.)
- **Le registre médical (dans le respect du secret médical) ;**
(afin d'évaluer les soins de santé prodigués aux enfants et d'identifier les enfants susceptibles d'avoir été victimes de tout type de mauvais traitements ou torture)
- **Le registre des visites et des appels téléphoniques ou de la correspondance.**
(afin d'évaluer le niveau et la fréquence des contacts que les enfants entretiennent avec le monde extérieur)



Les visiteurs feront particulièrement attention aux mentions dans la marge, aux notes entre parenthèses, à qui est l'auteur de ces notes, à la personne qui a signé ou contresigné le registre, aux champs laissés vides, à la régularité des inscriptions, etc. Une faible quantité d'inscriptions dans les registres (de mesures disciplinaires, d'incidents, etc.) ne traduit pas nécessairement des conclusions positives mais peut en réalité signifier que les faits ne sont pas consignés (correctement).

D'autres documents intéressants à consulter peuvent être :

- ➔ Les listes du personnel (y compris leur expérience professionnelle et leur fonction);
- ➔ Les horaires de travail du personnel;
- ➔ Les menus hebdomadaires;
- ➔ Les rapports d'inspection concernant l'hygiène et les installations sanitaires, les soins de santé ou autres;
- ➔ Les accords conclus avec des acteurs ou des organisations externes;
- ➔ Le protocole pour la prévention de l'automutilation et du suicide;
- ➔ etc.

D. ENTRETIENS AVEC DES ENFANTS






« Pour la plupart des professionnels, communiquer avec des enfants en général présente des défis importants qui, globalement, peuvent être surmontés en suivant une formation initiale spécifique et en assurant une pratique supervisée courante. Avec des enfants privés de liberté, il est recommandé aux professionnels de prendre en compte des particularités capitales supplémentaires. Dans toutes les situations, les professionnels doivent envisager d'entendre les enfants comme une tâche qui nécessite une attitude positive et confiante ainsi que le respect de la complexité d'une personne en développement présentant des capacités cognitives et émotionnelles dont les compétences sont en constante évolution. Le professionnel doit pour ce faire évaluer rapidement le niveau de développement de l'enfant en ce qui concerne le langage, son degré d'aisance relationnelle, et repérer d'autres éléments clés potentiels pouvant caractériser le fonctionnement particulier de l'enfant.

Avec des enfants privés de liberté, on s'attend généralement à ce que la rencontre avec un adulte inconnu produise une anxiété considérable pouvant inciter un enfant à se refermer et à être moins communicatif, tandis qu'un autre pourra être plus bavard, de manière en apparence conciliante mais superficielle. Des études montrent que la prévalence des abus subis au cours de leur vie est particulièrement élevée parmi les enfants privés de liberté, que ces abus soient physiques, psychologiques, sexuels ou un mélange de toutes ces formes, ou qu'ils soient liés à une exposition à des niveaux critiques de violence.

Cela devrait générer une attitude de prudence de la part du professionnel qui ne parviendra peut-être jamais à gagner la confiance totale de l'enfant, mais risquera toujours de la perdre complètement si l'entretien ne respecte pas des règles de base. Toutefois, dans de bonnes conditions, les professionnels peuvent éprouver une grande satisfaction lorsqu'ils interrogent des enfants car ceux-ci ne sont souvent pas complètement prévisibles et sont capables de générer des attitudes extrêmement positives. »


Philip D. Jaffé, Psychologue, expert dans les questions de développement de l'enfant dans le contexte de la privation de liberté.

Des lignes directrices éthiques doivent être adoptées par l'organe de contrôle pour encadrer les entretiens avec des enfants. De cette manière, ces entretiens pourront être réalisés dans les conditions les plus sécurisantes et respectueuses possibles pour les enfants ainsi qu'en diminuant au maximum le risque de représailles à leur rencontre. Il est donc généralement admis que ce type d'entretien doit prendre en compte une série d'éléments et de principes permettant de **mettre les enfants suffisamment en confiance et en sécurité** pour qu'ils soient en mesure de livrer à leur interlocuteur des informations impartiales qui reflètent leur réalité.  [Voir](#) – Section 3.4. – p.39, Section 4.1. / G. – p.59 & Annexe 2. – p.162 Il est vivement **conseillé au visiteur en charge des entretiens avec les enfants d'avoir de l'expérience** en la matière et, à défaut, de **s'y préparer et de se former** plus particulièrement aux questions liées à l'enfance ainsi qu'aux méthodes de communication avec des enfants. **Le style de communication** est crucial dans ce contexte. 

En principe, la priorité doit être donnée aux **entretiens individuels**. Toutefois, les visiteurs peuvent préférer former des groupes de discussion (**focus groups**) quand ce n'est pas possible ou s'il apparaît que c'est dans l'intérêt de l'enfant ou que cela s'avère plus avantageux d'un point de vue stratégique.  [Voir](#) – Focus group – p.82

Avant l'entretien, plusieurs aspects doivent être pris en compte :

QUELLES SONT LES EXIGENCES PARTICULIÈRES À GARDER À L'ESPRIT EN MATIÈRE DE COMMUNICATION ?

L'aptitude à se sentir à l'aise avec des enfants ; à créer un lien avec eux dans n'importe quel style de communication et de langage qui convient à l'enfant et est adéquat pour son âge ainsi que son stade de développement (par exemple en jouant avec lui, en s'asseyant par terre, en utilisant des termes locaux ou de l'argot, etc.). 

L'aptitude à comprendre et à adapter le style de communication ainsi que la méthode d'approche de certains sujets en fonction des références culturelles des enfants.



L'aptitude à se rendre compte que les enfants peuvent percevoir leur situation et exprimer leurs sentiments de manière très différente des adultes (ils peuvent, par exemple, s'exprimer de manière symbolique, inventer des explications, insister sur certains aspects et en minimiser d'autres, etc.).

L'aptitude à comprendre et à tolérer les expressions de détresse, d'hostilité, de méfiance ou de suspicion.

QUI SONT LES ENFANTS AVEC LESQUELS UN ENTRETIEN DOIT ÊTRE ORGANISÉ ?

Il convient d'identifier un groupe représentatif de différents enfants privés de liberté au sein de l'établissement visité en termes d'âge, de genre, de vulnérabilité (ceux qui sont décrits comme difficiles, violents, souvent soumis à des mesures disciplinaires, victimes de harcèlement, ceux qui ont déposé des plaintes, etc.); et pas seulement un groupe constitué d'enfants proposés par les membres du personnel ou la direction. L'examen des dossiers et des registres peut permettre d'identifier les enfants avec lesquels s'entretenir.

 Voir – Section 4.3. / C. – p.73

Il faut toujours veiller à ce que les enfants acceptent volontairement d'être interrogés après avoir reçu toutes les informations nécessaires et détaillées pour leur permettre de donner leur consentement éclairé. La décision d'un enfant de ne pas participer doit absolument être respectée mais il peut être intéressant de comprendre ses motivations.



Précautions – L'entretien avec un enfant qui présente un des critères suivants doit être envisagé avec beaucoup de prudence : un enfant qui présente des troubles cognitifs évidents ou qui est traumatisé; à propos duquel le psychologue, le personnel soignant ou l'assistante sociale s'inquiète de l'éventuel impact négatif que la participation à de tels entretiens pourrait avoir sur l'enfant.

4

OÙ VONT-ILS ÊTRE INTERROGÉS ET PAR QUI ?



Il convient de trouver un lieu qui offre le plus de confidentialité possible et où l'enfant se sente en sécurité et à l'aise, sans qu'il y ait trop de sources de distraction. La pièce choisie par l'enfant constitue bien entendu la meilleure solution. À défaut, une pièce neutre devrait être choisie en priorité, par exemple la cafétéria, une salle de classe ou une salle de visite. En tout état de cause, il ne devrait pas s'agir du bureau des gardiens ou de tout autre endroit où l'enfant pourrait ne pas se sentir en sécurité ou à l'aise, et où la confidentialité n'est pas garantie.


VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ



« La vie privée et les données à caractère personnel des enfants en détention doivent être protégées par les visiteurs afin que l'accès aux informations à caractère personnel sur les enfants soit restreint à un nombre minimum de personnes qui doivent les connaître. Aucune information ou donnée personnelle n'est rendue publique ou divulguée, en particulier dans les médias, lorsqu'elles peuvent révéler ou permettre indirectement la divulgation de l'identité de l'enfant, y compris des images, des descriptions détaillées de l'enfant ou de la famille de l'enfant, des noms ou adresses, des enregistrements audio et vidéo, etc. Il faut demander la permission des enfants avant de prendre une photo et une photo ne peut être utilisée que si l'enfant a donné son consentement à son utilisation à des fins spécifiques. Les visiteurs doivent être conscients du risque lié au fait qu'une fois publiés, leurs rapports peuvent être utilisés pour présenter de manière sensationnelle des questions relatives aux enfants privés de liberté et que les enfants qui ont participé peuvent être mal représentés et mis en relation avec la panique morale entourant les enfants en conflit avec la loi. Il est essentiel d'éviter l'utilisation d'un langage ou d'images qui peuvent nuire, victimiser ou faire honte aux enfants, qui créent des généralisations qui ne reflètent pas précisément la nature de la situation, ou qui sont discriminantes vis-à-vis de certains groupes d'enfants. »

Traduction libre de l'anglais "Justice for children Briefing n°2: Independent monitoring mechanisms for children in detention". Penal Reform International (PRI)

QUI VA RÉALISER L'ENTRETIEN ?


Un membre de l'équipe doit être désigné pour mener l'entretien. Une expérience spécifique et/ou une préparation et une formation adéquates aux questions liées à l'enfance, ainsi que des compétences en communication sont requises.  [Voir – Section 4.1. / F. – p.57](#)

Dans la mesure du possible, les enfants devraient pouvoir choisir le sexe de la personne qui mènera l'entretien, ce qui peut s'avérer particulièrement important pour un enfant victime d'abus.

Si nécessaire, des interprètes dûment préparés prendront part à l'entretien.

[Voir – Section 4.1. / F. – p.57 & Section 4.2. / G. – p.68](#)

COMMENT L'ENTRETIEN SERA-T-IL ENREGISTRÉ ET COMMENT LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS COLLECTÉES SERA-T-ELLE ASSURÉE ?

Si l'établissement le permet, un enregistreur sera utilisé pour réduire le nombre de personnes présentes dans la pièce. Si ce n'est pas le cas, un second visiteur devra se joindre au visiteur principal afin de prendre des notes pour que le visiteur en charge de l'entretien puisse maintenir toute son attention et entretenir le contact visuel avec l'enfant, et ce en vue de construire une relation de confiance avec lui. 

Il est important d'expliquer à l'enfant pourquoi l'entretien est enregistré et comment la confidentialité de l'enregistrement sera assurée.

QUELLES SONT LES QUESTIONS COURANTES ET QUELS SONT LES PROBLÈMES SUSCEPTIBLES DE SE POSER ?

Il est important d'être conscients et prêts à être confrontés aux questions et problèmes suivants lors de l'entretien :



- ➔ Les enfants répondent à des questions dont ils ne connaissent pas la réponse ;
- ➔ Les enfants minimisent certaines questions ou en exagèrent d'autres, en particulier en présence d'autres enfants, pour les épater ;
- ➔ Les enfants racontent à leur interlocuteur ce qu'ils croient que ce dernier veut entendre ou ce que le personnel leur a recommandé de dire ;
- ➔ Les enfants ne disent rien parce qu'ils craignent que les informations divulguées donnent lieu à des représailles lorsque l'équipe de monitoring sera partie ;
- ➔ Les enfants dont le fil de pensée et/ou le discours est difficile à comprendre et à suivre.

En guise d'introduction à l'entretien, le visiteur doit veiller à ce que les enfants interrogés se sentent le mieux possible en prenant les précautions suivantes :

- ➔ Se présenter correctement avant de commencer l'entretien et donner la possibilité à l'enfant de se présenter également ;
- ➔ Expliquer le but de l'entretien, ce à quoi vont servir les informations livrées par les enfants, ainsi que les limites de ce que l'organe de contrôle peut ou ne peut pas changer ;
- ➔ Expliquer pourquoi des notes sont prises ou un enregistreur est utilisé pendant l'entretien et comment la confidentialité de ces informations sera garantie ;
- ➔ Expliquer que les enfants sont libres de mettre fin à l'entretien à tout moment.



En outre, il convient de penser à de petites astuces pour mettre à l'aise les enfants avant de commencer les entretiens. Asseyez-vous et mangez un morceau avec eux ; jouez à un jeu ou participez à une activité sportive ; regardez ensemble des travaux artistiques réalisés par les enfants et discutez-en avant de commencer les entretiens (recommandé si le temps et les mesures de sécurité le permettent).

Ensuite, pendant qu'il procède aux entretiens avec les enfants, le visiteur doit tout faire pour **établir une relation de confiance** avec eux et leur prouver qu'ils peuvent se confier en toute **sécurité** :

- ➔ Commencer par une conversation légère ou un sujet qui est susceptible de ne pas être trop délicat, puis se diriger progressivement vers des questions plus sensibles ;
- ➔ Adopter une approche informelle et détendue pour aider les enfants à se sentir à l'aise. Comprendre que les enfants ont besoin d'un peu de temps pour se sentir suffisamment en confiance pour parler (en particulier si l'on évoque des événements traumatiques) ;


- Faire preuve d'empathie à l'égard de la situation et des sentiments des enfants;
- Observer la réaction des enfants et, si nécessaire, interrompre ou arrêter l'entretien en cas de sensibilité extrême ou d'agressivité par exemple;
- Faire clairement la distinction entre ses propres sentiments et ceux des enfants;
- Adopter une approche non intrusive qui respectera la vie privée et l'intimité des enfants.


Le comportement et le langage corporel du visiteur en charge de l'entretien sont également très importants. Quand ils écoutent les récits des enfants, les visiteurs ne doivent laisser transparaître aucun signe susceptible d'exprimer un jugement. En outre, les enfants doivent sentir que les visiteurs:


- Leur font confiance;
- Leur accordent toute leur attention;
- Ne les jugent pas;
- Sont empathiques par rapport à la manière dont ils ressentent les choses et dont ils s'expriment;
- Sont patients;
- Témoignent d'un véritable intérêt pour leur point de vue et leurs opinions, ainsi que pour la situation dans laquelle ils se trouvent;
- Cherchent à rassembler ces informations dans le but d'améliorer le respect de leurs droits.

En outre, afin de s'assurer d'obtenir des **informations impartiales**, le visiteur en charge de l'entretien doit:











- Encourager les enfants à communiquer leurs informations et à raconter leur histoire avec leurs propres mots, en recourant à des questions ouvertes;
- Expliquer qu'il est acceptable de lui dire qu'on ne connaît pas la réponse à une question;
- Expliquer aux enfants qu'ils doivent le corriger s'il fait une erreur ou dit quelque chose d'incorrect;
- Éviter les questions ou les commentaires insidieux qui incitent les enfants à donner une certaine réponse, de même que les questions qui pourraient être perçues négativement par les enfants;
- Éviter les questions répétitives afin d'éviter que les enfants puissent croire que leur réponse précédente n'était pas correcte;
- **Utiliser un langage simple et convenant à l'âge des enfants et veiller à ce que les enfants comprennent la signification correcte de la question;**
- Pour obtenir plus de détails, recourir à des questions amenant les enfants à développer leurs propos, par exemple « Et alors, que s'est-il passé? »;
- **Prévoir de varier le rythme de l'entretien afin qu'il ne soit pas trop fatigant ou éprouvant pour les enfants.**



 Si nécessaire, **des interprètes** se joindront aux visiteurs pour mener les entretiens avec les enfants. Dans ce cas, **ils maîtriseront les deux langues et seront correctement préparés, capables d'utiliser des mots que les enfants comprennent**, conscients qu'ils ne peuvent pas intervenir dans la discussion entre les visiteurs et les enfants et qu'ils ne peuvent pas influencer l'entretien en traduisant de manière erronée, en résumant ou en omettant certaines parties de ce qui est dit.

 On leur rappellera également qu'ils sont liés par le devoir de confidentialité et que **leur comportement personnel, leur code vestimentaire et leurs attitudes sont particulièrement importants pour maintenir un environnement de confiance lors d'entretiens avec des enfants. De la même manière que pour les visiteurs, aucune forme de jugement ne doit être perceptible sur leur visage pendant qu'ils interprètent les explications des enfants.**

 Voir – Section 4.1. / F. – p.57 & Section 4.2. / G. – p.68

Au terme de l'entretien, les visiteurs doivent veiller à ce qui suit :

-   Les enfants n'ont plus de questions ou de préoccupations à soulever;
-   Les enfants ont compris les limites de leur travail et n'ont pas de faux espoirs concernant ce que les visiteurs peuvent faire pour eux;
-   Les visiteurs donnent un feed-back positif aux enfants à propos des informations qu'ils ont partagées et soulignent combien ils ont joué un rôle important dans la réalisation du monitoring;
-   Les visiteurs communiquent leurs coordonnées afin de pouvoir être joints en cas de représsailles, de questions ou si les enfants veulent ajouter toute information complémentaire;
-   Les visiteurs compilent leurs notes dès que l'entretien est terminé afin de n'oublier aucun détail et d'être le plus précis possible à propos de ce qui a été dit, entendu et ressenti pendant l'entretien.

 En outre, **il est très important que les visiteurs donnent du sens à cette expérience pour les enfants** et pas seulement que celle-ci leur soit utile dans le cadre du monitoring. **Toute forme de reconnaissance de l'importance de la contribution des enfants au processus peut être utile**, comme la délivrance d'un certificat de participation, la reconnaissance verbale à la clôture de l'entretien, le feed-back donné aux enfants après la finalisation de la visite, etc. 

Groupes de discussion (Focus Groups)

En général, en raison de leur vulnérabilité particulière, des entretiens individuels sont préférables à des groupes de discussion (focus groups) avec des enfants privés de liberté.

Toutefois, **différentes raisons** peuvent conduire l'équipe de monitoring à rassembler les enfants au sein d'un groupe de discussion :

- ➔ Certains enfants préfèrent parler au sein d'un groupe afin de ne pas être identifiés et d'avoir moins peur des représailles éventuelles ;
- ➔ Le temps disponible peut être optimisé en réunissant les enfants en groupe ;
- ➔ Aucun enfant ne s'est proposé volontairement pour participer à un entretien individuel ;
- ➔ etc.

Dans ces circonstances, les questions doivent porter sur les mêmes sujets que les entretiens individuels mais elles doivent être adaptées pour permettre la discussion en groupe et pour **éviter toute question délicate qui pourrait mettre un enfant mal à l'aise face à ses pairs**. Par exemple, les questions relatives à la torture et aux mauvais traitements doivent absolument être évitées en groupe car cela pose un problème en matière éthique et que cela peut s'avérer dangereux.

Le moins possible d'adultes doivent être présents (comme pour les entretiens individuels) afin de permettre aux enfants de parler plus librement.

Il est également important de garantir qu'**aucune des informations abordées** en groupe ne sera divulguée afin d'éviter tout risque de représailles à l'encontre des enfants concernés. Pendant la discussion, le visiteur devra veiller à **impliquer tous les enfants** de la même manière dans les échanges, sans toutefois exercer de pression sur ceux qui peuvent ne pas se sentir à l'aise de parler de certains sujets en présence des autres. Il convient par ailleurs d'être attentif aux éventuelles pressions qui pourraient exister au sein du groupe et aux **hiérarchies informelles entre les enfants, au harcèlement, aux « mouchards »**, etc.

Les informations collectées lors des groupes de discussion (focus groups) peuvent notamment corroborer les données rassemblées lors des entretiens individuels, permettre d'identifier des problèmes ou des préoccupations communes, identifier les personnes avec lesquelles il conviendrait de s'entretenir individuellement. Si des informations contradictoires ou discutables apparaissent, il sera nécessaire de recouper celles-ci lors d'entretiens individuels, avec les constatations tirées des observations faites par les visiteurs et/ou à l'aide d'autres sources.

E. ENTRETIENS AVEC LE PERSONNEL

Il est très important de permettre aux **membres du personnel** de parler et d'exprimer leurs opinions à propos de leur quotidien, de leurs conditions de travail, de leurs relations avec la direction, avec leurs collègues et avec les enfants. Il est par ailleurs intéressant de les interroger sur leur perception du régime, du respect des droits de l'enfant et de tout problème lié à la privation de liberté. Si le temps le permet, une discussion avec des représentants syndicaux peut apporter une source supplémentaire d'informations. Dans le but d'établir un **dialogue constructif** avec le personnel de l'établissement visité, il convient d'adopter une approche horizontale susceptible d'être perçue comme une forme de coopération plutôt que de contrôle. Toute bonne pratique doit ainsi être soulignée et toute suggestion d'amélioration dûment prise en compte.



Les contacts entre les visiteurs et les membres du personnel doivent rester professionnels en tout temps, en particulier en présence des enfants, afin d'éviter toute confusion concernant la nature de leurs relations et toute suspicion de connivence ou de partialité éventuelle.



Il convient de définir une **procédure de sélection claire** afin d'éviter de s'entretenir uniquement avec le personnel auquel la direction fait confiance pour ne signaler que les aspects positifs de l'établissement.

En outre, les **prestataires de services externes** sont une autre source précieuse d'informations. S'entretenir avec eux peut notamment permettre de recouper les informations collectées par le biais d'autres sources.

Les différentes catégories de personnel et de prestataires de services externes visées sont :

- ➔ Le personnel de sécurité;
- ➔ Le personnel éducatif;
- ➔ Le personnel de soins;
- ➔ Les assistants sociaux;
- ➔ Les psychologues;
- ➔ Les représentants de la société civile actifs au sein de l'établissement;
- ➔ Les avocats;
- ➔ Les représentants religieux ou philosophiques;
- ➔ etc.

Chacun d'eux peut être abordé différemment en fonction de la manière dont il interagit avec les enfants et du rôle qu'il joue concernant les aspects à examiner dans le cadre du monitoring. Toutefois, les mêmes questions peuvent être posées à tous afin d'opérer des recoupements d'informations.

F. ENTRETIENS AVEC DES PERSONNES EXTERNES ÉTROITEMENT LIÉES AUX ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ

Si les circonstances le justifient, les visiteurs peuvent solliciter un entretien avec des personnes externes étroitement liées avec les enfants privés de liberté afin d'obtenir davantage d'informations ou d'effectuer des recoupements d'informations obtenues auprès d'autres sources. **Ces personnes** peuvent être :

- ➔ Les parents ;
- ➔ Les tuteurs ;
- ➔ Des assistants sociaux ;
- ➔ Les avocats ;
- ➔ etc.

G. RÉUNION FINALE AVEC LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT - DÉBRIEFING DE LA VISITE

La visite de monitoring peut se terminer par une réunion officielle avec la direction de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction. Sa préparation et son contenu varieront en fonction de son objectif et du type de visite réalisée.

Le but d'une telle réunion est de **faire état immédiatement** des principales conclusions de la visite ainsi que de **discuter des questions et préoccupations spécifiques et de leurs causes éventuelles** identifiées durant la visite. Il est prudent d'éviter à cette occasion de signaler des problèmes ou des questions qui ne reposent pas sur des preuves établies à suffisance car cela pourrait diminuer la crédibilité de l'organe de contrôle.

Cette réunion peut être l'occasion de formuler de **premières recommandations** d'amélioration et les visiteurs ne doivent jamais hésiter à **souligner les bonnes pratiques** (et les améliorations apportées depuis la dernière visite s'il ne s'agit pas de la première visite de monitoring).

Informer et discuter de la visite avec la direction à la fin de la procédure de monitoring permet d'**établir un dialogue constructif** avec les personnes responsables de la gestion du lieu privatif de liberté.

Plus les objectifs de cette réunion sont ambitieux, plus elle doit être préparée. Par conséquent, l'équipe de monitoring doit consacrer suffisamment de temps à la fin de la visite pour se réunir, échanger les conclusions et identifier les éléments spécifiques à soumettre à la direction, ainsi que pour discuter de la manière de les présenter en vue de provoquer une réaction positive.

En cas d'urgence, en particulier dans des cas de torture, d'abus graves ou d'autres formes de mauvais traitements, les visiteurs doivent avertir directement le niveau supérieur d'autorité afin d'éviter tout risque de représailles à l'encontre de ceux qui ont signalé la violation.

Si la visite a pour objet de réaliser une enquête après la réception d'une plainte, il ne faudra alors fournir aucun feed-back ni aucune recommandation tant que la procédure d'enquête est en cours.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



4.4. Suivi des visites de monitoring / Mesures d'exécution

- ⊙ RAPPORTS INTERNES
- ⊙ ANALYSE INTERNE ET RAPPORT
- ⊙ RAPPORTS EXTERNES
- ⊙ RÉDACTION DE RECOMMANDATIONS
- ⊙ DIFFUSION DES RAPPORTS
- ⊙ SUIVI DES RAPPORTS ET DES RECOMMANDATIONS
- ⊙ ÉVALUATION DE L'IMPACT DES RAPPORTS ET DES RECOMMANDATIONS
- ⊙ STRATÉGIES SUPPLÉMENTAIRES DE SUIVI

La phase de suivi du monitoring et les mesures d'exécution qui peuvent en résulter sont des **étapes cruciales** après la visite **afin de mener à bien le monitoring**. La visite en elle-même ne suffit pas. Les violations des droits de l'enfant peuvent être documentées ou observées, mais le changement n'interviendra pas sans un suivi efficace. Les informations et les conclusions rassemblées lors de la visite doivent être compilées, analysées et consignées dans des rapports qui seront adressés aux « bonnes » personnes, à savoir à toute personne compétente pour prendre des mesures qui peuvent améliorer le traitement et les conditions dans lesquelles les enfants sont privés de liberté et, de la sorte, renforcer le respect des droits de ces enfants. La mise en œuvre effective des recommandations formulées dans les rapports adressés aux autorités nécessite également un suivi scrupuleux. Ce processus demande autant d'attention et de planification que la visite en elle-même, si pas plus!

Le type de suivi et les catégories de mesures qui seront planifiées pour assurer la mise en œuvre des recommandations dépendront de la nature et des objectifs spécifiques de la visite réalisée. Le planning de suivi doit être inclus dans le calendrier général de la stratégie de monitoring.

Dans le cadre de l'approche basée sur les droits évoquée précédemment, il sera utile de procéder à l'analyse des conclusions et des informations au regard des **indicateurs spécifiques aux enfants**. [☐ Voir – Section 5 – p.95](#) La manière dont l'analyse sera réalisée devra également permettre la **comparaison des résultats des différentes visites** afin d'évaluer le niveau d'amélioration du respect des droits de l'enfant d'une visite à l'autre. Pour ce faire, des **indicateurs d'amélioration** devront être établis par l'équipe de monitoring et utilisés comme base pour la préparation de la visite suivante.

A. RAPPORTS INTERNES

Débriefings d'équipe

En fonction du temps consacré à la visite, il est recommandé qu'**une ou plusieurs réunions** avec l'ensemble de l'équipe **dans le cadre de la visite proprement dite** soient organisées afin d'**échanger des informations, de vérifier les conclusions et de soulever des questions spécifiques** ainsi que leurs causes éventuelles. Ce premier débriefing permettra à l'équipe de préparer la réunion finale éventuelle avec la direction et/ou de se mettre d'accord sur les principales préoccupations à signaler.

En plus de ce premier débriefing, l'équipe ou certains visiteurs peuvent avoir besoin d'un débriefing supplémentaire afin de **partager avec leurs collègues les difficultés notamment émotionnelles et/ou psychologiques** auxquelles ils ont pu être confrontés lors de la visite. Ce type de discussion interne peut aider l'équipe à se préparer à affronter chaque nouvelle visite et à éviter des symptômes de burnout ainsi qu'un turn-over trop important du personnel au sein de l'organe de contrôle qui peut nuire à son efficacité.

B. ANALYSE INTERNE ET RAPPORT

Immédiatement après la clôture de la visite (et la réunion finale avec la direction), l'équipe de monitoring doit travailler sur un **document interne basé sur l'ensemble de leurs préoccupations et conclusions communes** à soumettre à la direction de l'établissement visité.

Il est important de réaliser cette analyse et de **consigner ces informations immédiatement après la visite** pour éviter toute perte de données.

C. RAPPORTS EXTERNES

En fonction du statut de l'organe de contrôle, du type et des objectifs de la visite qui a été menée, ainsi que de du public cible, **plusieurs types de rapports** peuvent être rédigés par l'équipe de monitoring. Quoi qu'il en soit, les rapports externes doivent être rédigés **le plus rapidement possible après la visite** de sorte qu'ils reposent sur des informations récentes.

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA RÉDACTION DE RAPPORTS :



- ➊ *Exactitude et précision*
- ➋ *Divulgarion d'informations à caractère personnel uniquement avec le consentement express et éclairé, et si nécessaire*
- ➌ *Cohérence dans le langage et la terminologie*
- ➍ *Respect des délais*
- ➎ *Orientés-actions*

APT – International Detention Coalition – UNHRC,
 “Monitoring Immigration Detention, Practical Guide”, page 76

Rapport de la visite

Les rapports de visites doivent comprendre :

- ➔ Les conclusions principales (étayées par des preuves formelles);
- ➔ Les questions et préoccupations spécifiques, ainsi que leurs causes potentielles;
- ➔ Des recommandations d'amélioration;
- ➔ Les bonnes pratiques décelées;
- ➔ Les améliorations depuis la dernière visite (s'il ne s'agit pas de la première visite de monitoring);
- ➔ Toutes questions soulevées lors de la réunion finale avec la direction.



Lorsque des informations ont été collectées par le biais d'entrevues (individuels ou en groupe), les règles de **respect de la vie privée et de la confidentialité** doivent être appliquées conformément au principe visant à ne pas nuire. ☐ Voir – Section 34. – p.39

Ces rapports doivent être **adressés aux autorités responsables** du lieu de privation de liberté visité dans un laps de temps le plus bref possible après la clôture de la visite et la rédaction provisoire du rapport interne.

Il convient de souligner la dynamique du dialogue constructif qui a déjà été établie avec le personnel de l'établissement, le cas échéant.

Si l'équipe de monitoring estime qu'un rapport de visite complet et détaillé ne se justifie pas, elle doit à tout le moins envoyer une **lettre officielle** résumant les principaux résultats de la visite et suggérant plusieurs améliorations aux autorités responsables de l'établissement visité.

Rapports périodiques

Ces rapports sont produits sur une base périodique et doivent inclure toutes les conclusions et questions principales soulevées lors des visites réalisées pendant une période définie dans tous les lieux visités, ou de toutes les visites menées dans un même lieu privatif de liberté durant cette période.

Ces rapports sont rédigés pour permettre la comparaison entre les données, pour donner une vue d'ensemble de la situation sur une période définie et pour garder une trace des recommandations formulées et de la manière dont elles ont été appliquées au cours d'une certaine période.

Rapports thématiques

Les rapports thématiques peuvent couvrir une ou plusieurs questions nécessitant une amélioration dans un, plusieurs ou tous les établissements où des enfants sont privés de liberté, par exemple concernant le recours à l'isolement, des violences graves ou des actes de torture.

Rapport annuel

Le but d'un rapport annuel est de rassembler des informations sur toutes les visites menées par un organe de contrôle.

Les rapports annuels peuvent également être l'occasion de :

- ➔ Réaliser une analyse approfondie des causes de base des principales préoccupations observées lors des visites;
- ➔ Établir des liens entre les conclusions et les observations les plus importantes;
- ➔ Évaluer le niveau de mise en œuvre des recommandations d'une année à l'autre;
- ➔ Présenter un récapitulatif de toutes les visites réalisées et de toutes les conclusions et recommandations, établissement par établissement;
- ➔ Se concentrer sur une ou plusieurs questions thématiques / spécifiques.

Les rapports thématiques ou annuels doivent être considérés comme complémentaires aux rapports de visite sur lesquels ils reposent.

D. RÉDACTION DE RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de la rédaction des rapports, la tâche visant à formuler des recommandations d'amélioration est extrêmement importante et doit bénéficier de toute l'attention et des précautions nécessaires.

La formulation des recommandations est déterminante pour la manière dont elles seront effectivement et efficacement mises en œuvre. Les recommandations doivent être claires, spécifiques, soutenues par des informations documentées et basées sur une analyse approfondie. À l'exception des cas importants de violations des droits de l'enfant comme la torture, les mauvais traitements ou pire, les recommandations doivent être écrites de façon à ce que l'amélioration suggérée soit réalisable dans la pratique et ne soit pas perçue comme une condamnation pour non-respect des normes concernées, mais bien comme une opportunité d'améliorer les pratiques et, ainsi, de renforcer le respect des droits des enfants privés de liberté. Vu les implications que les recommandations sont susceptibles d'avoir, il peut par ailleurs être utile d'identifier les ressources financières, matérielles ou humaines nécessaires pour les mettre en œuvre concrètement.

Les recommandations doivent être SMART :

Spécifiques : Une recommandation pour chaque question spécifique ; chaque recommandation doit suggérer une solution spécifique et pas uniquement représenter un vague souhait.

Mesurables : Les visites de suivi ou la visite de monitoring complémentaire doivent permettre d'évaluer le degré de mise en œuvre d'une recommandation précédente.

Applicables : Les recommandations doivent être applicables en pratique dans les établissements visés et les États doivent prévoir les ressources suffisantes pour y parvenir.

Réalistes : Les mesures proposées doivent donner lieu à des résultats réalistes.

Temporelles : Les recommandations doivent préciser un calendrier pour leur réalisation (à court, moyen et long termes).

Les recommandations doivent être **adressées à des destinataires ciblés et au niveau adéquat d'autorité**. En d'autres termes, elles doivent viser le niveau d'autorité qui a le pouvoir de générer le changement recommandé ou de prendre les décisions d'amélioration.

La plupart des recommandations doivent donc être directement adressées à l'autorité responsable de la gestion du lieu privatif de liberté (la direction de l'établissement), mais, si la cause ou l'origine du problème viennent de plus loin, les recommandations doivent être adressées à d'autres niveaux de pouvoir (l'administration ou le ministère compétent). Pour ce faire, il conviendra de rédiger un rapport distinct.

En outre, en cas d'urgence, la communication avec le niveau de pouvoir le plus élevé doit avoir la priorité afin d'éviter tout risque de préjudice à l'encontre de l'enfant qui a révélé un fait sensible ou grave.

E. DIFFUSION DES RAPPORTS

Dans un premier temps, la diffusion du rapport peut être différée pour donner l'occasion à l'établissement visité d'interroger l'organe de contrôle à propos de certains des faits relevés dans son rapport avant la publication de celui-ci. Cela peut faciliter le **dialogue avec les autorités** et permettre des modifications, des recoupements d'informations et des enquêtes approfondies sur les abus signalés ou suspectés. Au bout d'un certain temps et une fois que toutes les tentatives pour se mettre d'accord sur les recommandations ont été épuisées, le rapport peut alors **être publié**. Il convient toutefois de trouver un équilibre entre le besoin de flexibilité et de promotion d'un dialogue constructif, d'une part, et la nécessité de transparence et de responsabilisation, d'autre part.

Les bonnes pratiques suggèrent que des rapports analytiques tels que des rapports annuels et périodiques doivent toujours être publiés et donc être facilement accessibles et diffusés largement, notamment auprès d'autres intervenants, et en particulier auprès d'autres organes de contrôle et organisations de la société civile qui peuvent jouer un rôle important dans la promotion des recommandations (plaidoyer).

Le cas échéant, des rapports distincts ou des éléments clés des rapports peuvent être **communiqués aux médias**. Dans ce cas, une attention particulière devra être accordée à la formulation et au contenu des informations communiquées aux médias afin d'éviter tout sensationnalisme et, surtout afin de respecter le principe de « ne pas nuire » et la confidentialité des sources.

Il peut également être utile d'envoyer les rapports **aux organisations internationales** telles que le CPT, le SPT, le CAT, le Comité des droits de l'enfant (CDE), le rapporteur spécial contre la torture ou le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe afin d'orienter leurs visites futures et de leur fournir des informations récentes et actualisées.


F. SUIVI DES RAPPORTS ET DES RECOMMANDATIONS

La phase de suivi peut prendre différentes formes :

- ➔ Échange d'informations et discussions opérationnelles par le biais de **réunions de suivi périodiques ou de tables rondes** rassemblant tous les intervenants ;
- ➔ **Échanges réguliers de courriers officiels** ;
- ➔ **Visites de suivi annoncées ou inopinées** ;
- ➔ Mention du **statut des recommandations** (mises en œuvre avec succès, pendantes, pas encore mises en œuvre) dans le rapport annuel de l'organe de contrôle.

Faute d'engagement explicite ou implicite des autorités à prendre en compte le rapport et mettre en œuvre les recommandations, d'**autres types de mesures d'exécution** devront être prises par l'organe de contrôle, comme :

- ➔ **Rendre compte au niveau supérieur de pouvoir et/ou à d'autres autorités** susceptibles d'exercer une pression sur les autorités responsables de l'établissement concerné ;
- ➔ **Communiquer leurs rapports aux médias, à la société civile ou aux organisations internationales** qui peuvent être en mesure d'influencer l'exécution des recommandations ;
- ➔ **Prendre contact avec des parlementaires ou d'autres organes de contrôle** sous l'autorité du Parlement.

En outre, l'organe de contrôle doit veiller à **donner un feed-back aux enfants** qui ont exprimé la volonté d'être tenus informés du suivi de la visite de monitoring. Dans ce cas, il importe de veiller à ce que la communication orale ou écrite soit effectuée dans un langage adéquat et compréhensible et qu'elle ne génère aucun faux espoir dans le chef des enfants. 

G. ÉVALUATION DE L'IMPACT DES RAPPORTS ET DES RECOMMANDATIONS

L'efficacité du travail d'un organe de contrôle peut être mesurée par une évaluation de l'impact de ses rapports et recommandations au fil du temps. Afin de réaliser celle-ci, l'organe de contrôle doit examiner **dans quelle mesure les rapports et les recommandations ont été pris en compte et effectivement mis en œuvre, ou pas**. Toutefois, il doit également analyser les différentes étapes de son monitoring afin d'examiner et d'**évaluer dans quelle mesure ils ont été efficacement préparés, planifiés, mis en œuvre et réalisés** de façon à ce que les objectifs planifiés et les résultats escomptés soient atteints.



L'examen de la méthodologie qui a été choisie pour réaliser la tâche de monitoring peut se faire en répondant aux questions suivantes :

- ➔ *Qu'avons-nous fait?*
- ➔ *Quels résultats avons-nous atteints?*
- ➔ *Avons-nous bien travaillé?*
- ➔ *Quelles différences avons-nous permis d'obtenir?*
- ➔ *Comment le savoir?*

Ces questions, à leur tour, doivent fournir des réponses aux questions suivantes :

- ➔ *Que savons-nous maintenant que nous ne savions pas avant?*
- ➔ *Existe-t-il des lacunes ou des manquements dans notre procédure de monitoring?*
- ➔ *Sommes-nous passés à côté de certaines opportunités?*
- ➔ *Que pourrions-nous améliorer?*
- ➔ *Dans quelle mesure cela ferait-il une différence?*

Traduction libre de l'anglais : APT – International Detention Coalition – UNHRC, "Monitoring Immigration Detention, Practical Guide", page 83.

H. STRATÉGIES SUPPLÉMENTAIRES DE SUIVI

En fonction de leur mandat, de l'efficacité de leur méthodologie de monitoring et de la portée des objectifs poursuivis, les organes de contrôle peuvent prendre des mesures supplémentaires ou complémentaires pour assurer le suivi de leur mission, notamment:

- **Un examen de la législation et/ou des règles et réglementations administratives**
Les MNP constitués en vertu de l'OPCAT ont le pouvoir de « *soumettre des propositions et des observations concernant la législation existante ou à venir* »;
- **Des investigations supplémentaires, le suivi de cas individuels ou des renvois vers le parquet ou autres services compétents**
En cas d'urgence, d'allégation ou de plainte d'abus ou violation des droits de l'enfant;
☐ Voir – Section 4.1. / G. – p.59 & Annexe 3. – p.164
- **Des actions de plaidoyer;**
- **Des communiqués de presse ou des articles;**
- **Des communications individuelles ou procédures de plainte auprès des organes des droits de l'Homme des Nations Unies** comme le CDE et le CAT; la participation au processus d'EPU (Examen Périodique Universel) du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies; l'échange d'informations avec d'autres organes de contrôle ou de défense des droits de l'Homme régionaux ou internationaux;
- **Des recommandations pour le renforcement des compétences et la formation** des membres du personnel des lieux privatifs de liberté concernés.

☐ Pour de plus amples informations sur les stratégies de suivi et sur la manière d'améliorer l'impact des organes de contrôle, voir l'Institut des droits de l'Homme Ludwig Boltzmann et l'Université de Bristol, "Enhancing Impact of NPM", mai 2015

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....


5. INDICATEURS DE VISITE SPÉCIFIQUES AUX ENFANTS

Les indicateurs de visite spécifiques aux enfants reposent sur et sont référencés en fonction des **normes internationales et européennes relatives aux droits fondamentaux des enfants**. Le caractère spécifique de ces indicateurs tient compte de la vulnérabilité particulière, des besoins et soins spécifiques auxquels les enfants privés de liberté ont droit.

Ils sont conçus comme **outil d'évaluation** sur la base duquel les visiteurs seront capables d'apprécier aussi objectivement que possible, à tout moment et en tout lieu, dans quelle mesure les droits des enfants privés de liberté sont respectés.

La manière dont ces indicateurs sont présentés dans les pages qui suivent a vocation à faciliter le travail des visiteurs qui pourront les utiliser comme **lignes directrices** durant toutes les phases du cycle de monitoring (formation, préparation, observation, analyse, entretien, conseil, rapports, rédaction et communication de recommandations, suivi des rapports). Le rabat de la couverture arrière du Guide comporte un rappel des acronymes utilisés pour identifier les sources des normes auxquelles il est fait référence. La jurisprudence de la CourEDH y est quant à elle référencée de manière succincte (par affaire et numéro de décision). Voir l'annexe 4 qui reprend l'ensemble des décisions citées, référencées intégralement et classées par ordre alphabétique.

Les normes applicables aux enfants privés de liberté sont ainsi **présentées sous la forme de questions** que les visiteurs sont invités à se poser lorsqu'ils réalisent leurs visites de monitoring. Plusieurs **indicateurs** aideront ensuite les visiteurs à rassembler des informations, preuves et conclusions qui leur permettront de mesurer que les conditions privatives de liberté et le traitement réservé aux enfants dans ces circonstances respectent ces normes ou pas. **Les personnes avec lesquelles s'entretenir**, **les aspects spécifiques à observer**, et les documents tels que les registres et **les dossiers à examiner** sont spécifiés pour guider les visiteurs dans la recherche des réponses aux questions posées durant la réalisation du monitoring.

La **liste d'indicateurs** proposés n'est évidemment pas exhaustive et ceux-ci **devront être complétés** par les visiteurs, au gré de leur expérience, avant, pendant ou après leurs visites. Des espaces de prise de notes ont été conçus à cette fin. 



Il est entendu que les questions seront formulées de manière adaptée et adéquate en fonction des personnes à qui elles seront adressées en vue d'obtenir des informations relatives à un élément ou un aspect particulier à examiner. **Le point de vue de l'enfant, sa perception et ses sentiments doivent toujours être pris en considération.**

Les informations rassemblées peuvent être contrôlées à l'aide de recoupements d'informations comme expliqué plus haut.

5.1. Procédures de privation de liberté

A. PROCÉDURE DE PRIVATION DE LIBERTÉ ET ALTERNATIVE À LA DÉTENTION



La décision de priver un enfant de liberté a-t-elle été prise comme mesure de dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?

S'ENTREtenir AVEC QUI : *La direction*

VÉRIFIER :

- ➔ **Dossier individuel** (partie administrative), voir si la décision officielle a été prise par l'autorité compétente (judiciaire, administrative ou autre autorité publique); voir comment cette décision est motivée et comment le recours à la privation de liberté plutôt qu'à des mesures alternatives est justifié; voir la durée de la privation de liberté et si la décision permet une révision périodique.
- ➔ **Mesures alternatives**, voir si la législation nationale prévoit des alternatives à la privation de liberté; voir les autres options existantes dans la pratique comme alternatives à la privation de liberté; voir quelles mesures ont déjà été utilisées dans le cas spécifique de l'enfant concerné.

Groupes spécifiques : Les enfants étrangers

VÉRIFIER :

- ➔ **En cas de doute sur la minorité d'un enfant migrant en situation irrégulière**, voir si l'enfant est traité en tant que mineur jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, voir s'il est privé de liberté dans l'intervalle.
- ➔ **Détention d'enfants**, y compris des enfants non accompagnés et séparés⁸, voir si la mesure se justifie compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ➔ **Libération immédiate**, voir si tous les efforts ont été consentis pour que le placement des enfants non accompagnés et séparés ait lieu dans un établissement plus approprié.

.....

⁸ « Les enfants non accompagnés » (également appelés mineurs non accompagnés, MENA) sont des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents ou d'autres proches et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, selon la loi ou la coutume, est responsable de leur prise en charge. « Les enfants séparés » sont les enfants qui ont été séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal ou attitré par coutume, mais pas nécessairement d'autres proches. Ces enfants peuvent donc inclure des enfants accompagnés par d'autres membres adultes de la famille. / CPT/Inf (2009)27, IV, 97, page 82.

CIDE 3 (1), 37 (b) | RAJM 14, 171 (c), 18, 191 | PPPDE 2 | PDPDL 46 | RPMPL 1, 2, 17, 20, 21 | RMNPL 2, 6, 8 | CIDE - OG n°10 §1, 11, 23, 28, 70, 79-80 | RTFD 57, 59, 64 | RTD 7 | CEDH 5 | RPE 11.1-2, 14 | REDM 5, 10 | LDJAE: IV.A.6.19, IV.A.6.74 | CPT/Inf (2009)27, IV, 97 | CPT/Inf (2015)1, V, 96 | CourEDH, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique (N° 13178/03 3); Muskhadzhiyeva et Autres c. Belgique (N° 41442/07); Rahimi c. Grèce (N° 8687/08); Popov c. France (N° 39472/07 et 39474/07); Mahmundi et Autres c. Grèce (N° 14902/10)

B. ACCÈS UN AVOCAT / PERSONNE DE CONFIANCE



Les enfants ont-ils accès à un avocat / un conseiller juridique / une assistance juridique? Cet accès est-il effectif, confidentiel et gratuit?

S'ENTREtenir AVEC QUI: La direction | Le personnel | Les enfants | L'avocat | Les parents ou les tuteurs légaux

OBSERVER:

- **Les pièces où se déroulent les visites**, voir si les principes de respect de la vie privée et de la confidentialité sont respectés; voir si la pièce est équipée de vidéosurveillance (CCTV) et si les visites ont lieu en présence d'un tiers (gardiens, éducateurs ou autres)
- **Téléphone**, voir s'il est situé dans un endroit où le respect de la vie privée et de la confidentialité des conversations sont garantis (situation par rapport au bureau du personnel, etc.)

VÉRIFIER:

- **Assistance d'un avocat**, voir si l'enfant a été effectivement assisté par un avocat avant, pendant et après la procédure ainsi que pendant la privation de liberté (c'est-à-dire au moment de l'arrestation, durant l'audition par la police, face au juge, au tribunal, pendant la période de privation de liberté); voir s'il y a un avocat désigné / un assistant juridique de référence dans le dossier individuel de l'enfant; voir si le registre des visites fait référence à des visites de conseillers juridiques / avocats (dates, durée, fréquence); voir le registre des appels téléphoniques de l'enfant à son assistant juridique/son avocat et le registre de la correspondance
- **Accès à l'assistance juridique**, voir si et de quelle manière l'accès à l'assistance juridique est établi dans le règlement d'ordre intérieur, voir en particulier si l'enfant peut contacter son avocat / son assistant juridique quand il le souhaite, s'il y a certaines restrictions, sous quelles conditions (vie privée, confidentialité, horaires, vidéosurveillance, présence d'un tiers, etc.), voir la distance entre l'établissement et le tribunal et/ou le bureau de l'avocat
- **Système d'aide juridique gratuit pour l'enfant et sa famille**, voir si le système est organisé légalement, s'il est effectivement mis en œuvre, aisément accessible et de qualité
- **Qualité de l'assistance juridique**, voir si l'enfant est satisfait de l'intervention de son avocat ou de son conseiller juridique, voir s'il comprend ce qui été dit, fait et décidé, voir si l'avocat ou l'assistant juridique est spécialisé en droit de l'enfant (de la jeunesse) et familiarisé avec les différents contextes de privation de liberté pour enfants (justice des mineurs, institutions de santé mentale, détention administrative, etc.)

Groupe spécifique : Les enfants étrangers

VÉRIFIER :

- Informations spécifiques et accès à un avocat /une assistance juridique et à un interprète, à la traduction de documents officiels, l'existence d'informations (y compris le règlement d'ordre intérieur, les dispositions relatives aux mécanismes de plainte, etc.) dans un langage que l'enfant comprend

.....

.....

.....

CIDE 37.d, 40.2.b.ii | RAJM 7.1, 15 | PPPDE 11, 17-18 | PDPDL 7.1, 15.1 | RPMP 18.a, 24, 60-61, 78 | CIDE - OG n°10 §49, 52, 81, 82, 92 | RTD 120 | CEDH 6 | RPE 23.1-6, 37.4, 98 | REDM 105.4, 120.1-120.3 | LDJAE IV.C.28, 30, IV.D.2.37, 39, 41, IV.E.75, 77, V.d, f, §8, 46, 67, 101, 103, 104 | CPT/Inf (2009)27, IV, 97 | CPT/Inf (2015)1, V, 98 | CourEDH, Dushka c. Ukraine (N° 29175/04); Salduz c. Turquie [OG] (N° 36391/02); Soykan c. Turquie (N° 47368/99); Panovits c. Chypre (4268/04); Adamkiewicz c. Pologne (54729/00)

C. PRIVATION DE LIBERTÉ EN GARDE À VUE (POLICIÈRE), À TITRE PRÉVENTIF, À TITRE PROVISOIRE, ETC.



La privation de liberté des enfants en garde à vue, à titre préventif ou provisoire (avant d'être condamné) est-elle limitée à des circonstances exceptionnelles, pour une durée aussi brève que possible? Est-elle respectueuse de la présomption d'innocence ainsi que de la dignité et de l'intégrité physique de l'enfant?

S'ENTRETENIR AVEC QUI : *La direction | Le personnel | Les enfants*

OBSERVER :

- La pièce où l'enfant est enfermé, voir sa taille, les équipements et les conditions matérielles
- L'environnement général de l'établissement, voir s'il y a uniquement des enfants ou s'ils sont mélangés avec des adultes, voir s'il y a des garçons et des filles, des enfants plus jeunes et plus âgés, privés de liberté à titre préventif ou provisoire et condamnés, etc.

VÉRIFIER :

- **Dossier individuel**, voir la durée du séjour de l'enfant, le dossier médical
- **Durée**, voir si la durée est prolongée au-delà de 24 heures
- **Lieu**, voir si l'établissement est adapté aux enfants, voir si les enfants sont séparés des adultes et des enfants condamnés
- **Notification de la privation de liberté** (arrestation), voir si les forces de l'ordre ont notifié officiellement la privation de liberté aux parents ou à un autre adulte de confiance
- **Présence d'un avocat et d'un adulte de confiance**, voir si l'enfant a été questionné et/ou si on lui a demandé de faire une déclaration ou de signer tout document sans la présence obligatoire de ces personnes; voir quand, comment et à quelle fréquence l'enfant a pu contacter ces personnes; **Voir** – Section 5.1. / B. – p.97
- **Fiche d'information spécifique**, voir si les garanties susmentionnées ont été consignées dans une fiche d'information remise à l'enfant en garde à vue, immédiatement à son arrivée dans l'établissement, voir si cette fiche est adaptée aux enfants, rédigée dans un langage simple et clair, et disponible dans toute une série de langues; voir si l'enfant a bien compris ses droits dans ce contexte
- **Signes et allégations de mauvais traitements** **Voir** – Section 5.7. / C. – p.141
- **Mesures de contrainte** **Voir** – Section 5.3. / C. – p.110
- **Travail**, éducation, formation professionnelle, loisirs, voir si l'enfant a été en mesure de continuer à travailler et/ou à étudier ainsi qu'à se reposer et se divertir dans ce contexte **Voir** – Section 5.6. / C. – p.129 / D. – p.131 / F. – p.133

.....

.....

.....

CIDE 37.b,c,d | PPPDE 12, 28, 36, 37 | RAJM 10.3, 13 | RPML 2, 17, 18, 21 | RMNPL 5, 6 | CIDE - OG n°10 §79, 83, 85, 89 | RTD 7, 11-17, 111-120 | CEDH 5 | RPE 11.1, 15.1, 18.8-9 | REDM 10, 78.4, 78.5, 108 – 113.2 | LDJAE §73-74 | CPT/Inf (2015)1, V, 98, 99 | CourEDH, Güveç c. Turquie (N° 70337/01); Salduz c. Turquie [OG] (N° 36391/02); Soykan c. Turquie (N° 47368/99); Panovits c. Chypre, (N° 4268/04)



D. TRANSFERT, ARRIVÉE ET ACCUEIL



Au moment du transfert et de l'admission, l'enfant a-t-il reçu suffisamment d'informations adaptées pour lui permettre de bien comprendre ses droits et ses obligations durant sa privation de liberté ?

S'ENTRETENIR AVEC QUI : *La direction | Le personnel | Les enfants*

VÉRIFIER :

- ➔ **Information sur le transfert et l'admission**, voir si les parents, tuteurs ou proches ont été informés
- ➔ **Informations fournies aux enfants**, voir si elles comprennent une copie du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, une description écrite des droits de l'enfant, des informations sur les mécanismes de plainte, les coordonnées de l'assistance juridique; voir si ces informations étaient accessibles à l'enfant (forme écrite, langage accessible, permettant la compréhension) et voir comment l'enfant a été aidé pour comprendre ces informations
- ➔ **Premier examen** (psycho-médico-social) **Voir** – Section 5.7. / A. – p.137
- ➔ **Conditions de transfert**, voir si le transfert a été autorisé par l'autorité compétente et s'il a été organisé dans des conditions respectueuses de la dignité humaine (ventilation et lumière suffisantes)

Groupe spécifique : Les enfants étrangers

VÉRIFIER :

- ➔ **Communication et accès au consulat ou à la mission diplomatique**
- ➔ **Premier entretien**, voir s'il a été mené par une personne qualifiée professionnellement, dans un langage que l'enfant comprend; voir si cet examen inclut une évaluation des vulnérabilités particulières de l'enfant (y compris du point de vue de l'âge, de l'état de santé, de facteurs psychosociaux et d'autres besoins de protection, notamment ceux qui découlent de la violence, du trafic de stupéfiants ou d'un traumatisme)

Groupe spécifique : Les jeunes filles qui ont la garde d'enfants

VÉRIFIER :

- ➔ **Permission de prendre des dispositions pour ces jeunes filles**, voir s'il est possible de prévoir une suspension raisonnable de la détention, en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

.....

.....

.....

RAJM 10.1, 13,3 | PPPDE 10, 13, 16 | RPML 22-27 | RTFD 2 | RPE 15, 30, 37.1-5 | REDM 62.3, 62.5, 62.6 |
LDJAE IV.A.1-5, IV.A.1 | CPT/Inf (2009) 27, IV, 98 | CPT/Inf (2013) 29, 73 | CPT/Inf (2015) V, 114

E. REGISTRES / ARCHIVES



L'établissement tient-il à jour un dossier complet, confidentiel et sécurisé propre à chaque enfant ?

S'ENTREtenir AVEC QUI : *La direction | Le personnel*

VÉRIFIER :

- **Archives**, voir si elles comprennent des informations sur l'identité de l'enfant, le fait et les raisons de la privation de liberté et l'autorité responsable, la date, l'heure et le lieu de l'arrestation, le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération, des détails sur les notifications communiquées aux parents et aux tuteurs légaux sur chaque admission, transfert ou sortie de l'enfant dont ils ont la responsabilité au moment de l'enfermement, des informations sur des problèmes physiques et de santé mentale connus, y compris la consommation d'alcool et de drogues, des blessures visibles et des plaintes à propos de mauvais traitements antérieurs, l'inventaire des effets personnels de l'enfant, toutes les coordonnées de la famille, des tuteurs légaux et des représentants, les coordonnées de l'avocat.
- **Dossier individuel**, voir s'il comprend une ordonnance de privation de liberté valable et détaillée (prises par autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique), un dossier juridique, un dossier médical, un dossier sur les mesures disciplinaires et d'autres documents relatifs à la forme, au contenu et aux détails du programme individuel de l'enfant; voir s'il est tenu à jour et où il est conservé (dans un lieu sûr)
- **Confidentialité**, voir si la confidentialité des registres et des dossiers individuels est garantie; voir qui y a accès (personnes dûment autorisées)
- **Accès par l'enfant**, voir si l'enfant a accès à son propre dossier et aux registres / archives le concernant (conditions)

.....

.....

.....

RAJM 21 | PPPDE 12 | RPML 19, 20, 21, 70 | RMNPL 3,12, 13,6 | RTFD 3 | RTD 6-9, 39.2, 51 | RPE 15.1 |
REDM 34,1, 34.2, 62.2, 62,5



F. LIBÉRATION ET RÉINSERTION



L'enfant a-t-il la possibilité de bénéficier d'une remise en liberté anticipée pour l'aider à se réintégrer dans la société, la vie de famille, la vie éducative et le monde du travail ?

S'ENTREtenir AVEC QUI : *La direction | Le personnel | Les enfants*

VÉRIFIER :

- **Programme individuel**, voir si les activités relevant du régime applicable aux lieux visités comprennent la préparation à la remise en liberté et à la réinsertion; voir quels types d'activités sont concernées et si elles sont intégrées dans le système éducatif et de formation professionnelle du pays; voir si le programme comprend une indication de mesures de réinsertion appropriées; voir si elles ont du sens pour l'enfant
- **Mesures de réinsertion**, voir si le cadre juridique national prévoit des garanties spécifiques comme le scellé des archives et leur effacement après la libération ainsi qu'aucune mention à propos de l'institutionnalisation de l'enfant sur les diplômes ou les certificats éducatifs décernés pendant la période d'enfermement; voir qui sont les services (internes et externes) impliqués dans les mesures de réinsertion; voir quel type de mesures existent (foyers intermédiaires ou de sortie, sorties professionnelles ou éducatives, différentes formes de libération conditionnelle, remise, pardon, etc.)
- **Procédure de libération anticipée**, voir quelles sont les conditions de libération anticipée, qui décide, sur la base de quels éléments et voir si l'enfant a été entendu à propos de sa libération; voir quel type d'assistance est fournie à l'enfant qui souhaite demander sa libération anticipée

Groupe spécifique : Les jeunes filles

VÉRIFIER :

- **Services pré- et post-libération**, voir s'ils sont appropriés et accessibles aux jeunes filles ainsi qu'aux jeunes filles issues de groupes ethniques ou appartenant à des minorités

.....

.....

.....

CIDE 37.b, d, 40 (1) | RAJM 10.2, 19.1, 28 | PPPDE 38, 39 | RPML 20, 40, 79 | RMNPL 9 | RTFD 46, 55, 63 | RTD 4, 5, 9, 87, 90, 91, 98, 103, 104, 107, 108, 110 | RPE 26.3, 28.7, 30.3, 33, 35.3, 103.2, 103.4, 107 | REDM 49.2, 50.1, 51, 77 (o), 78.5, 79.3, 100-103

5.2. Personnel

A. RECRUTEMENT, FORMATION ET GESTION DU PERSONNEL



Existe-t-il une procédure spécifique pour la sélection et le recrutement du personnel travaillant avec des enfants privés de liberté?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *La direction | Le personnel | Les enfants*

VÉRIFIER:

- **Le nombre et les fonctions du personnel**, voir s'il est pluridisciplinaire, voir le nombre de spécialistes y compris les gardiens, éducateurs, personnes en charge de la formation professionnelle, conseillers, assistants sociaux, psychologues et psychiatres, professionnels de la santé, etc.
- **Diversité des membres du personnel**, voir le genre, la langue, l'origine ethnique
- **La proportion entre le nombre de membres du personnel et d'enfants**
- **La politique de recrutement**
- **Les descriptions de fonction des personnes engagées récemment**
- **Les qualifications requises**, voir si elles comprennent des compétences en termes de maturité, intégrité, humanité, aptitudes et compétences professionnelles pour s'occuper d'enfants, vérifier si le personnel convient bien pour le travail qu'on attend de lui

Lieux spécifiques : Commissariats de police

VÉRIFIER:

- **Policiers**, voir s'ils sont spécifiquement formés (initialement et de manière continue), voir s'il existe des unités de police spéciales pour les enfants

Lieux spécifiques : Institutions de santé mentale

VÉRIFIER:

- **Personnel auxiliaire**, voir s'il a été sélectionné avec soin, s'il a reçu une formation adéquate avant d'assumer ses fonctions et des cours une fois entré en service, voir s'il est supervisé par - et soumis à l'autorité - des professionnels de santé qualifiés

Lieux spécifiques : Établissement de rétention où se trouvent des enfants étrangers

VÉRIFIER :

- ➔ **Assistant social**, psychologue, voir si leur présence dans l'établissement est régulière, s'ils ont des contacts individuels avec les enfants
- ➔ **Personnel mixte**

.....

.....

.....

CIDE 3,3 | RAJM 12, 22,2 | RPML 51, 54, 55, 81, 82, 83, 86 | RMNPL 15,2, 16 | CIDE - OG n°10 §85, 89 | RTFD 21, 31, 32, 33, 34, 35 | RTD 46(1), 47(2), 49, 50, 51, 52, 53, 74-82 | RPE 8, 76, 77, 81.1, 81.3, 89.1 | REDM 89.4, 128.1, 128.3 | CPT/Inf (1998)12, B., 28 | CPT/Inf (2009)27, IV, 99 | CPT/Inf (2015)1, V, 119



Le personnel est-il employé d'une manière qui garantit, d'une part, la continuité de la prise en charge des enfants et, d'autre part, l'accomplissement efficace de leurs tâches ?

S'ENTREtenir AVEC QUI : *La direction* | *Le personnel*

OBSERVER :

- ➔ Conditions de service
- ➔ Bien-être au travail
- ➔ Communication entre le personnel relevant de différentes fonctions et entre le personnel et la direction

VÉRIFIER :

- ➔ **Le type et les conditions des contrats de travail** (permanent ou temporaire, à temps plein ou temps partiel, rémunéré ou bénévole, montant des rémunérations, etc.)
- ➔ **Turn-over du personnel**, voir le nombre de membres du personnel en congé de maladie, grèves récentes
- ➔ **Les horaires de travail**
- ➔ **Les horaires des réunions entre le personnel relevant de différentes fonctions**, et entre le personnel et la direction
- ➔ **Les formes collaborations internes et/ou externes existantes et d'assistance** (en remédiation, soutien éducatif, moral, spirituel, etc.)
- ➔ **Collaborations avec des services externes**

.....

.....

.....

RAJM 1,6, 24-25 | **PDPDL** VII. 60 | **RPMP** 81, 83, 84, 86, 87 | **RMNPL** 15,3 | **RTD** 46 (3) | **RPE** 7, 52.2, 78, 79.1 | **REDM** 19, 42, 131.1, 132, 133, 134.2



Existe-t-il une formation spécifique pour le personnel travaillant avec des enfants privés de liberté et une formation continue régulière, une supervision adéquate, un suivi et une évaluation du travail réalisé?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *La direction | Le personnel*

OBSERVER:

- Les comportements et les interactions entre le personnel et les enfants

VÉRIFIER:

- Niveau de formation initiale et continue requis (en psychologie de l'enfant, bien-être de l'enfant et normes internationales de défense des droits de l'Homme et des droits de l'enfant), voir la qualité de la formation du personnel par rapport à la fonction exercée
- Programme de formation continue proposé au personnel (date des dernières et des prochaines séances organisées)
- Type de formation : théorie, pratique, connaissances, comportement, etc.
- Demande de formation par le personnel
- Procédure d'évaluation du personnel, évolution du personnel

Groupes spécifiques : Les jeunes filles

VÉRIFIER:

- Renforcement de compétences, voir si le personnel est en mesure de répondre aux exigences spécifiques de réintégration sociale des jeunes filles privées de liberté
- Accès égal à la formation pour le personnel féminin et masculin
- Formation spécifique, voir si cela inclut des formations sur les questions sensibles liées au genre, sur l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel, sur les besoins spécifiques à chaque sexe et sur les droits des jeunes filles privées de liberté, sur les questions relatives à la santé sexuelle et reproductive des jeunes filles, sur le VIH et les maladies sexuellement transmissibles



Lieux spécifiques : Commissariats de police

VÉRIFIER:

- **Formation initiale et continue spécialisée**, voir si la formation comprend la prévention de la délinquance juvénile

.....

.....

.....

RAJM 12, 22 | PDPDL 58 | RMNPL 16.3 | CIDE - OG n°10 : 89 | RTFD 29, 32, 33, 34 | RTD 47(2), (3) | RPE 8, 54.3, 76, 81.1, 2, 3, 4 | REDM 129.1, 2, 3 | CPT/Inf (2015), V, 100, 101, 120



Le personnel a-t-il suivi une formation spécifique visant à intervenir – sans recourir à la force – dans des altercations entre enfants ?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *La direction | Le personnel | Les enfants*

OBSERVER:

- Attitude du personnel en cas d'incident (violent)

VÉRIFIER:

- **Formation existante en gestion des incidents violents** (y compris en « désescalade » verbale pour réduire la tension et en techniques professionnelles de contrainte)
- Procédure interne de gestion des incidents violents
- Registre des incidents
- Registre des plaintes
- Registre des mesures disciplinaires
- Dossiers médicaux

Lieux spécifiques : Institutions de santé mentale

VÉRIFIER:

- **Utilisation de moyens spécifiques de contrainte**, de médicaments, de camises de force

.....
.....
.....

RPMP 24, 25, 64, 75-78 | CIDE - OG n°10 : §89 | RTD 36, 38, 76, 82.2 | RPE 66 | REDM 90.3, 129.3(f) | CPT/Inf (2015), V, 120



Le personnel se conduit-il et exécute-t-il sa mission de manière à influencer les enfants privés de liberté en leur donnant le bon exemple et en inspirant le respect?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *Les enfants | Le personnel*

OBSERVER:

- **Comportement du personnel en général**, voir si le personnel est perçu comme humain, professionnel, honnête, efficace, inspirant le respect et respectueux des enfants, représentant un modèle positif et des perspectives positives
- **Interactions du personnel avec les enfants**
- **Code vestimentaire du personnel**, voir s'il porte un uniforme
- **Instruments de sécurité portés par personnel**, voir s'il porte ou a accès à des matraques, des menottes, des armes, des sprays neutralisants ou d'autres moyens de contrainte

VÉRIFIER:

- **Registre des incidents**
- **Registre des sanctions disciplinaires**
- **Registre des isolements**
- **Registre des plaintes**

.....
.....
.....

RPMP 65, 87 | RTD 48 | RPE 64,1, 66, 69,1, 69,3, 72.4, 75 | REDM 90.3, 92, 129.3(f) | CPT/Inf (2015), V, 120

5.3. Sécurité et garanties

A. TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS



Toutes les garanties nécessaires sont-elles mises en place pour éviter la survenance, la provocation ou la permission de tout acte de torture ou de toute forme de traitement sévère, cruel, inhumain ou dégradant, de peine, punition ou mesure disciplinaire sous quelque prétexte ou dans quelque circonstance que ce soit?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *Les enfants* | *Le personnel* | *La direction*

OBSERVER:

- ➔ Le comportement du personnel en général
- ➔ Le comportement et l'apparence physique des enfants (tout signe de stress, traumatisme, blessure, hématome)

VÉRIFIER:

- ➔ **Règlement d'ordre intérieur**, voir si les actes de torture et toute autre forme de mauvais traitements sont explicitement interdits
- ➔ **Registre des incidents**, voir si tous les incidents sont répertoriés
- ➔ **Registre des sanctions et mesures disciplinaires**, voir si elles peuvent être interprétées comme de la torture ou des mauvais traitements (châtiments corporels, isolement ou séparation, gavage, etc. et toute autre peine de nature à nuire à l'intégrité physique et/ou mentale des enfants concernés, comme la réduction du régime alimentaire, la restriction ou le refus de contacts avec les membres de la famille et le monde extérieur, etc.)
- ➔ **Registre répertoriant le recours à la force ou à la contrainte par le personnel**
- ➔ **Registre des plaintes**, voir si une plainte (formelle ou informelle) a été déposée pour torture ou mauvais traitements
- ➔ **Allégation de torture ou de mauvais traitements par les enfants**
- ➔ **Dossiers médicaux** Voir – Section 5.7./C. – p.141

.....

.....

.....

CATI – OG 2 §3 | CIDE 37 (a) (d) | OPCAT 3, 17-23 | RAJM 17,3 | PPPDE 6 | PDPDL VI.54 | RPML 67, 87 (a) | RTD 1, 8(d), 32(d), 34, 43 | CEDH 2, 3 | RPE 60,3 | LDJAE III.c.2 | CPT/Inf (2015), V, 126 | CourEDH, Dushka c. Ukraine (N° 29175/04); Tarariyeva c. Russie (N° 4353/03); Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique (N° 13178/03 3); Muskhadzhiyeva et Autres c. Belgique (N° 41442/07); Rahimi c. Grèce (N° 8687/08); Popov c. France (N° 39472/07 et 39474/07); Mahmundi et Autres c. Grèce (N° 14902/10); Güveç c. Turquie (N° 70337/01); M.S.S c. Belgique et Grèce [OG] (N° 30696/09)

B. ISOLEMENT



Le recours à l'isolement est-il strictement réglementé et, dans tous les cas, uniquement utilisé comme mesure de dernier ressort et à des fins de protection et de sécurité?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *Les enfants* | *Le personnel* | *La direction*

OBSERVER :

- Les cellules / chambres d'isolement et toutes autres pièces susceptibles d'être utilisées à des fins d'isolement ou de séparation du groupe
- Les conditions matérielles, voir les fenêtres, la lumière, le lit, les toilettes, l'accès aux sanitaires
- Le comportement et l'apparence physique des enfants (tout signe de stress, traumatisme, blessure, hématome)

VÉRIFIER :

- Le règlement d'ordre intérieur, voir si la décision a été prise par l'autorité compétente, quelle procédure a été appliquée, qui doit être informé / prévenu de la décision, de sa prolongation, de sa révision (juges, avocats, parents), qui doit être consulté, qui peut rendre visite à l'enfant pendant les mesures d'isolement, selon quelle fréquence et pendant combien de temps
- Le registre d'isolement, voir le but, la justification, la durée, la fréquence, qui a pris la décision, qui a été informé, qui a rendu visite à l'enfant, quand et pendant combien de temps
- Le registre de mesures disciplinaires et des sanctions, voir quelles sanctions ou mesures disciplinaires peuvent être rattachées à une mesure d'isolement
- L'information, voir si l'autorité compétente a été dûment informée dans les temps, voir si l'avocat de l'enfant a été prévenu
- Le dossier médical, voir si le personnel médical a été informé immédiatement, s'il a eu accès à l'enfant et s'il a effectivement rendu visite à l'enfant, selon quelle fréquence
- Le registre des plaintes, voir si une plainte (formelle ou informelle) a été déposée par un enfant pour mesures d'isolement prolongées ou irrégulières
- Les allégations de mesures d'isolement prolongées ou irrégulières

.....

.....

.....

CIDE 37 (a) (d) | RPMP 66, 67-70 | RTD 43 §1 a) b) | CEDH 2, 3 | RPE 60,5 | REDM 94.1 | CPT/Inf(1998)12, 49-50
| CPT/Inf(2015), V., 128, 129

C. RECOURS À LA FORCE ET MÉTHODES DE CONTRAINTE



Le recours à la force et à des instruments de contrainte est-il soumis à des conditions strictes et restrictives? Est-il utilisé uniquement afin d'éviter que l'enfant ne s'inflige des blessures à lui-même, ne blesse autrui ou ne provoque des dégâts matériels?

S'ENTRETIENIR AVEC QUI : *Les enfants* | *Le personnel* | *La direction*

OBSERVER :

- **Instruments de contrainte** portés par ou à la disposition du personnel (menottes, camisole de force, armes, etc.)
- **Le comportement et l'apparence physique** des enfants (tout signe de stress, traumatisme, blessure, hématome)

VÉRIFIER :

- **Le règlement d'ordre intérieur**, vérifier si leur usage est limité à des cas exceptionnels où toute autre méthode de contrôle a été épuisée et a échoué, et uniquement si c'est explicitement autorisé et précisé par la loi et la réglementation ; voir ce qui constitue un cas exceptionnel
- **La procédure concernant l'usage de la force**, voir si les dispositions portent sur les différents types de recours à la force pouvant être utilisés, voir les circonstances, les membres du personnel qui sont en droit de faire usage de la force, le niveau de responsabilité requis pour autoriser l'usage de la force, le rapport qu'il faut rédiger après et la procédure d'examen des rapports
- **La durée**, voir si l'usage de la force est effectivement utilisé pendant la période la plus courte possible
- **Formation spécifique du personnel** ☐ Voir – Section 5.2. – p.103

- **Le registre des incidents**, voir à quelle fréquence l’usage des instruments de contrainte et l’usage de la force ont lieu, voir si la justification est d’empêcher les enfants de s’infliger des blessures à eux-mêmes, de blesser autrui ou de provoquer des dégâts matériels; voir si le registre comprend les heures auxquelles la mesure a commencé et s’est terminée, les circonstances du cas d’espèce, les raisons du recours à cette mesure, le nom de l’autorité compétente qui a ordonné ou approuvé cette mesure, et la consignation de toute blessure subie par les enfants et/ou le personnel à cette occasion
- **Le dossier médical**, voir si l’enfant a été systématiquement examiné par un professionnel de la santé chaque fois qu’une mesure de contrainte physique ou de recours à la force a été exercée à son encontre
- **Registre des plaintes**, voir si les enfants ont déposé une plainte (formelle ou informelle) en lien avec l’usage excessif d’un instrument de contrainte ou de la force par le personnel; voir le suivi qui a été donné (enquête, entretiens, recherches)
- **Perception de l’enfant**, voir si l’enfant s’est senti blessé, humilié ou dévalorisé par l’usage de la force ou de la contrainte par le personnel

Lieux spécifiques : Institutions de santé mentale

VÉRIFIER :

- **Méthodes de contrainte physique** (sangles, camisoles de force, chaise d’immobilisation, etc.), voir s’il y a une politique interne claire et un protocole détaillé concernant le recours à ces méthodes; voir si la décision a été prise par un professionnel de la santé compétent ou ratifiée par lui immédiatement après l’usage de telles méthodes, voir quelle est la durée de la mesure
- **Abus de médicaments** Voir – Section 5.7. / A. – p.137

.....

.....

.....

CIDE 19, 37 (a) (d) | PPPDE 6, 21 | RAJM 17, 1. (b) | RPML 63, 64 | RTD 43.2, 47-49 | CEDH 2, 3 |
 RPE 64.1, 64.2, 65, 68.2-4, 69.3 | REDM 7, 90.1 – 90.4, 91.1 – 91.3, 92 | CPT/Inf (1998)12, 47-50 |
 CPT/Inf(1997)10, E, 36 | CPT/Inf(2006) 35,37-38 | CPT/Inf(2015)1,11, 53

.....



D. FOUILLES



Est-il fait usage des méthodes de fouille dans le respect de la dignité, de l'intégrité physique et mentale ainsi que de la vie privée des enfants ?

S'ENTREtenir AVEC QUI : *Les enfants* | *Le personnel* | *La direction*

VÉRIFIER :

- **Procédures de fouille des enfants**, du personnel, des visiteurs et des locaux, voir les conditions dans lesquelles elles sont autorisées, leur nature (par exemple fouille à nu, utilisation de caméras, vidéosurveillance dans les salles de fouilles, etc.), voir comment il est recommandé de faire usage de ces méthodes (règlement d'ordre intérieur, réglementation nationale, etc.)
- **Personnel**, voir si seul le personnel du même sexe est autorisé à effectuer la fouille, voir si les examens intimes – justifiés par des suspicions raisonnables – sont menés uniquement par du personnel médical, voir si le personnel est formé spécifiquement pour être capable de gérer ce type de procédure sans violer l'intégrité physique et psychologique de l'enfant
- **Enregistrement des fouilles** (registre)
- **Présence d'un tiers**, voir si l'enfant a été assisté par son avocat ou une autre personne de confiance adulte
- **Méthodes de fouille alternatives**, voir si des échographies ou d'autres méthodes ont été utilisées
- **Registre des plaintes**, voir si une plainte (formelle ou informelle) a été déposée par un enfant concernant l'utilisation des méthodes de fouille

Groupe spécifique : Les jeunes filles

VÉRIFIER :

- **Exigences spécifiques**, voir si des mesures efficaces ont été prises pour protéger la dignité et le respect des jeunes filles lors des fouilles, voir si celles-ci sont exécutées uniquement par du personnel féminin, dûment formé aux méthodes de fouille appropriées

.....

.....

.....

CIDE 37 (c) (d) | PPPDE 1 | RPML 28 | RTD 50-53 | CEDH 3 | RPE 54.1-54.8 | REDM 89.1 - 89.4 |
CPT/Inf (2015)1, V, 73

E. QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION



La direction de l'établissement prend-elle suffisamment de précautions ainsi que les mesures adéquates et nécessaires pour garantir la protection de l'intégrité physique et mentale ainsi que le bien-être des enfants ?

S'ENTRETENIR AVEC QUI : *Les enfants* | *Le personnel* | *La direction*

VÉRIFIER :

- ➔ **Procédure pour signaler et enquêter sur les incidents et les abus** et pour protéger les enfants contre les représailles Voir – Section 57 / C. – p.141
- ➔ **Registre des incidents**, voir les incidents qui sont survenus, la manière de les répertorier, quel suivi leur a été accordé et voir comment les enfants ont perçu ces incidents et les mesures qui ont été prises en conséquence
- ➔ **Registre des plaintes**, voir les plaintes (formelles ou informelles) déposées par les enfants, le suivi qui leur a été accordé, leur issue et la manière dont les enfants ont perçu le traitement qui a été réservé à leur plainte
- ➔ **Dossiers médicaux**, voir les soins qui ont été apportés aux enfants, les incidents auxquels ils peuvent être liés et la manière dont les enfants perçoivent les soins qu'ils ont reçus
- ➔ **Mesures spécifiques de protection** appliquées aux enfants suivants : les plus jeunes enfants, les jeunes filles enceintes et les mères accompagnées d'enfants en bas âge, les enfants qui consomment de la drogue ou de l'alcool, les enfants présentant des problèmes physiques et de santé mentale, les enfants qui sont exceptionnellement privés de liberté pour de longues périodes, les enfants qui ont subi des abus physiques, psychologiques ou sexuels; les jeunes socialement isolés, et les autres groupes de délinquants particulièrement vulnérables.

Groupe spécifique : Les jeunes filles

VÉRIFIER :

- ➔ **Mesures spécifiques de protection des jeunes filles**, voir s'il y a une politique relative au genre dans le règlement d'ordre intérieur; voir s'il y a des règles claires sur la conduite du personnel chargé de protéger les jeunes filles contre toute violence, ou tout abus physique ou verbal basé sur le sexe, et contre tout harcèlement sexuel (existence, mise en œuvre)

Groupe spécifique : Les enfants étrangers

VÉRIFIER :

- ➔ **Mesures supplémentaires** de protection des enfants séparés de leurs parents ou autres tuteurs, ou d'enfants non accompagnés, sans parents, tuteurs ou proches

.....

.....

.....

CIDE 19, 37 (d) | PPPDE1 | PDPDL VI. 52, 53 | RPMP 87 | RTFD 31, 36 | RTD 2.2, 76 b) | RPE1 | REDM 54, 64, 73 | CPT/Inf (2009)27, IV, 97 | CPT/Inf (2015)1, V, 121

F. VIOLENCE ENTRE ENFANTS



La direction prend-elle les mesures adéquates pour gérer le harcèlement et la violence entre les enfants ?

S'ENTRETENIR AVEC QUI : *Les enfants | Le personnel | La direction*

OBSERVER :

- ➔ Interactions entre les enfants
- ➔ Communication entre le personnel et les enfants et entre les enfants

VÉRIFIER :

- ➔ **Politique et procédures spécifiques** destinées à gérer le harcèlement et la violence entre les enfants (y compris les agressions physiques et sexuelles, les agressions verbales, l'extorsion et le vol des effets personnels d'autres enfants), voir quelles sont les mesures de prévention, d'alerte et de réaction dans ces circonstances
- ➔ **Formation spécifique du personnel**
 Voir – Section 5.2 – p.103
- ➔ **Registre des incidents**
- ➔ **Registre des mesures disciplinaires**
- ➔ **Registre des isolements**

.....

.....

.....

CIDE 6 | RTD 38, 76 c) | RPE 56,2 | REDM 88.2 | CPT/Inf (2015)1, V, 121

5.4. Ordre et discipline

A. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET REGISTRES CORRESPONDANTS



Les mesures disciplinaires sont-elles règlementées de manière stricte, claire et précise? Les caractéristiques, besoins et droits fondamentaux des enfants sont-ils dûment pris en considération dans ce cadre?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *La direction | Le personnel | Les enfants*

OBSERVER:

- **Brochures**, dépliant fournissant des informations dans un langage compréhensible pour les enfants à propos des comportements qui constituent une faute disciplinaire, type et durée des sanctions, autorité compétente

VÉRIFIER:

- **Mesures disciplinaires/sanctions**, voir si le règlement d'ordre intérieur de l'établissement ou de l'institution visité précise l'objet et le but de chaque mesure disciplinaire et sanction; voir si la procédure respecte les normes internationales et régionales et le cadre juridique applicable dans le contexte de la privation de liberté d'enfants (respect de la dignité de l'enfant, intérêt supérieur de l'enfant et droits fondamentaux des enfants, mesure de dernier ressort, prise pour la période la plus courte possible)
- **Registre de mesures disciplinaires et des sanctions**, voir les raisons pour lesquelles les mesures ont été prises eu égard aux principes de nécessité et de proportionnalité; voir la durée, la fréquence, qui sollicite les mesures et qui les autorise
- **Registre des incidents**, voir s'il existe un lien entre un incident et une mesure disciplinaire ou une sanction
- **Registre des isolements**, voir s'il existe un lien entre une mise à l'isolement et une mesure disciplinaire ou une sanction prise à l'encontre d'un enfant
- **Registre des plaintes**, voir si une plainte (formelle ou informelle) a été déposée par un enfant à propos de mesures disciplinaires ou de sanctions prises à son encontre
- **Information**, voir si le règlement d'ordre intérieur de l'établissement est fourni et expliqué aux enfants; voir si les enfants l'ont compris

Groupes spécifiques : Les enfants étrangers

VÉRIFIER:

- **Interprétation**, voir si ces enfants ont accès à un interprète pour comprendre le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, y compris l'objet et le but de chaque mesure disciplinaire/sanction

.....

.....

.....

CDE 2, 3, 6, 12, 37, 40 | **RPMP** 66, 70 | CDE - OG n°10 § 11, 23, 79 | **RTFD** 22-23 | **RTD** 36-46 | **CEDH** 3 | **RPE** 49, 50, 56.1-62 | **REDM** 94,1, 94,3 | **CPT/Inf** (2015) 1, V, 126



L'approche réparatrice de résolution des conflits prévaut-elle par rapport aux procédures disciplinaires formelles et aux sanctions ?

S'ENTREtenir AVEC QUI : *La direction | Le personnel | Les enfants*

OBSERVER :

- Interactions entre les enfants et les membres du personnel
- Toute forme de harcèlement ou de violence
- Les locaux dans lesquels se déroule la médiation, tout lieu disponible pour créer un environnement sécurisant
- Environnement, sécurisant respectueux de la dignité et de l'intégrité physique des enfants, favorable au développement de l'enfant

VÉRIFIER :

- Ensemble des mesures disciplinaires disponibles, voir s'il y a des mesures alternatives aux mesures disciplinaires et sanctions formelles; voir si une attention particulière est accordée à la protection des enfants vulnérables et à la prévention de la victimisation
- Approche par rapport à la sécurité, voir s'il existe une approche dynamique mise au point par le personnel pour créer des relations positives avec les enfants
- Perception des enfants, voir s'ils se sentent effectivement en sécurité et sont rassurés quant au respect de leur dignité et de leur intégrité physique par le personnel et par leurs pairs, voir s'ils sont encouragés à s'engager individuellement et collectivement à maintenir le bon ordre au sein de l'institution, et voir de quelle manière ils y sont incités
- Formation spécifique du personnel Voir – Section 5.2. – p.103

.....

.....

.....

CIDE 40 | **RPMP** 66 | **RTD** 38.1 | **RPE** 56.2 | **REDM** 88.1 – 88.4, 94.1 | **CPT/Inf** (2015)1, V, 126

**Les procédures disciplinaires sont-elles assorties de suffisamment de garanties et de mesures de protection de l'enfant?****S'ENTREtenir AVEC QUI:** *La direction | Le personnel | Les enfants***VÉRIFIER:**

- **Notification**, voir si l'avocat ou l'assistant juridique de l'enfant a été informé des mesures disciplinaires prises
- **Accessibilité**, voir si les enfants disposent d'un accès illimité à leur avocat ou leur conseiller, voir s'ils ont eu l'opportunité de le rencontrer, voir si l'avocat ou l'assistant juridique était présent lorsque l'enfant a été entendu par l'autorité compétente
- **Assistance médicale**, voir si les enfants ont accès à un professionnel de la santé et à un psychologue
- **Révision des mesures**, voir si les mesures disciplinaires sont soumises à un réexamen régulier, selon quelle fréquence et réalisé par qui
- **Procédure**, voir si les procédures disciplinaires respectent le principe de la présomption d'innocence et le principe du contradictoire; voir si l'enfant et tous les intervenants ont eu l'opportunité d'être entendus par une autorité impartiale à propos de la mauvaise conduite concernée, voir si une décision a été prise par les autorités après un examen approfondi du dossier
- **Droit de la défense**, voir s'il inclut le droit de plainte et le droit de faire appel à une autorité indépendante, voir les conditions (délais, moyens, etc.)
- **Registres**, voir si toutes les procédures et mesures disciplinaires et sanctions sont répertoriées (dates, faits, justifications, entretiens, enquête, décision, appel, notification, etc.)
- **Plainte**, voir si une plainte (formelle ou informelle) a été déposée par un enfant à propos de mesures disciplinaires ou de sanctions prises à son encontre

.....

.....

.....

CIDE 37 (d), 40§2(b)ii | RAJM 7,1 | PPPDE 7 | RPMPL 68, 70 | CIDE - OG n°10 §12, §89 | RTD 41, 54-57 | RPE 58, 59, 61 | REDM 93.2, 94.2, 94.3, 94.4

B. MÉCANISMES DE PLAINTE



Les enfants ont-ils accès à des mécanismes de plaintes et à des voies de recours effectives ?

S'ENTRETENIR AVEC QUI : *La direction | Le personnel | Les enfants*

OBSERVER :

- **Moyens de communication** (téléphone, stylo, papier, enveloppes, timbres, boîte aux lettres, ordinateur), localisation et accès à ces moyens de communication
- **Pièce réservée aux réunions** (confidentielles / privées) entre l'enfant et son avocat ou son assistant juridique
- **Documents et informations**, voir si l'enfant possède une copie du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, de la procédure à suivre pour déposer une plainte ou de tout autre document décrivant comment il peut faire valoir son droit à formuler une demande ou une plainte

VÉRIFIER :

- **Mécanismes de plainte**, voir si le règlement d'ordre intérieur de l'établissement inclut une section sur les plaintes et/ou demandes des enfants; voir s'il inclut des mécanismes internes et externes, des procédures individuelles et collectives; voir s'il fournit des explications compréhensibles pour les enfants sur la manière de déposer une plainte; voir s'il fournit les coordonnées détaillées des mécanismes de plainte, voir s'il existe des délais de réponse aux plaintes des enfants
- **Informations**, voir si, quand et comment les informations sont fournies (dans un langage clair et accessible) aux enfants à propos de leur droit de plainte, à propos du suivi de leur plainte et de leur droit de faire appel; voir si ces informations sont rendues disponibles à la demande de l'enfant, de son avocat ou de son assistant juridique, de la famille ou des tuteurs légaux
- **Confidentialité**, voir si la confidentialité de la correspondance est respectée, qui peut ouvrir les lettres de l'enfant et à quelles conditions; voir si la boîte aux lettres destinées à recevoir les plaintes est fermée à clé, qui a la clé et à quelle fréquence cette boîte est relevée, voir si les appels téléphoniques de l'enfant sont écoutés par un membre du personnel; voir si les salles de réunion sont équipées de vidéosurveillance ou d'autres moyens de surveillance
- **Formulaires**, voir si des formulaires de plainte existent, sont disponibles (sur demande, gratuitement ou disponibles dans la chambre de l'enfant) et sont rédigés dans un langage compréhensible pour l'enfant (dessins, photos, affiches, etc.), voir s'il existe des alternatives pour les enfants qui ne savent pas lire ou parlent une autre langue
- **Registres des plaintes**, voir s'ils sont complétés et mis à jour, voir les informations fournies
- **Accès à un avocat/ assistant juridique**, voir si l'accès hebdomadaire aux services d'un avocat, d'une organisation de la société civile ou d'un organe de plainte externe est organisé

Voir – Section 5.1. / B. – p.97

- **Les enfants**, voir s'ils sont conscients de leur droit de plainte; voir s'ils comprennent la procédure de plainte, s'ils ont déjà déposé une plainte directement ou par leur biais de leurs parents, tuteurs ou avocat/assistant juridique, s'ils peuvent s'enquérir à propos de la plainte et auprès de qui; voir si les enfants perçoivent les mécanismes de plainte disponibles comme ayant du sens et de l'utilité
- **Plaintes informelles**, voir si un système de plaintes ou de demandes informelles existe et voir comment il fonctionne dans la pratique (qui gère la demande et qui y répond, quelle forme la demande peut-elle prendre – orale ou écrite, etc.), voir s'il est fait recours à la médiation et dans quels cas
- **Procédure de plainte**, voir si elle inclut un examen des documents par la direction de l'établissement, l'audition de l'enfant concerné ainsi que des autres intervenants et des témoins, y compris les membres du personnel, une audition des experts médicaux et autres et une demande d'information auprès d'autres autorités, vérifier si les raisons du rejet d'une plainte sont expliquées et comment, voir s'il y a des moyens de recours contre la décision auprès d'une autorité différente (en interne ou en externe)

Groupes spécifiques : Les enfants étrangers

VÉRIFIER :

- **Interprétation**, voir s'ils ont accès à un interprète ayant des connaissances spécifiques du contexte

.....

.....

.....

CCT 13, 40 | CIDE 12, 37 (d) | RAJM 35, 36 | PPPDE 33 | RPMPL 75-78 | CIDE - OG n°10 §89 | RTFD 25 | RTD 54-57 | RPE 70.1-70.7 | REDM 121 | CPT/Inf (2015)1, v, 131 | CourEDH, Tarariyeva c. Russie (N° 4353/03); .S.S c. Belgique et Grèce [OG] (N° 30696/09)

5.5. Conditions matérielles

A. SÉPARATION



Les différents groupes d'enfants sont-ils enfermés dans des établissements distincts ou des unités séparées au sein d'une même institution eu égard à leur sexe, leur âge, leur casier judiciaire, la raison justifiant leur privation de liberté et les besoins de leur traitement ?

S'ENTRETENIR AVEC QUI : *La direction | Le personnel | Les enfants*

OBSERVER :

- ➔ **Logement**, voir les cellules, les chambres, les dortoirs, les différentes unités, etc.
- ➔ **Endroits de passage/de croisement**, voir les couloirs, les ascenseurs, les escaliers, les transports, etc.
- ➔ **Zones communes/espaces communautaires**, voir la salle à manger, la bibliothèque, les salles de classe, la cour, la salle de sport, la salle de visite, etc.

VÉRIFIER :

- ➔ **Séparation**, voir s'il y a une séparation claire entre les enfants et les adultes, entre les garçons et les filles, entre les enfants plus jeunes et plus âgés, entre les enfants prévenus et condamnés, entre les enfants souffrants de problèmes de santé mentale, etc.; voir si la séparation ne donne pas lieu à des circonstances qui peuvent s'apparenter à l'isolement; voir s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les enfants soient séparés.
- ➔ **Supervision**, voir si les enfants sont placés sous une supervision adéquate lorsqu'ils ne sont pas séparés d'autres groupes d'enfants ou d'avec les adultes, ou lorsqu'ils réalisent des activités communes

Groupes spécifiques : Les enfants étrangers

VÉRIFIER :

- ➔ **Famille**, voir si les enfants en compagnie de leurs parents ou d'autres proches sont séparés des autres

.....

.....

.....

CIDE 37 (c) | RAJM 13,4, 26,3 | PPPDE 8 | RPMPL III, 17, 28, 29, 53 | RTFD 41.d | RTD 11, 93, 109, 112 | RPE 12.1, 18.8-9, 21, 35.4, 47, 104.1 | REDM 54, 57, 59.1 - 60 | CPT/Inf (1998)12, B., 29 | CPT/Inf (2000)13, 24 | CPT/Inf (2009)27, IV, 100 | CPT/Inf (2015)1, V, 101-104 | CourEDH, Coselav c. Turquie (No1413/07); Mahmundi et Autres c. Grèce (N° 14902/10); Güveç c. Turquie (N° 70337/01)

B. LOGEMENT ET SURPOPULATION



Les enfants sont-ils logés dans des chambres personnalisées, dans des conditions respectueuses de leur dignité et de leur vie privée ?

S'ENTRETENIR AVEC QUI : *La direction | Le personnel | Les enfants*

OBSERVER :

- **Logement**, voir les cellules, les chambres, les dortoirs, les différentes unités, etc.
- **Ambiance et environnement général**

VÉRIFIER :

- **Lieux de repos**, voir s'ils se composent de chambres à coucher individuelles et personnalisées et, si ce n'est pas le cas, quelles en sont les raisons et dans quelle mesure l'intérêt supérieur de l'enfant est-il respecté dans ces circonstances ; voir si les enfants sont consultés avant d'être tenus de partager un lieu de repos et s'ils peuvent dire avec qui ils souhaitent partager ce lieu ; vérifier la taille et le type de meubles, la taille des fenêtres, la lumière naturelle, la qualité de l'air, l'état des sanitaires (eau chaude disponible), présence de décorations personnelles
- **Environnement général de l'établissement**, voir s'il est positif, agréable pour les enfants et cohérent avec l'objectif de réinsertion, si le respect de la vie privée de l'enfant est assuré, s'il comporte des éléments visant à stimuler l'enfant au niveau sensoriel, s'il y a des opportunités d'association avec les autres enfants, de participation à des activités sportives, à des séances d'exercice physique et à des activités de loisirs ; voir si une attention satisfaisante est accordée aux conditions climatiques et en particulier à l'espace au sol, à la qualité de l'air ambiant, à la lumière, au chauffage et à la ventilation
- **Supervision**, voir si la supervision est régulière, si elle n'est pas gênante, si elle concerne toutes les zones de repos, y compris les chambres individuelles et les dortoirs collectifs, afin de garantir la protection de chaque enfant ; voir s'il y a un système d'alarme efficace qui peut être utilisé en cas d'urgence

.....

.....

.....



CIDE 37 (c) | RAJM 27,2 | PPPDE 1 | RPMP 28, 32 et 33 31-37, 41, 47 | OG n°10 §89 | RTFD 4, 5 | RTD 12-17, 18, 19-21, 22, 23, 42-43, 64, 89, 113 | RPE 17.1-18.10, 19.1-7, 20.1-21, 27, 28, 36.3, 96 | REDM 63.1-64, 65, 66, 67 | CPT/Inf (92) 3, 46 | CPT/Inf (2015)1, V, 101 | CourEDH, Popov c. France (N° 39474/07 et 39474/07)

C. ALIMENTATION ET EAU POTABLE



Les enfants ont accès à une alimentation adéquate et à de l'eau potable pour assurer leur croissance et leur développement ?

S'ENTREtenir AVEC QUI : *La direction | Le personnel (cuisiniers et professionnels de la santé) | Les enfants*

OBSERVER / VÉRIFIER :

- **Eau potable**, voir si l'accès existe et s'il est disponible à tout moment
- **Alimentation**, voir si les enfants reçoivent de la nourriture à des heures adéquates (trois repas par jour avec des intervalles raisonnables entre les repas) chaque jour; voir si la nourriture est de qualité et si elle est suffisante en quantité (par exemple quelque chose de plus substantiel qu'un sandwich) pour répondre aux normes de la diététique, de l'hygiène et de la santé et, dans la mesure du possible, répondre aux exigences religieuses et culturelles
- **Régimes diététiques spéciaux** (pour des raisons médicales, culturelles, religieuses et de santé), voir s'ils sont respectés et, si ce n'est pas le cas, pourquoi
- **Cuisine**, voir la propreté, l'hygiène, l'état général d'entretien des équipements

Lieux spécifiques : Institutions de santé mentale

VÉRIFIER :

- **Lieux des repas**, voir s'ils sont décents (avec les instruments adéquats, assis à table)

Groupe spécifique : Les enfants en situation de handicap

VÉRIFIER :

- **Lieux des repas**, voir si des dispositions spécifiques ont été prises

.....

CIDE 14, 24§2 (c) | RPMP 37 | RTFD 5, 48 | RTD 22, 42, 43.1.d) | RPE 22, 44 | REDM 68.2, 68.3 | CPT/Inf(1998)12, 35 | CPT/Inf(2002)15, 47 | CourEDH, M.S.S c. Belgique et Grèce [OG] (N° 30696/09)

D. INSTALLATIONS SANITAIRES ET HYGIÈNE



Les enfants privés de liberté ont-ils accès à des installations sanitaires décentes, respectueuses de leur vie privée et de l'hygiène ?

S'ENTREtenir AVEC QUI : *La direction | Le personnel | Les enfants*

OBSERVER :

- **Installations sanitaires**, voir si la configuration générale (individuelle ou collective, nombre de toilettes, nombre de douches), les équipements (portes, rideaux de douche, portes de toilettes), état d'entretien (bien entretenus, décrépis), la propreté, la décence, la surveillance (présence de personnel de sécurité, vidéosurveillance)
- **Produits d'hygiène**, vérifier la présence de savon, shampoing, dentifrice et brosses à dents, nombre et état des serviettes de bain, etc.

VÉRIFIER :

- **Accessibilité**, voir si les installations sanitaires sont accessibles et selon quelle fréquence (fréquence des douches), si les toilettes sont à l'extérieur de la cellule, voir si l'enfant a accès aux toilettes sur demande; voir s'il a un accès à de l'eau courante et où
- **Vie privée et intimité**, voir si les enfants considèrent que leur vie privée et leur intimité sont respectées; voir dans quels cas la protection et la sécurité prévalent sur la vie privée et l'intimité

Groupe spécifique : Les enfants en situation de handicap

VÉRIFIER :

- Dispositifs et équipements spécifiques

Groupe spécifique : Les jeunes filles

VÉRIFIER :

- **Dispositions sanitaires et d'hygiène spécifiques et fournitures de produits d'hygiène spécifiques**, comme des serviettes hygiéniques et des tampons (gratuits), des poubelles prévues pour les protections périodiques, un approvisionnement régulier en eau pour les soins personnels des enfants et des jeunes filles, en particulier les jeunes filles qui sont enceintes, qui allaitent ou qui sont indisposés

.....

.....

.....



CIDE 37 (c) | RAJM 8,1 | RMPML 31, 34 | RTFD 5 | RTD 15-18, 19,2 | RPE 18,1, 19 | REDM 63.1, 65.1 – 65.4 | CPT/Inf(1998)12, II, 34 | CPT/Inf(2000)13,31 | CPT/Inf(2002)15, 47 | CPT/Inf(2015)1,V,105

E. ÉCLAIRAGE ET VENTILATION



Les enfants disposent-ils d'un éclairage adéquat et d'un accès à l'air frais suffisant?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *La direction | Le personnel | Les enfants*

VÉRIFIER/ OBSERVER:

- **Lumière naturelle et lumière artificielle**, voir dans les deux cas si l'éclairage est suffisant pour lire, exception faite de la période pendant laquelle les enfants dorment
- **Autonomie**, voir si l'enfant est capable de gérer l'éclairage et la ventilation (allumer et éteindre la lumière, ouvrir et fermer les volets, les rideaux, la fenêtre)
- **Chauffage et ventilation adéquats**, voir s'ils conviennent au climat et aux saisons
- **Accès à de l'air frais**

.....

.....

.....

CIDE 37 (c) | RMPML 26, 31 | RTD 13-14, 73.2 | RPE 18.1-2, 32,2 | REDM 63.1 | CPT/Inf(2001)16, 30 | CPT/Inf (2015)1, V,104

F. VÊTEMENTS ET LINGE DE LIT



Les enfants sont-ils suffisamment et adéquatement pourvus en vêtements et en linge?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *La direction | Le personnel | Les enfants*

VÉRIFIER/ OBSERVER:

- **Vêtements**, voir si les enfants sont autorisés à porter leurs propres vêtements, s'ils ne possèdent pas de vêtements adéquats leur appartenant, voir si l'établissement leur fournit des vêtements, et voir si ces vêtements ne ressemblent pas un uniforme

- **Linge de lit**, voir si chaque enfant se voit attribuer un lit propre et des draps appropriés; voir si ce linge de lit est bien entretenu et changé assez souvent pour garantir sa propreté; voir si le matelas et les couvertures sont propres et en bon état, voir si les draps sont changés régulièrement

.....

.....

.....

CIDE 114, 37(c) | RAJM 27,2 | RPML 31, 33 et 36 | RTD 19-21, 35, 67, 115 | RPE 19.5, 20-21, 97 | REDM 65.4, 66-67 | CPT/Inf(2002)15, 47 | CPT/Inf(2015)1, V, 106 | CourEDH, M.S.S c. Belgique et Grèce [OG] (N° 30696/09)

G. DROIT À LA VIE PRIVÉE (JOURNAL INTIME, EFFETS PERSONNELS, ETC.)

Le droit à la vie privée des enfants privés de liberté est-il respecté?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *La direction | Le personnel | Les enfants*

VÉRIFIER/ OBSERVER:

- **Effets personnels**, voir si les enfants ont la possibilité de tenir un journal intime, de garder leurs effets personnels comme des photos, des livres, des objets, etc.
- **Inventaire**, voir si un inventaire des effets personnels de l'enfant à son arrivée a été signé (lors de la procédure d'admission et lors de la sortie de l'enfant)
- **Lieux de rangement**, voir si des casiers sont disponibles pour les enfants et s'ils peuvent les fermer à clé (autonomie)
- **Décoration**, voir si les enfants sont autorisés à décorer leur chambre selon leurs propres goûts
- **Supervision**, voir si les enfants sont observés de manière régulière

.....

.....

.....

CIDE 16, 40 § 2(b) vii | RAJM 8,1 | RPML 35, 36, 65 (64?), 87(e) | RTD 7,19-20, 67, 115 | CEDH 1 | RPE 15.1(d), 31, 33.4-5, 54.8, 97 | REDM 16, 62.2, 63.1 | CPT/Inf(1998)12, C, 34



5.6. Cadre sociopédagogique, régime socio-éducatif et développement personnel

A. RÉGIME ET PROGRAMME



Un plan ou un programme individualisé a-t-il été mis au point pour chaque enfant lors de son arrivée dans l'établissement afin de favoriser son développement personnel, son éducation, sa réinsertion et sa préparation à la réintégration dans la société ?

S'ENTRETIENIR AVEC QUI : *Les enfants | Le personnel (éducateurs, formateurs professionnels, assistants sociaux) | La direction*

VÉRIFIER :

- **Description du régime** (règlement d'ordre intérieur), voir quel type de régime spécifique est suivi et voir quel niveau de prise en charge est pratiqué
- **Programme individuel**, voir s'il comprend l'éducation, la formation professionnelle, les activités récréatives, sportives et physiques, le soutien psychologique et les soins, les activités préparatoires à la réinsertion dans la société, voir qui organise ces activités et combien d'enfants y participent; Voir s'il est basé sur un dossier médical, psychologique et social et vérifier s'il prend en compte l'âge, la personnalité, le sexe, les origines sociales et culturelles, le stade de développement et l'origine de la privation de liberté
- **Objectif**, calendrier et moyens, voir si son objectif est de développer les compétences et les aptitudes qui aideront l'enfant se réintégrer dans la société
- **Nombre d'enfants dans l'établissement**, voir si ce nombre est suffisamment petit pour permettre une prise en charge individualisée
- **Informations concernant le programme individuel et la conception de ce dernier**, voir si ce programme est rédigé à l'arrivée de l'enfant, dans un langage compréhensible pour lui, et avec la participation de l'enfant (et éventuellement de ses parents ou représentants)
- **Mise en œuvre du programme individuel**, voir si la pratique correspond à la théorie et si le programme est cohérent avec le dossier médical, psychologique et social; voir une journée type d'un enfant dans l'établissement (horaires de réveil et des repas, horaires scolaires, de formation, des activités sportives et de loisirs, de l'ouverture et de la fermeture des cellules - qui doivent être ouvertes le plus longtemps possible)
- **Système de récompenses**, voir quelles récompenses sont prévues et en rapport avec quels comportements positifs, voir si les sorties avec permission sont autorisées, selon quelle fréquence et pour quelle durée
- **Perception du programme individuel par l'enfant lui-même**, voir s'il a du sens pour lui

Groupes spécifiques : Les enfants présentant des besoins spécifiques en raison de leur sexe, de leur origine ethnique ou de leur appartenance à une minorité, de leurs problèmes physiques ou mentaux, de leur orientation sexuelle, etc.

VÉRIFIER :

- ➔ Programme individuel, voir s'il comprend des dispositions spécifiques reposant sur les besoins particuliers de ces enfants, et sur la vulnérabilité spécifique mise en évidence le cas échéant par le personnel spécialisé
- ➔ Traitement égal et juste

Groupes spécifiques : Les enfants étrangers

VÉRIFIER :

- ➔ Informations et planning, voir s'ils prennent en compte la langue et les particularités culturelles potentielles de l'enfant
- ➔ Activités constructives et éducation

.....

.....

.....

CIDE 40,1 (d) | RAJM 1,2, 26 | PDPDL, IV.10, B. 20-31, C. 32-39, V. 45 | RPMP 24, 25, 27, 28 | RMNPL 7 | RTFD 2,1 | RTD 94 | RPE 35,1, 103,1, 103,2, 103,3, 106,1, 106,2, 106,3 | REDM 50,1, 53,4, 62,6, 76,1 - 77, 79,1 | CPT/Inf (2009)27, IV, 99 | CPT/Inf (2015) 1, 107-112 | CourEDH, Popov c. France (N° 39472/07 et 39474/07)



L'institution prend-elle les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir la continuité de la prise en charge après la sortie ?

S'ENTREtenir AVEC QUI : La direction | Le personnel (enseignants, éducateurs, formateurs professionnels, assistants sociaux)

VÉRIFIER :

- ➔ Mesures pour garantir la continuité de la prise en charge, y compris l'assistance (dès le début et pendant toute la période de privation de liberté) par les services/les agences/les organisations susceptibles de suivre l'enfant après sa sortie
- ➔ Accords pris avec des services externes correspondants au sein de la communauté, voir s'il y a une synergie importante et une collaboration efficace entre les services à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement
- ➔ Programme individuel, voir s'il comprend des activités développant des liens utiles pour la réintégration de l'enfant dans la société

- **Référent externe**, voir si les contacts entre l'enfant et son référent externe (par exemple une assistante sociale, un psychologue, un professeur, etc.) ont été préservés, favorisés, interrompus

.....

.....

.....

RPMP 38-46, 49, 53, 79-80 | RTFD 46-47 | RTD 4.1, 87, 104.2, 107, 110 | RPE 7, 26.3, 26.12, 28.7, 33.3, 33.7, 33.8, 35.3, 43.3.j, 107.4 | REDM 15, 50.1, 51, 53.5, 77, 78.5, 79.3, 100.1-102.3 | LDJAE §21.c

B. PARTICIPATION



Le niveau de participation de l'enfant concernant les questions relatives aux conditions générales de privation de liberté et aux activités liées à ce régime est-il adéquat et suffisant?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *Les enfants* | *Le personnel* | *La direction*

VÉRIFIER:

- **Politique de l'institution** concernant la participation de l'enfant à la prise de décisions et par le biais de tous les autres moyens et activités qui lui permettent d'exprimer ses opinions et de faire entendre sa voix
- **Mesures visant à encourager l'enfant à discuter et à s'exprimer** (de manière formelle et informelle, individuelle et collective) y compris des réunions périodiques avec le personnel et la direction, l'existence et la participation à un conseil de la jeunesse, la boîte à suggestions, des questionnaires, etc.
- **Participation à la mise en œuvre et la mise à jour régulières du programme individuel avec les services**, agences et organisations externes concernés, les parents ou les tuteurs
- **Obstacles potentiels rencontrés par l'enfant dans la participation à la prise de décisions**
- **Perception de l'enfant à propos de sa participation** (prise en compte, utilité, encouragement ou pas), voir si le personnel et la direction connaissent personnellement les enfants

.....

.....

.....

CIDE 12 | PDPDL 50 | RPE 103.3 | REDM 13, 62.6 (d), 76.1, 79.4

C. CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR



Les enfants ont-ils un accès suffisant à la communication avec le monde extérieur ?

S'ENTRETENIR AVEC QUI : *Les enfants* | *Le personnel* | *La direction*

OBSERVER :

- **Salle de visite**, voir si elle permet le respect de la vie privée, le contact et une communication sans limites avec les visiteurs autorisés
- **Emplacement du téléphone et de l'ordinateur**, voir si le respect de la vie privée est garanti dans ces espaces
- **Disponibilité du matériel de communication** (papier, stylo, enveloppes, timbres, internet) et sources d'information (journaux, périodiques, publications, radio, télévision et ordinateur)

VÉRIFIER :

- **Moyens de communication avec les familles**, amis et autres personnes, l'avocat / l'assistant juridique ou les représentants de tout club ou organisme légal auquel l'enfant s'intéresse (par téléphone, correspondance, Internet, visites)
- **Accès à ces moyens de communication et conditions de communication** (sans limite, privé, horaires, coût, en extérieur, etc.)
- **Horaires et modalités des visites** (quand, où, qui, selon quelle fréquence)
- **Registre des visites**, voir si les visites sont régulières et fréquentes (en principe, une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois)
- **Registre des communications**, voir si les appels téléphoniques et les courriers (envoyés et reçus) sont réguliers et fréquents (en principe au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix)
- **Registre des entrées et sorties**, voir selon quelle fréquence et pour quelle durée les enfants ont été autorisés à sortir avec une permission (pour des raisons éducatives, professionnelles ou toute autre raison importante comme la préparation de la réinsertion) ou à partir en vacances
- **Restrictions à communiquer et recevoir des visites**, voir si elles sont légales (c'est-à-dire nécessaires pour les exigences liées à la poursuite des infractions pénales, à la maintenance de l'ordre et de la sécurité, à la prévention des délits pénaux et à la protection des victimes de crimes) et voir si elles permettent néanmoins un niveau minimum et acceptable de contacts
- **Accès à la presse** (articles, journaux, périodiques, publications, etc.), aux médias (radio, télévision, Internet) et aux informations en général venant du monde extérieur
- **Qualité des contacts**, de la communication et de l'information
- **Existence de mesures disciplinaires qui peuvent suspendre ou supprimer les contacts avec le monde extérieur**

Groupes spécifiques : Les enfants étrangers**VÉRIFIER :**

- ➔ Visites et autres formes de contacts avec le monde extérieur, voir si les formes de contacts autorisées compensent l'isolement social des enfants

.....

.....

.....

RAJM 26.5 | PPPDE 15, 19 | RPML 59, 60, 61, 62 | CIDE - OG n°10 : § 87, 89 | RTFD 2, 26-28 | RTD 43.3, 58-63 | RPE 24.1-12, 60.4, 99 | REDM 83-86.2, 104.5 | LDJAE 21 | CPT/Inf (2015)1, V, 122 - 125, 127



L'établissement est-il facile d'accès ? Son emplacement facilite-t-il le contact entre les enfants et leurs familles et est-il intégré dans l'environnement social, économique et culturel de la communauté locale ?

S'ENTRETIENIR AVEC QUI : *Les enfants* | *Le personnel* | *La direction*

OBSERVER :

- ➔ Localisation en lien avec le contexte urbain, voir si l'établissement est situé à la campagne, à proximité ou dans une ville (centre, périphérie)
- ➔ Environnement extérieur, voir si l'établissement est isolé ou situé au sein de la communauté locale
- ➔ Accès aux transports publics, voir si l'accès à l'établissement est facile et rapide

VÉRIFIER :

- ➔ La distance entre l'établissement et le domicile de l'enfant, le tribunal, le bureau de l'avocat
- ➔ La distance entre l'établissement et la ville la plus proche ainsi que les moyens d'accès (en transports publics, par route, à pied, etc.)
- ➔ La description de l'environnement social, économique et culturel, voir le niveau d'intégration de l'établissement dans la communauté locale
- ➔ L'existence d'accords et de collaborations avec les organisations externes présents dans la communauté locale

.....

.....

.....

PPPDE 20 | RPML 30 | CIDE - OG n°10 §87 | RTFD 4, 26, 43 | RTD 59 | RPE 17.1 | REDM 53,5, 55

D. ÉDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE



Les enfants ont-ils accès à une éducation et une formation professionnelle adéquates, correspondant à leurs besoins et capacités, et conçues pour les préparer à un retour dans la société ?

S'ENTREtenir AVEC QUI : *Les enfants | Le personnel (enseignants, éducateurs, formateurs professionnels, assistants sociaux) | La direction*

VÉRIFIER :

- Le nombre ou le pourcentage d'enfants participant à un cours ou suivant une formation professionnelle
- Les enseignants / formateurs professionnels, leur nombre, spécialisation, discipline, qualification, voir s'ils sont dûment qualifiés et s'ils ont été correctement formés pour adapter leurs méthodes à ce contexte et ce public particuliers ; voir s'ils sont employés par l'établissement ou par des organismes extérieurs
- Le programme éducatif ou de formation professionnelle (quotidien, hebdomadaire), voir s'il est organisé à l'intérieur ou extérieur de l'établissement, s'il est intégré au sein du système éducatif du pays
- Proportion d'éducation / de formation professionnelle dans le programme individuel global, voir si les enfants ont la possibilité de suivre ce programme régulièrement
- Qualité de l'éducation/ la formation professionnelle, voir si elle est équivalente à celle que l'on trouve dans la communauté et voir si elle est qualifiante (diplômes ou certificats d'éducation décernés ou pas, sans référence à l'institutionnalisation)
- Perception du programme éducatif/de formation professionnelle par l'enfant, voir s'il a du sens pour lui et s'il est susceptible de le préparer à des études ultérieures et/ou à un emploi

Groupes spécifiques : Les enfants étrangers, les enfants présentant des besoins culturels ou ethniques particuliers, les enfants souffrant de difficultés cognitives ou d'apprentissage ou les enfants illettrés

VÉRIFIER :

- Organisation d'une formation éducative / professionnelle spécifique correspondant à leurs besoins particuliers

Groupes spécifiques : Les jeunes filles

VÉRIFIER :

- Mesures supplémentaires pour garantir un traitement équivalent à celui accordé aux garçons

.....

.....

.....

CIDE 28, 29, 40 | PDPDL V. 47 | RAJM 26.1-2, 26.6 | PPPDE 28 | RPMPL 27, 38-46 | RTFD 37 | RTD 4, 104, 107 | RPE 26.5, 26.16, 28, 35.1-2, 89.1, 103.4, 106 | REDM 2, 28, 62.2.f, 62.6, 77-79.3, 102.1, 129.3.c | LDJAE 21.b, 82 | CPT/Inf (2015)1, V, 107 - 112

E. TRAVAIL ET ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES



L'institution offre-t-elle l'opportunité d'effectuer un travail (équitablement) rémunéré?

S'ENTRETENIR AVEC QUI : Les enfants | Le personnel | La direction

VÉRIFIER :

- Nombre/pourcentage d'enfants qui travaillent, combien d'heures par semaine et quelles tâches réalisent-ils
- Opportunités de travail, voir si elles sont équitables (rémunération) et s'il y a des offres internes et externes (au sein de la communauté)
- Proportion du travail dans le programme global, voir si la priorité est donnée à l'éducation et à la formation professionnelle par rapport au travail
- Sens du travail, voir s'il est stimulant et soutient des valeurs éducatives et s'il n'est pas effectué en exécution d'une sanction/d'une mesure disciplinaire/d'une obligation (travail forcé)

.....

.....

.....

CIDE 32 | *RP*MPL 18.b, 42-46, 67 | *RTD* 4.2, 96-98, 100.2, 103, 116 | *RPE* 26.1-17, 100.1-2, 105.1-5 |
REDM 78.1, 82.1-3

F. EXERCICE PHYSIQUE À L'EXTÉRIEUR, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES



Les enfants jouissent-ils d'un laps de temps quotidien raisonnable pour participer à des activités récréatives, sportives ou physiques ?

S'ENTREtenir AVEC QUI : *Les enfants* | *Le personnel* | *La direction*

OBSERVER :

- Espace, installations et équipements adéquats (extérieur et intérieur, taille, aspect général)
- Activités en plein air

VÉRIFIER :

- Programme quotidien d'activités récréatives, sportives ou physiques, voir si au moins deux heures par jour sont consacrées à ces activités et si au moins une heure se déroule en plein air
- Activités culturelles, récréatives, loisirs, voir les réalisations, les programmes et les horaires
- Existence de mesures disciplinaires susceptibles de suspendre le cours de ces activités

Groupes spécifiques : *Les jeunes filles*

VÉRIFIER :

- Accès aux activités physiques, voir si elles possèdent un accès équivalent à celui des garçons aux activités physiques, aux loisirs et aux activités récréatives

.....

.....

.....

CIDE 31 | **RP**MPL 32, 47 | CIDE - OG n°10 §89 | RTD 23,105 | RPE 27 | REDM 77, 80.1-2, 81 | LDJAE 21.b | CPT/Inf) (2015)1, V,108

G. CROYANCES ET PRATIQUES RELIGIEUSES

 **Les enfants ont-ils le droit de satisfaire à leurs croyances religieuses ou à la spiritualité ainsi qu'à leurs pratiques culturelles ?**

S'ENTRETENIR AVEC QUI: *Les enfants* | *Le personnel* | *La direction*

OBSERVER:

- Présence de livres ou d'objets religieux ou spirituels

VÉRIFIER:

- Existence, horaires et participation à des offices religieux
- **Registre des visites**, voir si un conseiller/représentant spirituel ou religieux de la croyance du choix de l'enfant vient régulièrement pour le rencontrer ou s'il fait partie du personnel
- Possession des livres utiles et/ou d'objets religieux ou spirituels
- Liberté de ne pas participer aux offices religieux et de décliner librement l'éducation religieuse

.....

.....

.....

RPMPL 48 | RTD 2, 265 | RPE 29, 35,1, 38,2 | REDM 87.1-3

H. BIEN-ÊTRE ET AIDE PSYCHOLOGIQUE



Le bien-être des enfants est-il suffisamment pris en considération dans le cadre de leur privation de liberté ?

S'ENTRETIENIR AVEC QUI : *Les enfants | Le personnel | La direction*

OBSERVER :

- **État d'esprit et état de santé apparents des enfants**, voir l'état émotionnel des enfants

VÉRIFIER :

- **Règlement d'ordre intérieur**, voir s'il existe une politique spécifique du bien-être (incluant le soutien psychologique) qui s'applique au sein de l'établissement, voir quelles sont les conditions et les exigences pour bénéficier d'un soutien psychologique
- **Dossier médical**, voir s'il existe un processus de diagnostic pour recommander un soutien psychologique, quand elle a lieu et selon quelle fréquence, qui est le conseiller et quelles sont ses qualifications
- **Mobilisation de toutes les ressources disponibles**, voir qui est impliqué dans les mesures et les services fournis pour favoriser le bien-être de l'enfant (sa famille, des bénévoles, des groupements communautaires, des écoles, d'autres institutions issues de la communauté, etc.)

.....

.....

.....

RAJM 1, 1.2, 171 (d)

.....

I. ACTIVITÉS DE RÉINTÉGRATION / PRÉPARATION À LA SORTIE



Les enfants bénéficient-ils de services adéquats pour les assister dans leurs démarches visant à se réintégrer dans la société, la vie de famille, l'éducation ou la vie professionnelle après leur sortie ?

S'ENTRETENIR AVEC QUI : *Les enfants | Le personnel | La direction*

VÉRIFIER :

- **Activités de réintégration** (objectifs, moyens, horaires, au sein de l'établissement et/ou à l'extérieur dans la communauté, etc.)
- **Proportion des activités de réintégration dans le programme individuel global**
- **Liens entre les services fournis au sein de l'établissement et les services correspondants dans la communauté**, voir s'ils sont étroitement liés (accord formel, visites dans l'établissement – permission de sortie – libération conditionnelle)
- **Offre de services préparant à la sortie** (résidence adéquate, emploi, vêtements, moyens suffisants pour se prendre en charge)
- **Perception de ces activités par l'enfant**, voir si elles ont du sens pour lui et si elles sont susceptibles de le préparer à son retour dans la société, la vie de famille, à la poursuite des études et/ou à retrouver un emploi

Groupes spécifiques : *Les enfants étrangers*

VÉRIFIER :

- **Activités spécifiques pour la réintégration dans leur pays d'origine**, voir s'il existe une coopération avec les agences de justice et de prises en charge des mineurs afin de garantir l'assistance nécessaire immédiatement lors du retour des enfants dans leur pays d'origine

.....

.....

.....

CIDE 40 (1) | *RPML* 8, 38, 40, 42, 45, 59, 67, 79, 80 | *CIDE - OG* n°10 §23, 29, 77, 89 | *RTFD* 29, 40, 43, 45-47 | *RTD* 4, 25, 59, 87 | *RPE* 6, 26.3, 28.7, 33, 35.3, 42.3.j, 103.2, 103.4.d, 107 | *REDM* 50.1, 51, 77, 78.5, 79.1 – 79.4, 100.1 – 103, 104.3, 110 | *LDJAE* 21.c

5.7. Soins de santé

A. ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX (ÉVALUATION, DOCUMENTATION, INFORMATION)



Les enfants ont-ils accès à des soins équivalents à ceux dont bénéficient les patients à l'extérieur? Les soins médicaux et de santé offerts aux enfants font-ils partie intégrante d'un programme de soins pluridisciplinaire (psycho-médico-social)?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *Les enfants | Le personnel (personnel médical) | La direction*

OBSERVER:

- **Locaux et équipements médicaux**, voir s'ils permettent le respect de la vie privée, voir s'ils sont bien équipés, propres, respectueux de la dignité de l'enfant
- **Produits pharmaceutiques**, voir s'ils sont administrés et conservés correctement
- **État de santé des enfants**, voir s'ils semblent en bon état de santé général

VÉRIFIER:

- **Programme individuel**, voir s'il comprend des services de soins de santé et médicaux adéquats (préventifs et correctifs) (y compris des services de soins dentaires, d'ophtalmologie, de psychiatrie, de psychologie et de soutien psychologique ainsi que des produits pharmaceutiques et des régimes alimentaires spéciaux) et voir s'ils comprennent une formation à la santé
- **Dossiers médicaux**, voir si le programme individuel a été établi sur la base du premier entretien avec l'enfant et du premier examen physique effectué à l'arrivée dans l'établissement
- **Disponibilité et adéquation des équipements de santé et des professionnels de la santé** au sein de l'établissement et/ou des services de la société locale
- **Coordination entre le travail de l'équipe de soins de l'établissement** (médecins, infirmières, psychologues, etc.), celui du personnel y compris les formateurs spécialisés, assistants sociaux et enseignants, ainsi que celui des services externes
- **Dossiers médicaux**, voir si l'enfant a été examiné régulièrement, par quel professionnel de la santé (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement), si un suivi a été organisé si nécessaire, quel type de traitement l'enfant reçoit; voir de quelle maladie, quelles blessures, quelles douleurs ou quel traumatisme l'enfant se plaint ou pour lequel il a été traité, voir les connexions potentielles entre les dates des incidents et des blessures; voir à quelle fréquence les dossiers sont actualisés
- **Respect du secret médical**, voir si les examens des enfants sont menés loin des yeux et des oreilles du personnel non médical

- **Liste d'attente**, voir combien de temps les enfants doivent attendre en moyenne pour recevoir les soins nécessaires
- **Perception qu'ont les enfants des services de soins médicaux et de santé**

.....

.....

.....

CIDE 24 | RAJM 13,5, 26,2 | PPPDE 24, 25 | RPML 49-55, 56 | CIDE - OG n°10 §89 | RTFD 6, 9, 10, 12, 15, 39 | RTD 24, 25, 27, 30-35, 46.2 | RPE 15.1.f, 16.a, 35.1, 39, 40.1-5, 41.1-5, 43.1, 46.1-2, 52.5, 103.5 | REDM 28, 50.1, 62.2, 78.5, 69.1 - -2, 73 - 103, 74.1, 74.2 | CPT/Inf (2015)1, V,114



Toutes les mesures sont-elles prises lors de l'arrivée de l'enfant et pendant toute la durée de la privation de liberté pour détecter, identifier et traiter tout signe ou risque de troubles physiques ou psychologiques pouvant affecter l'enfant et nécessitant une attention médicale?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *Les enfants* | *Le personnel (personnel médical)* | *La direction*

OBSERVER:

- Enfants présentant des signes extérieurs de troubles physiques ou mentaux

VÉRIFIER:

- **Dossiers médicaux**, voir quand le premier entretien et le premier examen physique ont eu lieu (à l'arrivée ou plus tard); voir s'il a été réalisé par un professionnel de la santé, voir si des problèmes de santé potentiels (par exemple santé mentale, handicap, drogue ou autres types d'addiction, mauvais traitements antérieurs, abus physiques ou sexuels, tendances suicidaires, etc.) ont été identifiés; voir si des mesures préventives ont été prises en fonction et quelles mesures correctives ont été décidées; voir si et quand le personnel médical a signalé à la direction de l'établissement tout fait ayant porté préjudice à un enfant (en raison d'une privation de liberté continue, d'une grève de la faim ou de toute mauvaise condition de détention)
- **Programme individuel**, voir s'il prend en compte les signes ou les risques de troubles physiques ou mentaux, et quels activités/services (préventifs ou correctifs) sont fournis en réponse

.....

.....

.....

PPPDE 24 | RPMP 49, 50, 51, 52 | CIDE - OG n°10 §89 | RTFD 6, 9 | RTD 25, 31, 46 | RPE 15.1.f, 16.a, 22.6, 40.4, 41.1, 42.1-3, 43.1-3, 47.2 | REDM 62.2, 62.5, 70.1-2 | CPT/Inf (2015)1, V | CourEDH, Tarariyeva c. Russie (N° 4353/03); Güveç c. Turquie (N° 70337/01)



Les médicaments sont-ils administrés uniquement à des fins médicales ou de traitement et – si possible – après obtention du consentement éclairé de l'enfant concerné?

S'ENTRETIENIR AVEC QUI: *Les enfants | Le personnel (personnel médical) | La direction*

OBSERVER:

- ➔ Utilisation de médicaments par les enfants

VÉRIFIER:

- ➔ **Dossiers médicaux**, voir la liste des médicaments administrés; voir sur quelle base médicale ils ont été prescrits, s'ils ont été prescrits par un professionnel de la santé (à l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement) et ont été administrés comme prescrit
- ➔ **Consentement de l'enfant**, voir si l'enfant a donné son consentement après avoir été dûment informé (informations complètes, exactes et compréhensibles) de son état médical/de santé et des raisons médicales sur la base desquelles les médicaments sont prescrits par le professionnel de la santé
- ➔ **Usage de médicaments**, voir s'il n'y a pas eu d'usage expérimental de médicaments et de traitements, ni d'usage de médicaments pour soutirer des informations ou obtenir des confessions
- ➔ **Registres des incidents et registres des mesures disciplinaires**, voir s'il y a une connexion entre l'usage de médicaments et un incident spécifique, une peine, une mesure disciplinaire ou un moyen de contrainte

.....

.....

.....

PPPDE 22 | RPMP 55 | REDM 72.1, 72.2, 118 | CPT/Inf (1998)12, 41 | CPT/Inf (2015)1, V, 3, d, 115



B. PERSONNEL MÉDICAL (EXTERNE ET INTERNE)



Le personnel médical est-il correctement qualifié et formé pour fournir aux enfants des soins de santé équivalents à ceux disponibles à l'extérieur?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *Le personnel (personnel médical) | La direction*

VÉRIFIER:

- **Qualification et formation du personnel médical spécifiquement en lien avec les enfants** (y compris les soins de santé préventifs et la gestion des urgences médicales, la documentation et l'interprétation des blessures, l'obligation de signalement et la procédure de signalement des preuves de mauvais traitements, la technique d'entretien avec les enfants susceptibles d'avoir subi de mauvais traitements); voir le programme de formation permanente et le dernier programme de formation
- **Niveau et ensemble des services équivalents disponibles dans la communauté locale**
- **Indépendance**
- **Connexions et collaboration entre les services internes et externes**
- **Confidentialité**, voir où les dossiers médicaux sont conservés, qui y a accès et à quelles conditions
- **Urgences**, voir comment le personnel médical gère une urgence et avec quelle rapidité il est capable de réagir et de fournir des soins adéquats

.....

CIDE 24 (1), (2)(b) | RAJM 13,5 | PPPDE 24, 26 | RPMPL 19, 49, 51 | CIDE - OG n°10 §89 | RTFD 8, 33, 39 | RTD 26, 27.2, 33-34, 46 | RPE 40, 41.4, 68.2.b, 81.3, 89.1 | REDM 69, 71, 128.1, 129.2 | CPT/Inf (2013) 29, VII, 82

C. DOCUMENTATION ET SIGNALEMENT DE PREUVES MÉDICALES DE MAUVAIS TRAITEMENTS



Les procédures de documentation et de signalement de preuves médicales de mauvais traitements sur des enfants privés de liberté (par du personnel et par des pairs) sont-elles efficaces pour éviter et combattre les mauvais traitements?

S'ENTRETIENIR AVEC QUI: *Les enfants* | *Le personnel (personnel médical)* | *La direction*

OBSERVER:

- Blessures visibles des enfants

VÉRIFIER:

- **Dossiers médicaux**, voir si le premier entretien et le premier examen physique par un professionnel de la santé lors de l'arrivée consignent toutes blessures et allégations correspondantes; voir si des examens médicaux systématiques ont lieu chaque fois que l'enfant est transféré par les services de police et chaque fois qu'un incident violent impliquant l'enfant a lieu dans l'établissement
- **Enregistrements après un examen médical**, voir si le dossier contient une description des déclarations faites par l'enfant (y compris sa propre description de son état de santé et de toutes allégations de mauvais traitements); une description complète des conclusions médicales objectives basées sur un examen approfondi, les observations du professionnel de la santé indiquant la cohérence entre toutes allégations faites et les conclusions médicales objectives, le résultat des examens complémentaires, les conclusions détaillées de consultations spécialisées et concernant le traitement
- **Enregistrements d'un examen médical**, voir si les examens médicaux sont enregistrés sur un formulaire spécial (avec graphique représentant le corps, photos), voir s'ils sont inclus dans le dossier médical de l'enfant
- **Documentation du transfert de la garde à vue**, voir si elle contient toutes les observations de blessures visibles sur l'enfant au moment du transfert depuis les services de police dans l'établissement privatif de liberté; voir si cette documentation a été transmise aux services de santé
- **Procédure de signalement immédiat des blessures** enregistrées par les professionnels de la santé, voir si elles sont cohérentes avec les allégations faites par l'enfant aux autorités compétentes, voir si le secret médical n'a pas été un obstacle au signalement des preuves médicales indiquant les mauvais traitements, voir si ce signalement a été réalisé sans tenir compte des souhaits de la personne concernée
- **Signalement immédiat des blessures aux autorités compétentes**, voir si le signalement est communiqué à l'organe indépendant compétent pour mener une enquête officielle, aux organes responsables des enquêtes disciplinaires, aux organes de contrôle, à l'enfant et à son avocat

- **Mesures effectives prises pour protéger l'enfant** qui fait l'objet du signalement de toute forme de représailles de la part du personnel ou d'autres enfants (transfert, éviter les contacts quotidiens, logement alternatif, etc.)
- **Abus sexuels**, voir si les enfants ont été informées de leur droit de faire appel aux autorités judiciaires, si elles ont été informées des procédures, si elles ont accès à une assistance juridique et un accès immédiat à une aide ou un soutien psychologique spécialisé; voir si des mesures spécifiques ont été prises pour éviter les représailles

.....

CIDE 37 | PPPDE 6, 33 | RPPML 50, 52, 67, 87 a-c-d | RTFD 7, 25 | RTD 7, 8, 30, 34, 56-57, 71 | RPE 15.1.e, 42.3 | REDM 62.2.e | CPT/Inf (2013) 29, VII, 71-84

D. BESOINS SPÉCIFIQUES DES JEUNES FILLES



Les jeunes filles ont-elles un accès équivalent (d'une même qualité) aux soins de santé ?

S'ENTREtenir AVEC QUI : *Les enfants* | *Le personnel (personnel médical)* | *La direction*

OBSERVER :

- **État de santé des jeunes filles**, voir si elles semblent en bon état de santé général

VÉRIFIER :

- **Services de soins de santé spécifiques selon le genre**, y compris les soins gynécologiques
- **Professionnels de la santé féminins**, voir s'il en existe au sein de l'établissement ou à l'extérieur
- **Qualification des professionnels de la santé**, voir s'ils possèdent une formation spécifique en questions de santé féminine, y compris en gynécologie
- **Mesures de santé préventives particulièrement pertinentes pour les femmes**, voir si les dépistages du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus sont accessibles aux jeunes filles privées de liberté
- **Moyens de contraception**, voir si les jeunes filles ont accès à la contraception de leur choix
- **Intégrité physique**, voir si les jeunes filles ont accès à la pilule du lendemain et à toute autre forme d'avortement à un stade ultérieur de grossesse disponible aux jeunes filles qui ne sont pas privées de liberté
- **Programme individuel**, voir s'il comprend une formation à la santé féminine

Groupes spécifiques : Les jeunes filles enceintes et mères accompagnées d'enfants

OBSERVER :

- **Environnement**, voir s'il est centré sur la mère et l'enfant, et ne présente pas de signes visibles d'incarcération (uniformes, barreaux et menottes)
- **Équipement**, voir si les bébés et les jeunes enfants enfermés avec leur mère ont accès à des équipements de jeu et d'exercice adéquats

VÉRIFIER :

- **Régime alimentaire spécifique des jeunes filles enceintes**, voir si elles bénéficient d'un régime riche en protéines, en fruits et légumes frais
- **Soin pré- et post-nataux**, voir s'ils sont équivalents à ceux fournis dans la communauté, voir si la mère a été autorisée à donner naissance en dehors du lieu privatif de liberté et dans quelles conditions (liberté de mouvement, menottée, entourée par des gardes, etc.)
- **Traitements et soins des bébés et des jeunes enfants enfermés avec leur mère**, voir s'ils respectent l'intérêt supérieur de l'enfant, si les soins sont supervisés par des spécialistes en assistance sociale et en développement de l'enfant
- **Registre des entrées et des sorties**, voir selon quelle fréquence les bébés et les jeunes enfants enfermés avec leur mère ont l'opportunité de quitter l'établissement et de connaître des expériences de vie à l'extérieur (jardins d'enfants, visite à leur père ou leurs grands-parents, etc.)

.....

.....

.....

RTFD 6 – 18, 24, 38, 39, 48-52 | RTD 28 | RPE 34.3 | REDM 73 b., | CPT/Inf (2000)13, VI, 26 – 29, 32, 33 | CPT/Inf (2015)1, V, 3, d, 117



E. ENFANTS SOUFFRANT DE TROUBLES DE SANTÉ MENTALE



Les enfants souffrant de troubles mentaux sont-ils traités avec une attention particulière et en priorité dans des institutions spécialisées relevant d'une direction médicale indépendante ?

S'ENTRETENIR AVEC QUI : *Les enfants* | *Le personnel (personnel médical)* | *La direction*

VÉRIFIER :

- **Dossiers médicaux**, voir si tout signe de maladie mentale a été détecté lors du premier entretien et du premier examen physique (premier screening) et voir les soins médicaux réguliers fournis
- **Accords et/ou collaboration avec des institutions spécialisées**
- **Arrangements avec des organes adéquats pour garantir la poursuite des soins de santé mentale après la sortie**
- **Dossiers médicaux et programme individuel**, voir les dispositions spécifiques (suivi psychiatrique, psychothérapie, soutien psychologique, éducateur spécialisé, etc.)

Groupes spécifiques : Les jeunes filles

VÉRIFIER :

- **Programmes de soins de santé mentale et de réintégration**, voir s'ils sont individualisés, spécifiques en fonction du sexe, s'ils tiennent compte du traumatisme et s'ils sont complets

.....

.....

.....

CIDE 23 | PDPDL V. 45 | RPML 21.e, 28, 50-51, 53 | RTFD 6.b, 12-13, 41.d | RTD 25, 31, 32.1.a, 109-110 | RPE 12.1-2, 40.4, 42.3.b, 47, 81.3 | REDM 57, 73 (d), 117-119 | CPT/Inf (2015)1, V, 116

.....

F. ENFANTS SOUFFRANT DE PROBLÈMES D'ADDICTION (DROGUE, ALCOOL, ETC.)



Existe-t-il une stratégie pour la gestion des addictions et un programme de réinsertion adapté pour les enfants concernés?

S'ENTRETIENIR AVEC QUI: *Les enfants* | *Le personnel (personnel médical)* | *La direction*

VÉRIFIER:

- Stratégie détaillée pour la gestion des addictions (prévention et traitement)
- Programmes de réinsertion, voir s'il existe en interne, ou si une collaboration ou des accords existent avec des services externes (centres de désintoxication, etc.), voir si ce programme est adapté à la vie, au sexe et aux autres besoins de l'enfant concerné, voir si l'enfant a le choix de participer à ce programme ou s'il y est contraint
- Information/éducation sur la santé concernant des questions particulièrement pertinentes pour des adolescents, comme les différentes formes d'addiction et les programmes de réinsertion
- Qualification et formation du personnel responsable de l'information et de l'éducation concernant le programme de réinsertion, voir si c'est pertinent
- Perception des enfants à propos de la politique de l'institution concernant les addictions et le programme de réinsertion, y compris les informations et l'éducation à la santé; voir si elles sont perçues comme utiles et porteuses de sens

Groupes spécifiques : Les jeunes filles

VÉRIFIER:

- Programmes de traitements spécialisés conçus pour les jeunes filles, voir s'ils prennent en compte une victimisation antérieure, les besoins spécifiques des jeunes filles enceintes et des mères avec enfants, ainsi que leurs différents contextes culturels

.....

.....

.....

CIDE 24 (1), 33 | RAJM 15 | PDPDL V. 45, VI. 59 | RPML 21.e, 51, 53, 54 | RTFD 6.d, 15 | RPE 42.3.d |
 REDM 71, 73.c, 75

G. ENFANTS SUICIDAIRES OU RISQUANT DE S'AUTOMUTILER



Existe-t-il une stratégie pour la prévention de l'automutilation et des tendances suicidaires?

S'ENTRETENIR AVEC QUI: *Les enfants* | *Le personnel (personnel médical)* | *La direction*

VÉRIFIER:

- Programme de soins préventif, voir s'il comprend la prévention de l'automutilation et des tendances suicidaires
- Information/éducation sur la santé concernant des questions particulièrement pertinentes pour des adolescents, comme l'automutilation et le suicide
- Qualification et formation du personnel responsable de l'information et de l'éducation concernant le programme préventif, voir si c'est pertinent
- Perception des enfants à propos de la politique de l'institution concernant la prévention de l'automutilation et du suicide, voir si elle est perçue comme utile et porteuse de sens

Groupes spécifiques: *Les jeunes filles*

VÉRIFIER:

- Politique concernant les soins de santé des jeunes filles privées de liberté, voir si elle comprend un soutien spécialisé, approprié et spécifique pour les jeunes filles

.....

.....

.....

RTFD 6.B, 16 | RTD 30.c | RPE 47.2 | REDM 70.2 | CPT/Inf (2015)1, V, 116 | CourEDH, Coselav c. Turquie (N° 1413/07); Güveç c. Turquie (N° 70337/01)

H. QUESTIONS LIÉES À LA SEXUALITÉ (DROIT À LA SEXUALITÉ, SANTÉ SEXUELLE, MALADIES SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES, ETC.)



Les enfants privés de liberté ont-ils accès à l'éducation à la santé sexuelle dans le cadre d'un programme de soins préventif?

S'ENTREtenir AVEC QUI: *Les enfants* | *Le personnel (personnel médical)* | *La direction*

VÉRIFIER:

- **Programme de soins préventif**, voir s'il comprend l'éducation à la santé sexuelle, la prévention des maladies sexuellement transmissibles comme le VIH (et la transmission de la mère à l'enfant), les maladies transmissibles par le sang, les pratiques sexuelles à risque, les problèmes de santé spécifiques en fonction du sexe; voir si ce programme comprend l'éducation sexuelle, le respect mutuel, le non-harcèlement et l'égalité; le soutien psychologique adapté
- **Droit à la sexualité**, voir si les enfants peuvent faire usage de leur droit à la sexualité, et dans quelles conditions

.....

.....

.....

RTFD 6, 14, 17, 18 | REDM 71 | CPT/Inf (2015)1, V, 3, d, 116

A large rectangular area with rounded corners, outlined in a light blue and green gradient. It contains 25 horizontal dotted lines for writing.


6. MÉCANISMES DE PLAINTE À LA DISPOSITION DES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ⁹

La dernière section de ce Guide est consacrée à un aspect particulier qui revêt un intérêt essentiel pour les organes de contrôle lors de leurs visites, à savoir les mécanismes de plainte à la disposition des enfants privés de liberté. Qu'ils soient accessibles **au sein des lieux privatifs de liberté** auprès de la direction, d'un membre du personnel en particulier auquel cette tâche est dévolue; qu'ils soient accessibles **auprès d'un organisme externe** (indépendants ou non) par le biais de lettres, d'e-mails, d'une boîte aux lettres, d'appels téléphoniques (ligne d'appel gratuite) ou par tout autre moyen de communication; que la plainte soit **formelle ou informelle, écrite ou orale, individuelle ou collective, déposée par l'enfant lui-même ou par ses parents, tuteurs légaux ou représentants, ou par le biais de son avocat**; les mécanismes de plainte constituent une garantie fondamentale du respect des droits de l'enfant privé de liberté. La raison pour laquelle une section entière de ce Guide y est consacrée est simple: garantir que des mécanismes de plainte accessibles et sécurisés soient à la disposition des enfants privés de liberté est un **élément complémentaire essentiel** du monitoring pour assurer le respect des droits des enfants privés de liberté. En outre, on peut considérer que si le droit des enfants privés de liberté à porter plainte est appliqué efficacement et effectivement, les violations, griefs et plaintes mineurs pourront être identifiés et traités à un stade précoce, ce qui engendrera nécessairement une meilleure protection des droits de l'enfant et évitera que l'enfant doive attendre qu'une visite de monitoring ait lieu pour signaler cette violation et en demander réparation.



Dans la pratique, les enfants privés de liberté peuvent rencontrer beaucoup de difficultés pour déposer une plainte, que ce soit auprès d'organismes internes ou externes. Ils sont souvent censés utiliser des procédures de plainte qui ont été conçues pour des adultes et qui ne sont pas forcément adaptées à leurs capacités ainsi qu'à leur stade de développement, âge et degré de vulnérabilité. Les enfants se retrouvent dans un environnement qui ne leur est pas familier et peut leur sembler parfois hostile. Ils peuvent craindre de porter plainte de peur des conséquences négatives s'ils se plaignent d'un membre du personnel avec lequel ils sont en contact au quotidien.


⁹ Adapté à partir de la publication PRI (Penal reform international) / IPJJ (Interagency Panel on Juvenile Justice) The right of children deprived of liberty to make complaints (2013) - Le droit des enfants privés de liberté à déposer plainte http://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/08/Briefing_child-complaints-v4_FINAL.pdf avec la permission de PRI

En outre, ils ne sont pas toujours conscients qu'ils ont des raisons de se plaindre et considèrent, par exemple, que l'usage de la violence comme forme de punition est une pratique commune et répandue. 

Plus important encore, il s'avère qu'ils manquent souvent de confiance et qu'ils craignent que leur plainte ne soit pas considérée et prise en compte de manière équitable; en particulier dans les cas d'abus et d'exploitation sexuelle, qui peuvent être associés à de la stigmatisation, de la honte et du secret.

Par ailleurs, les enfants croient parfois à tort que se plaindre à propos d'abus commis par d'autres enfants est fermement interdit et qu'ils risquent de subir des représailles.

6.1. Objectif des mécanismes de plainte

Les enfants privés de liberté ont le droit d'introduire des demandes et/ou des plaintes à propos des conditions dans lesquelles se déroule leur privation de liberté, du traitement et des soins qui leurs sont accordés, et ce par le biais de mécanismes qui sont **aisément accessibles, adaptés aux enfants, efficaces et sécurisants**. Respecter le droit de plainte est très important pour **permettre aux enfants privés de liberté de s'exprimer** et pour garantir la protection de leurs autres droits fondamentaux. De telles demandes et/ou plaintes peuvent porter sur des questions qui relèvent de la vie quotidienne, comme l'alimentation, l'accès à l'eau ou le déroulement d'activités récréatives. Les enfants peuvent également soulever des problèmes concernant leur accès à l'éducation ou les visites de leurs proches, des allégations de mauvais traitements tels que de la torture, de la violence, des abus et de l'exploitation par la police, les membres du personnel ou d'autres enfants enfermés avec eux. 

Souvent, de nombreuses plaintes mineures peuvent être traitées efficacement par le biais de mécanismes informels, tels que des demandes orales individuelles ou collectives et le recours à la médiation. Toutefois, les enfants doivent également jouir de la garantie d'avoir accès à des systèmes de plainte formels quand les mécanismes informels ont été épuisés ou ont atteint leurs limites, ou pour traiter des violations de leurs droits dans le respect d'une procédure plus stricte.


Les procédures de plainte efficaces peuvent être perçues comme faisant partie du traitement des enfants privés de liberté qui contribue à renforcer le respect de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.

Les mécanismes de plainte formels et informels permettent de garantir **la transparence des lieux où des enfants sont privés de liberté**, ainsi que leur obligation de respecter les droits des enfants dont ils sont responsables. Ils peuvent faire office de **moyen de dissuasion contre les violations des droits des enfants**, permettre de **réduire les tensions à un stade précoce**, contribuer à **la réintégration et informer le grand public à propos d'abus graves** commis à l'encontre d'enfants. En outre, lorsque les autorités analysent systématiquement les demandes et/ou les plaintes déposées, cela peut les aider à identifier les défis et les changements nécessaires dans la politique, la pratique et la législation.

Les établissements où des enfants sont privés de liberté qui possèdent une procédure de plainte effective (formelle et informelle) donnent également au grand public un signal fort prouvant qu'ils veillent à garantir que les enfants sont conscients de leurs droits, autorisés à en demander le respect et qu'ils sont préparés à la réintégration dans la société.

6.2. Principes de base des mécanismes de plainte

A. ACCESSIBILITÉ

 Avant tout, les enfants doivent être **informés verbalement et par écrit** de l'existence des mécanismes de plainte internes et externes, formels et informels, individuels et collectifs **lors de leur arrivée** au commissariat de police ou dans le lieu privatif de liberté. Des copies de la **procédure à suivre** pour déposer une plainte doivent être disponibles sur simple demande émanant d'un conseiller juridique, d'un parent ou du tuteur légal de l'enfant.

Plusieurs **stratégies** permettent d'**étendre l'accès** à des mécanismes de plaintes confidentiels, tels que :

- ➔ Faire usage de systèmes de boîtes fermées à clé dans lesquelles les enfants peuvent déposer une plainte écrite
- ➔ Fournir l'accès à des lignes téléphoniques gratuites qui viennent en aide aux enfants, à du matériel pour écrire (papier, stylo, enveloppes et timbres) ou même à des formulaires électroniques
- ➔ Organiser des permanences hebdomadaires de services d'aide juridique (avocat, organisations de la société civile ou mécanismes de plainte externes)

B. SENSIBILITÉ DE L'ENFANT

En plus d'être décrite par écrit, la procédure pour déposer une requête et/ou une plainte doit être **expliquée clairement à l'enfant dans un langage qu'il comprend et dans une forme compréhensible**. Des mesures particulières, par exemple, l'utilisation d'images ou de dessins, doivent à cet égard être prévues. Il peut également être utile de prévoir des affiches à ce sujet. Les enfants doivent avoir le droit de déposer une requête et/ou une plainte sur n'importe quelle base, sans restriction, concernant les conditions dans lesquelles se déroulent leur privation de liberté, leur traitement et leurs soins dans ce cadre – et ce même si cela peut paraître anecdotique.


Les enfants doivent recevoir l'**assistance ou l'aide juridique nécessaire** afin de pouvoir formuler des demandes et/ou des plaintes conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Les enfants doivent également pouvoir déposer une plainte et/ou une requête directement, ou les membres de leur famille ou leurs représentants légaux doivent être autorisés à le faire en leur nom quand cela relève de leur intérêt supérieur. **Des formulaires alternatifs – qui n'impliquent pas de savoir lire – doivent également être disponibles. Si des formulaires de plainte sont utilisés, ils doivent être simples, disponibles gratuitement et librement (les enfants ne doivent pas avoir à les demander au personnel).**

En fonction de leur mandat, des **organisations de la société civile** peuvent apporter une contribution énorme dans ce cadre en veillant à ce que les mécanismes de plainte soient connus, accessibles, efficaces et adaptés aux enfants; elles peuvent également aider les enfants à préparer leurs plaintes.

Elles ont par ailleurs le droit de remplir une plainte interne au nom d'un enfant ou d'un groupe d'enfants à condition qu'elles aient obtenu leur consentement éclairé.

Les demandes et/ou les plaintes ne doivent pas être rédigées formellement par écrit pour être effectives. Un autre élément à prendre en considération consiste à voir si le personnel ou les référents ont reçu la tâche spécifique de répondre aux demandes verbales plus informelles des enfants. **Les enfants doivent pouvoir communiquer leur plainte dans leur propre langue avec l'assistance d'un interprète si nécessaire.** Les enfants doivent être en mesure de se renseigner à tout moment à propos de leur plainte auprès de la personne en charge du traitement de celle-ci.

C. SÉCURITÉ

 Les enfants doivent avoir le **droit à la confidentialité** quand ils forment une requête et/ou une plainte ainsi qu'au cours de la procédure de plainte, même si ce n'est pas souvent respecté dans la pratique. Pour ce faire, on peut aménager une boîte fermée à clé pour les plaintes, installée dans un endroit accessible qui n'est pas sous la supervision constante du personnel ou des systèmes de vidéosurveillance, en prévoyant des dispositions claires concernant la personne qui peut ouvrir cette boîte, et quand, et en garantissant la confidentialité de la correspondance (lettres ou e-mails). Les organes de contrôle et/ou de plainte doivent également mettre au point des stratégies pour collecter les demandes et/ou les plaintes quand ils visitent les établissements de manière à ce que l'enfant qui se plaint ne puisse pas être identifié par les autres enfants de l'établissement et par le personnel.

Des dispositions doivent en principe prévoir que les demandes et/ou les plaintes soient remplies de manière anonyme.

D. EFFICACITÉ


Chaque lieu privatif de liberté doit disposer d'**un ensemble de règles et procédures pour le traitement des demandes et/ou des plaintes**. Pour que la procédure de requête/de plainte ait du sens et soit efficace, toute requête et/ou plainte doit être traitée **sans tarder**. **Pour les demandes et/ou les plaintes internes, la durée maximale de la procédure doit être fixée par écrit et les enfants doivent être au courant des délais** dans lesquels ils peuvent s'attendre à et demander une réponse.


Les plaintes et/ou les demandes mineures peuvent généralement être traitées efficacement par des mécanismes informels, comme la médiation. Ces approches plus souples et flexibles devraient être encouragées, le cas échéant, en raison de la solution rapide et 'win-win' qu'elles offrent aux différentes parties.

Les plaintes plus formelles doivent suivre une procédure d'investigation efficace : pour les plaintes internes, cela peut impliquer un examen des documents par la direction de l'établissement, l'audition de l'enfant ou des enfants concernés ainsi que d'autres témoins, y compris les membres du personnel, l'audition du corps médical et d'autres experts et l'obtention d'informations auprès d'autres autorités compétentes. Une bonne pratique consiste à organiser des visites dans les établissements, auprès de la direction, particulièrement en cas d'allégations qui nécessitent une intervention immédiate, par exemple en cas de plainte de violence ou d'abus.

Pour les mécanismes de plainte externes, le processus d'investigation doit – au minimum – inclure le droit de l'enfant ou des enfants à être entendu(s) en personne, conformément à l'article 12 de la CIDE. Les mécanismes de plainte externes doivent également faire appel à des témoins et demander l'opinion d'experts, ainsi qu'autoriser les enfants à être représentés légalement et à avoir accès aux dossiers pertinents.

Les mécanismes de traitement des plaintes doivent avoir le pouvoir de prendre **les mesures juridiques ou autres** qui s'imposent, comme l'indemnisation de la victime pour les préjudices subis et/ou l'introduction d'une procédure disciplinaire ou d'une action en responsabilité civile à l'encontre des fonctionnaires concernés, avec le consentement de l'enfant et/ou de ses parents. Si nécessaire, ces organes doivent **renvoyer la plainte au procureur** chargé des enquêtes et poursuites pénales. En pratique, la plupart des ombudsmans ou médiateurs ne peuvent souvent qu'émettre des recommandations non contraignantes aux autorités de détention. Cette forme de recours peut donc s'avérer inefficace si leurs recommandations ne sont pas prises en compte ni appliquées.

Les professionnels qui travaillent avec des enfants privés de liberté **doivent être correctement formés** au rôle que les mécanismes de plainte peuvent jouer dans la création d'un établissement sécurisé, transparent et bien tenu, ainsi qu'à la valeur qu'ils peuvent avoir dans le cadre d'une médiation, qui peut contribuer à éviter des plaintes et des violations plus graves des droits de l'enfant. **Une politique de plainte détaillée** doit également rassurer le personnel à propos de l'impartialité et de l'équité des investigations menées concernant ces plaintes. 

Il faut par ailleurs mettre en place **une procédure formelle, transparente et accessible** aux enfants s'ils souhaitent se plaindre d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils doivent pouvoir accéder à cette procédure sans avoir peur de représailles et pouvoir contacter une autorité indépendante. Ces allégations doivent être signalées sans délai à un organe judiciaire indépendant de ceux impliqués dans les événements. 

Les raisons de tout rejet d'une plainte doivent être expliquées avec soin à l'enfant et il doit être possible de **faire appel** de cette décision auprès d'une autorité différente au sein du système de justice pour mineurs ou de manière externe auprès d'un organe judiciaire. Les établissements et autres autorités doivent **consigner les plaintes** et les conclusions correspondantes ainsi que les mesures prises, et les soumettre à l'examen habituel afin de définir des tendances et des modèles communs. Par exemple, il se peut que de nombreuses plaintes portent sur le même membre du personnel.

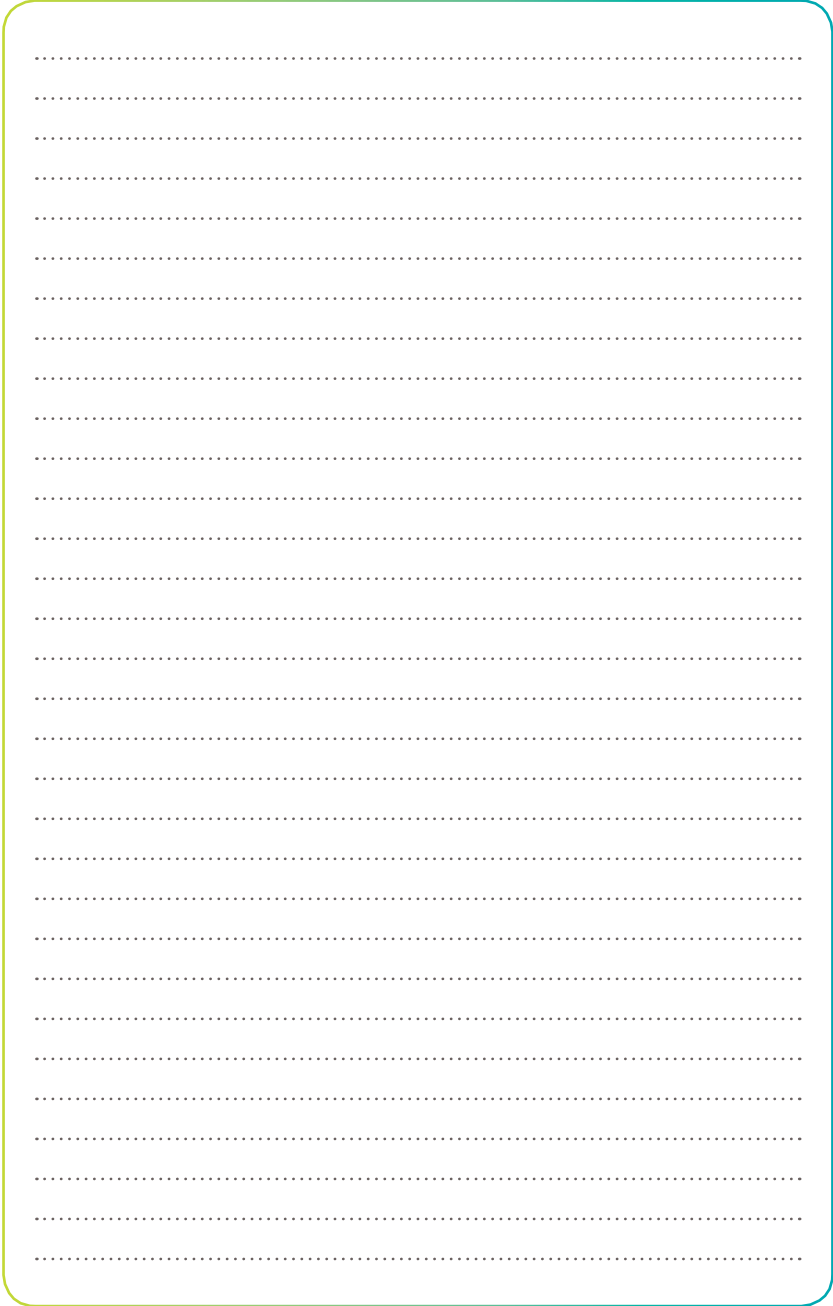
Afin de garantir la transparence et de fournir des données et des informations importantes qui sous-tendent la politique appliquée et le planning, le nombre de cas, la nature des plaintes déposées par les enfants et les résultats doivent également être publiés régulièrement, tout en protégeant l'identité et la confidentialité des personnes concernées.

6.3. *Auprès de qui les enfants peuvent-ils porter plainte?*

Les mécanismes de plainte peuvent prendre de nombreuses formes et les enfants doivent y avoir accès à la fois au sein et en dehors du système de justice pour mineurs. Ils doivent pouvoir déposer des plaintes auprès d'**organes internes** qui ont la responsabilité de l'établissement où l'enfant est privé de liberté, ainsi qu'auprès d'**organismes indépendants externes** comme des ombudsmans ou médiateurs, des institutions nationales de défense de droits de l'Homme, des organes de contrôle indépendants et des organes judiciaires.

Il existe un lien important entre les procédures de plainte et les organes de contrôle, et les enfants doivent avoir le droit de parler en toute confiance aux visiteurs des établissements privés de liberté, qui – en fonction de leur mandat – peuvent être en mesure d'agir et de traiter leurs plaintes ou de les signaler aux mécanismes de plainte compétents et adéquats.

Les enfants doivent également avoir accès aux mécanismes de plaintes auprès d'**organes internationaux des droits de l'Homme** comme le Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (CAT), le Comité des droits de l'Homme et le Comité des droits de l'enfant (CDE) (depuis que le protocole facultatif sur une procédure de communication est entré en vigueur en avril 2014) ainsi qu'auprès d'**organes régionaux** comme le Comité européen des droits sociaux (par le biais du mécanisme de plainte collective) et la Cour européenne des droits de l'Homme.

A large, rounded rectangular area with a dotted grid pattern, intended for writing notes. The grid consists of 20 horizontal rows of small dots. The area is framed by a thin blue border on the right and bottom, and a thin green border on the left and top.

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES, LECTURES UTILES ET ANNEXES

La conception du présent Guide repose sur les résultats des recherches nationales effectuées dans les 14 pays européens partenaires du projet « *Children's Rights Behind Bars* » ainsi que sur les travaux réalisés, les réflexions et expériences partagées par les experts de renom et partenaires du projet précité lors des trois séminaires internationaux organisés en 2014 et 2015.

L'inspiration a par ailleurs été puisée **dans d'autres ouvrages et guides méthodologiques** ayant trait au monitoring de lieux privés de liberté tels que ceux rédigés par l'**Association pour la Prévention de la Torture (APT)** et **les nombreux outils pratiques** conçus par l'organisation **Penal Reform International**. **Nombre d'articles, de publications, de recherches, de rapports récents** consacrés aux thématiques visées ont également été consultés.

Tous les documents ayant servi de source d'inspiration et de référence à la rédaction de ce Guide ainsi que **toutes les lectures utiles et informations complémentaires** sont répertoriés sur le site internet:

www.childrensrightsbehindbars.eu



ANNEXE 1: La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) version simplifiée

Tous les membres des organes de contrôle ne sont pas juriste et/ou familier de l'instrument le plus important de défense des droits humains qui couvre pratiquement tous les aspects de la vie d'un enfant, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Les droits octroyés aux enfants par la CIDE sont indivisibles et interconnectés. Une importance équivalente doit être accordée à chaque droit dans la mesure où chacun de ces droits est fondamental pour la dignité de l'enfant.

Afin d'aider l'utilisateur de ce Guide à appréhender la CIDE dans le cadre du processus de monitoring, voici une version simplifiée, aisément compréhensible par tout professionnel qui prévoit de réaliser une visite de monitoring dans un lieu privatif de liberté pour enfants.

QUATRE PRINCIPES DE BASE

Non-discrimination *article 2*

La CIDE s'applique à tous les enfants, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur handicap potentiel ou de toute autre situation.

L'intérêt supérieur de l'enfant *article 3 par. 1*

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants. Cela vaut pour tous les adultes qui prennent des décisions qui affectent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées, d'établissements de protection sociale, des tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs

Survie et développement de l'enfant *article 6*

Les gouvernements ont l'obligation d'assurer la survie et le développement de chaque enfant.

Participation de l'enfant *article 12*

Chaque enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et que ses opinions soient dûment prises en considération. La capacité de l'enfant à se forger une opinion et à l'exprimer évolue avec l'âge. Au moment de décider de l'importance à accorder aux opinions de l'enfant, son âge, son stade de développement et son niveau de maturité doivent être pris en considération.

LES DROITS DE L'ENFANT EN VERTU DE LA CIDE :

Chaque enfant :

- ➔ **Définition de l'enfant** *article 1*
L'enfant est défini comme tout être humain de moins de dix-huit ans. Il bénéficie des droits qui lui sont octroyés en vertu de la CIDE;
- ➔ **Non-discrimination** *article 2*
L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination;
- ➔ **Intérêt supérieur de l'enfant** *article 3*
L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent;
- ➔ **Exercice des droits** *article 4*
L'enfant doit pouvoir compter sur son gouvernement pour faire tout ce qui est possible pour assurer l'exercice des droits définis par la CIDE;
- ➔ **Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités** *article 5*
L'enfant doit pouvoir compter sur son gouvernement pour respecter le rôle de ses parents dans son éducation;
- ➔ **Survie et développement** *article 6*
Tout enfant a un droit inhérent à la vie et la survie, et doit pouvoir compter sur son gouvernement pour qu'il assure sa survie et son développement;
- ➔ **Nom et nationalité** *article 7*
L'enfant a droit à un nom dès la naissance. Il a également le droit d'acquérir une nationalité, de connaître ses parents et d'être élevé par eux;
- ➔ **Protection de l'identité** *article 8*
L'enfant doit pouvoir compter sur son gouvernement pour protéger son identité (y compris ses nom, nationalité et relations familiales);
- ➔ **Séparation d'avec les parents** *article 9*
L'enfant a le droit de vivre avec ses parents et de maintenir des contacts avec chacun d'eux s'ils sont séparés;
- ➔ **Réunification de la famille** *article 10*
L'enfant a le droit d'être réuni avec sa famille et de garder des contacts avec eux quand ils vivent dans des pays différents;
- ➔ **Kidnapping** *article 11*
L'enfant a le droit d'être protégé contre le kidnapping;
- ➔ **Participation** *article 12*
L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération;
- ➔ **Liberté d'expression** *article 13*
L'enfant a le droit d'obtenir des informations et de s'exprimer librement;
- ➔ **Liberté de pensée, de conscience et de religion** *article 14*
L'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- ➔ **Liberté d'association** *article 15*
Les enfants ont le droit de se réunir et d'adhérer à des associations ou d'en former;

- **Protection de la vie privée** *article 16*
L'enfant a droit au respect de sa vie privée ;

- **Informations et médias** *article 17*
L'enfant a le droit d'accéder à des informations fiables, accessibles et adéquates dans les médias ;

- **Responsabilité des parents** *article 18*
L'enfant a le droit d'être élevé par ses deux parents, et si nécessaire, le gouvernement doit accorder à ses parents le soutien approprié pour exercer leur responsabilité parentale ;

- **Protection contre la violence** *article 19 - 20 - 21*
L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes formes de violence ;

L'enfant privé de son milieu familial, de manière temporaire ou définitive, a le droit de bénéficier d'une protection spéciale de la part du gouvernement ;

L'enfant doit pouvoir compter sur son gouvernement pour qu'il garantisse que l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- **Enfants réfugiés** *article 22*
L'enfant réfugié (ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié) a droit à une protection spéciale et à une assistance humanitaire ;

- **Enfants en situation de handicap** *article 23*
L'enfant en situation de handicap (physique ou mental) a le droit de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible ;

- **Santé** *article 24*
L'enfant a droit aux meilleurs soins de santé possibles et d'accéder à des établissements pour le traitement des maladies et son rétablissement en parfaite santé ;

- **Révision périodique** *article 25*
L'enfant pris en charge par les autorités compétentes et qui ne vit pas avec ses parents a droit à une révision périodique de sa situation de vie pour voir si elle est toujours la plus appropriée ;

- **Sécurité sociale** *article 26*
L'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris des assurances sociales ;

- **Niveau de vie adéquat** *article 27*
L'enfant a droit à un niveau de vie suffisant, qui répond à ses besoins physiques et psychologiques ;

- **Éducation** *article 28 - 29*
L'enfant a droit à une éducation de bonne qualité, et l'enseignement primaire doit être gratuit ;

- **Minorités ou populations autochtones** *article 30*
L'enfant appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique a le droit de jouir de sa propre culture, de pratiquer sa propre religion et d'employer sa propre langue ;

- **Loisirs et jeux** *article 31*
L'enfant a le droit de se reposer, de jouer et de participer librement à des activités culturelles, artistiques et récréatives ;

➤ **Travail des enfants** *article 32*

L'enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et contre tout travail pouvant mettre en danger sa santé, son éducation ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social;

➤ **Protection contre les stupéfiants** *article 33*

L'enfant a le droit d'être protégé contre la consommation de stupéfiants, et contre le trafic de drogue;

➤ **Exploitation sexuelle** *article 34*

L'enfant a le droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels;

➤ **Vente, traite et enlèvement** *article 35*

L'enfant doit pouvoir compter sur le gouvernement pour qu'il fasse tout pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;

➤ **Autres formes d'exploitation** *article 36*

L'enfant a le droit d'être protégé contre toute autre forme d'exploitation et autre activité susceptible de nuire à son bien-être et son développement;

➤ **Torture et privation de liberté** *article 37*

L'enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de traitements cruels ou inhumains. Aucun enfant ne peut être privé de liberté illégalement ni condamné à la peine capitale ou à l'emprisonnement à vie. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes et a le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée, et il a le droit de rester en contact avec sa famille ;

➤ **Conflits armés** *article 38*

L'enfant a le droit d'être protégé contre les conflits armés;

➤ **Soins aux victimes** *article 39*

L'enfant victime d'un conflit armé, de traitements dégradants ou inhumains, d'abus, de négligence ou d'exploitation a le droit de bénéficier de soins physiques et psychologiques appropriés pour contribuer à sa réadaptation et sa réinsertion sociale;

➤ **Justice pour mineurs** *article 40*

Tout enfant accusé d'avoir commis un délit a droit à une assistance juridique et un traitement équitable dans les procédures judiciaires. Les gouvernements sont tenus de fixer un âge minimal en dessous duquel les enfants ne peuvent pas être tenus responsables pénalement, et de fournir des garanties minimales d'équité et de résolution rapide des procédures judiciaires ou alternatives;

➤ **Respect des normes déjà établies** *article 41*

L'enfant a le droit de faire prévaloir d'autres dispositions légales sur celles de la CIDE si celles-ci lui apportent une meilleure protection;

➤ **Connaissance de ses droits** *article 42*

L'enfant a le droit d'être correctement informé de ses droits.

ANNEXE 2 : Lignes directrices éthiques à adopter dans le cadre d'entretiens avec des enfants privés de liberté durant une visite de monitoring

Ce document définit les grandes lignes des procédures à adopter et considérations éthiques spécifiques à respecter dans le cadre d'entretiens avec des enfants à l'occasion de visites de monitoring dans les lieux où ils sont privés de liberté.

La présente annexe a été conçue pour aider les organes de contrôle à définir leurs propres procédures et lignes directrices éthiques, en prenant en compte tous les principes, précautions et spécificités à garder à l'esprit quand on prépare, mène et conclut des entretiens avec des enfants privés de liberté.

PRINCIPES CLÉS POUR LA RÉALISATION D'UN MONITORING DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

☐ Voir – Section 3.4. – p.39

- NE PAS NUIRE
- CONNAÎTRE LES NORMES
- RESPECTER LES AUTORITÉS ET LE PERSONNEL RESPONSABLES
- CRÉDIBILITÉ
- CONFIDENTIALITÉ
- SÉCURITÉ
- SENSIBILITÉ
- OBJECTIVITÉ
- VISIBILITÉ

ENTRETIENS INDIVIDUELS/GROUPES DE DISCUSSION (FOCUS GROUPS) AVEC LES ENFANTS

☐ Voir – Section 4.3. / D. – p.75

⦿ Avant l'entretien :

1 Enfants avec lesquels s'entretenir

- Identification
- Consentement éclairé
- Précautions

2 Lieu de l'entretien

- Protection de la vie privée
- Sécurité et «confort»

3 Personne(s) qui mène(nt) l'entretien

- Expérience, préparation, formation
- Nombre
- Genre
- Interprétation

4 Enregistrement

- Méthode(s)
- Confidentialité

Préoccupations et problèmes courants lors d'entretiens

⦿ Pendant l'entretien :

1 Introduction

- Présentation de la personne qui mène l'entretien, du contexte et des objectifs; explication de l'usage qui sera fait des informations rassemblées
- Prévisibilité
- Brise-glace
- Pas de faux espoirs

2 Entretien / Questions

- Confiance
- Sécurité

- Comportement et langage corporel des personnes qui mènent l'entretien
- Informations impartiales

3 Clôture

- Limites / pas de faux espoirs
- Feed-back positif
- Reconnaissance / donner du sens à cette expérience pour les enfants

⦿ Après l'entretien :

1 Recoupements

- Autres entretiens avec les enfants, le personnel, la direction, d'autres personnes
- Dossiers et registres
- Observation

2 Suivi

- Feed-back aux enfants
- Représailles

- Allégations
- Plaintes

3 Rapports

- Internes
- Externes
- Diffusion
- Suivi
- Autres stratégies d'exécution
- Évaluation de l'impact du suivi

ANNEXE 3 : Charte de protection de l'enfance

Toute personne amenée à réaliser une visite de monitoring dans un établissement où des enfants sont privés de liberté doit être tenue de signer une charte de protection de l'enfance.

☐ Voir – Section 4.1. / G. – p.59

Cette annexe a été conçue pour aider les organes de contrôle à établir leur propre charte de protection de l'enfance, dans le respect de leurs principes, de la portée de leur mandat et de leur rôle.

LA CHARTE PROTECTION DE L'ENFANCE DOIT (NOTAMMENT) CONTENIR LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Principes soutenus par l'organe de contrôle lors du monitoring de l'établissement visité.

Par exemple : l'intérêt supérieur de l'enfant, la sécurité et la protection de l'enfant contre toute forme ou tout risque de violence ou d'abus, le bien-être de l'enfant, la participation de l'enfant, le droit d'accès à des voies de recours efficaces, le droit à l'éducation, la réinsertion et la réintégration dans la société, etc.

Membres de l'équipe

- Procédure de recrutement, sélection des membres de l'équipe
☐ Voir – Section 4.1. / F. – p.57
- Préparation et formation des membres de l'équipe
☐ Voir – Section 4.1. / F. – p.57

Vie privée et confidentialité

☐ Voir – Section 3.3. – p.34

Droits de l'Homme : Cadre juridique européen et international et normes pertinentes dans le contexte de la privation de liberté d'enfants.

☐ Voir – Section 1.2. – p.18


Abus ou mauvais traitements

- ➔ Définition et type d'abus ou de mauvais traitements (par exemple négligence, abus psychologiques, physiques, sexuels, mauvais traitements, etc.)
- ➔ Rôles et responsabilités de chaque service (interne et externe) compétent pour gérer les cas d'abus ou de mauvais traitements
- ➔ Coordonnées

Prévention des abus et mauvais traitements :

- ➔ Stratégie
- ➔ Procédures

Signalement et réaction aux abus et mauvais traitements :

 Voir – Section 6.2. – p.151 & Section 6.3. – p.155

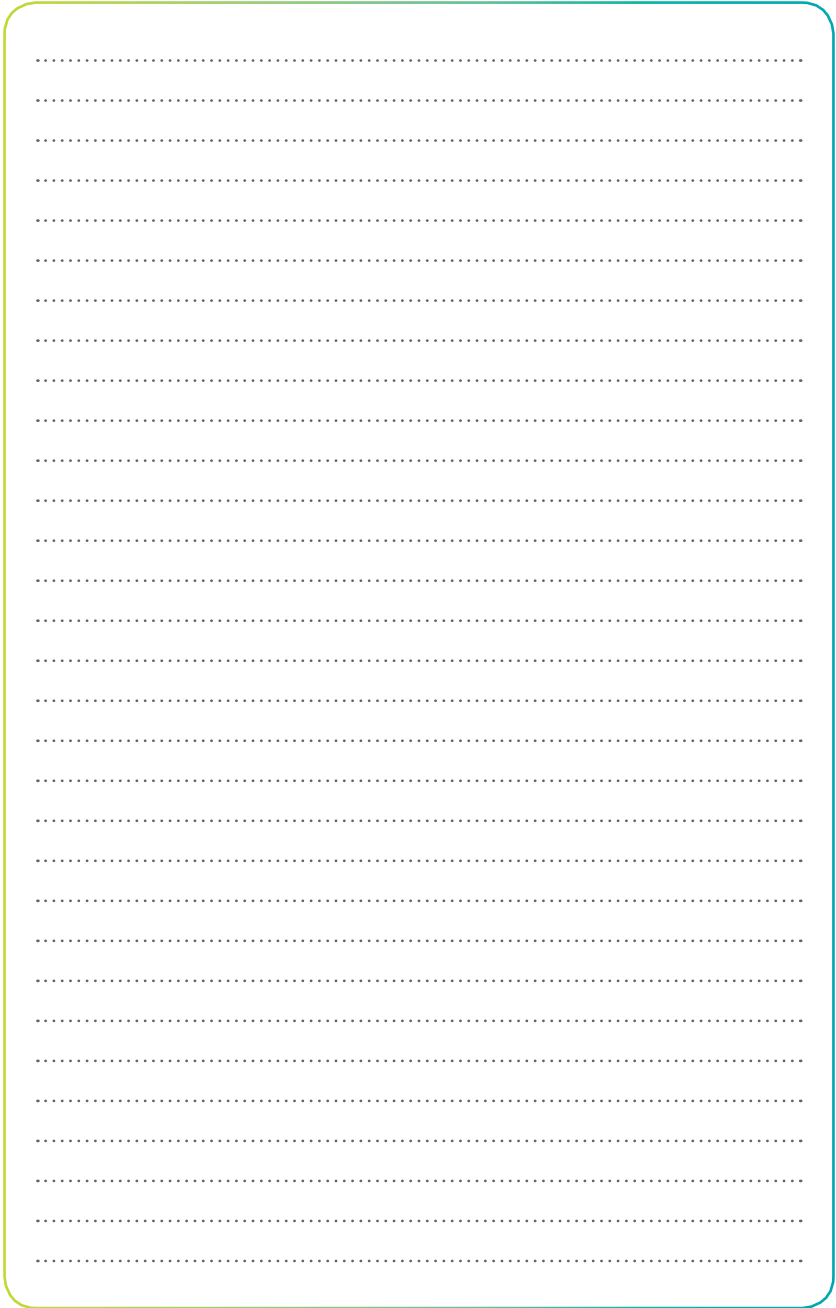
- ➔ Allégations d'abus ou de mauvais traitements
- ➔ Plaintes relatives à des cas d'abus ou de mauvais traitements
- ➔ Détection des signes et symptômes d'abus ou de mauvais traitements
- ➔ Signalement en interne et réaction
- ➔ Signalement à des instances externes
- ➔ Procédures d'urgence
- ➔ Suivi d'un recours / traitement d'une plainte

Représailles

- ➔ Stratégie de prévention
 - ➔ Procédure de protection
 - ➔ Rapports
 - ➔ Suivi
-

ANNEXE 4 : CourEDH – Jurisprudence pertinente

AFFAIRE	DATE	NUMÉRO	DROIT(S)
Adamkiewicz c. Pologne	02.03.2010	N° 54729/00	<i>Droit à l'assistance juridique Droit à un procès équitable</i>
Coselav c. Turquie	09.10.2012	N° 1413/07	<i>Droit à la vie</i>
Dushka c. Ukraine	03.02.2011	N° 29175/04	<i>Interdiction des traitements inhumains ou dégradants</i>
Güveç c. Turquie	20.01.2009	N° 70337/01	<i>Interdiction des traitements inhumains ou dégradants</i>
Mahmundi et autres c. Grèce	31.07.2012	N° 14902/10	<i>Interdiction des traitements inhumains ou dégradants</i>
M.S.S c. Belgique et Grèce [CG]	21.01.2011	N° 30696/09	<i>Interdiction des traitements inhumains ou dégradants Droit à un recours effectif</i>
Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga v. Belgique	12.10.2006	N° 13178/03 3	<i>Interdiction des traitements inhumains ou dégradants</i>
Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique	19.01.2010	N° 41442/07	<i>Interdiction des traitements inhumains ou dégradants</i>
Panovits c. Chypre	11.12.2008	N° 4268/04	<i>Droit à l'assistance juridique Droit à un procès équitable</i>
Popov c. France	19.01.2012	N° 39472/07 and 39474/07	<i>Interdiction des traitements inhumains ou dégradants</i>
Rahimi c. Grèce	05.04.2011	N° 8687/08	<i>Interdiction des traitements inhumains ou dégradants</i>
Salduz c. Turquie [CG]	27.11.2008	N° 36391/02	<i>Droit à l'assistance juridique Droit à un procès équitable</i>
Soykan c. Turquie	21.04.2009	N° 47368/99	<i>Droit à l'assistance juridique Droit à un procès équitable</i>
Tarariyeva c. Russie	14.12.2006	N° 4353/03	<i>Droit à la vie Interdiction des traitements inhumains ou dégradants</i>



Édition originale en anglais:

Practical Guide: Monitoring places where children are deprived of liberty

La présente publication a été élaborée avec le support financier du Programme de Justice Pénale de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, du Fonds Houtman et de la Loterie nationale (belge). Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de Défense des Enfants International (DEI) - Belgique et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne ni la politique officielle du Conseil de l'Europe ou de tout autre bailleur.

©2016, Défense des Enfants International (DEI) - Belgique. Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être librement cité et réimprimé, à condition de citer la source. Les demandes d'autorisation de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à: info@defensedesenfants.be

ISBN: 978-2-9601826-3-7

Graphisme et impression: Nina Carleer & Julien Bertiaux (Click Click Graphics)

Relecture: Claire Brisset & Benoît Van Keirsbilck

Traduction de l'anglais: Maryline Van Hove (At-line)

Coordineur:



Defence for Children
DCI-BELGIUM

Partenaires:



Ludwig Boltzmann Institute
Human Rights



UNIVERSITY of TARTU



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL (DCI)
DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONALE (DCI)
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL (DCI)
El mundo comienza por defender los derechos



IPRT
INSTITUT ZA PRAVA
DETETA



DEFENCE FOR CHILDREN
International-Italy

REPUBLIC OF LATVIA

OMBUDSMAN



association nationale des
conseillers et conseillères
en justice (ANCES)



**DEFENCE for
CHILDREN**

The Netherlands



HELSINKI FOUNDATION
for HUMAN RIGHTS



Universitatea de Vest
din Timișoara



**PROYECTO
SOLIDARIO**

Partenaires associés:

the Howard League for Penal Reform



OMCT
SOS-Tartu Network



**Centar za
prava
deteta**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Ce Guide Pratique constitue la réalisation la plus importante du projet « *Children's Rights Behind Bars* » coordonné par Défense des Enfants International (DEI) - Belgique, financé principalement par le programme de Justice pénale de l'Union Européenne et avec le soutien financier du Conseil de l'Europe et du Fonds Houtman (Belgique).

Les enfants privés de liberté se trouvent, à ce titre, dans une position de vulnérabilité particulière. Ils sont – malheureusement trop souvent – soumis à des conditions et exposés à des traitements peu respectueux de leur dignité et de leur humanité. L'objectif final de ce Guide vise à assurer un meilleur respect de leurs droits fondamentaux.

Il s'agit du premier Guide pratique de monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté en Europe avec une approche préventive et spécialement orientée droits de l'enfant. Il est conçu pour être utilisé par une large gamme de professionnels chargés de surveiller, contrôler ou visiter tous les lieux privés de liberté où des enfants sont enfermés.

Cet outil pratique a été réalisé de manière à fournir différents niveaux de lecture en fonction du degré d'expérience et du niveau de connaissance de ses utilisateurs dans la défense et la protection des droits de l'enfant, la privation de liberté d'enfants, le processus et la méthodologie liée au monitoring lui-même.

Ce Guide pourra donc être utilisé par les organes de contrôle pour préparer, réaliser et effectuer le suivi de leurs visites de monitoring. Il pourra servir de support à l'évaluation des lieux où des enfants sont privés de liberté. Il pourra par ailleurs être utilisé à des fins pédagogiques comme outil de formation des équipes de monitoring et/ou de formateurs au niveau européen.



« Le Guide vise à aider et à renforcer la capacité des organes de contrôle à mener efficacement une visite dans un établissement privatif de liberté pour enfants, en décrivant l'approche à adopter, étape par étape, en mettant des outils pratiques à disposition, en proposant des directives sur la manière dont une visite devrait être organisée et sur les aspects particuliers qui devraient être examinés. Selon moi, ce Guide devrait faire partie des outils indispensables dont devrait se munir chaque organisation qui a l'intention d'effectuer une visite efficace dans tout lieu où des enfants sont privés de liberté. »

Préface par Mykola GNATOVSKYY,
Président du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Financé par



PROGRAMME DE JUSTICE PÉNALE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Co-financé par



Defence for Children
DCI-BELGIUM

www.childrensrightsbehindbars.eu